

# DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET STRATÉGIQUE

## DIRECTION DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DES PROJETS TERRESTRES

**Rapport d'analyse environnementale  
pour le projet de réaménagement de la cellule n° 6 à son centre  
de traitement situé sur le territoire de la ville de Blainville  
par Stablex Canada Inc.**

**Dossier 3211-21-014**

**Le 28 mars 2025**

*Environnement,  
Lutte contre  
les changements  
climatiques,  
Faune et Parcs*

**Québec** 



*La Loi concernant notamment le transfert de propriété d'un immeuble de la Ville de Blainville a été adoptée le 28 mars 2025 par le gouvernement du Québec. Cette Loi a pour objectif principal de transférer à l'État la propriété d'un immeuble pour que puisse y être aménagé et exploité une zone d'agrandissement pour un lieu de dépôt définitif de matières dangereuses issues d'un procédé de traitement par stabilisation et solidification de matières dangereuses résiduelles. Le présent rapport d'analyse environnementale tient compte des dispositions qui sont prévues dans cette Loi.*



## SOMMAIRE

Stablex Canada Inc. (ci-après « Stablex ») exploite le seul lieu de traitement et d'enfouissement de résidus dangereux inorganiques industriels au Québec, lequel se situe sur le territoire de la ville de Blainville, dans les Laurentides. Il a amorcé ses opérations en 1983, après avoir reçu l'autorisation du gouvernement par le décret numéro 1317-81 du 13 mai 1981. Le projet de réaménagement de la cellule n° 6 à son centre de traitement situé sur le territoire de la ville de Blainville par Stablex s'inscrit, pour l'entreprise, dans la poursuite des activités d'exploitation d'un lieu de dépôt définitif de matières dangereuses. Le projet consiste à déplacer la cellule n° 6 initialement prévue sur un terrain appartenant au gouvernement du Québec (lot numéro 2 272 801) vers un terrain qui appartenait jusqu'à tout récemment à la Ville de Blainville et situé à environ 1 km plus au nord. Le projet permettrait d'augmenter la capacité de cette nouvelle cellule par rapport à celle initialement prévue. Il vise à répondre aux besoins d'enfouissement des entreprises génératrices de matières inorganiques dangereuses résiduelles.

Le projet a été assujetti à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement (PÉEIE) en vertu de l'article 35 du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (chapitre Q-2, r. 23.1) puisqu'il concerne l'agrandissement d'un lieu servant au dépôt définitif de matières dangereuses visées par le Règlement sur les matières dangereuses (chapitre Q-2, r. 32).

Le 8 décembre 2020, Stablex a transmis au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques une étude d'impact sur l'environnement pour le projet de réaménagement de la cellule n° 6. Le projet prévoit la construction d'une paroi étanche et d'une digue périphérique au pourtour de la n° 6 projetée visant à établir une barrière avec les milieux humides (MH) adjacents, de même que la mise en place d'un système d'imperméabilisation à double niveau de protection comportant deux géomembranes en polyéthylène haute densité et d'un système de collecte et de traitement des eaux de ruissellement, de lixiviation et souterraines. Des contributions sont prévues pour la gestion postfermeture du lieu. Le marché visé cible les générateurs de matières dangereuses résiduelles (MDR), de matières résiduelles inorganiques pouvant présenter des caractéristiques de matières dangereuses et de sols contaminés. Selon la capacité de la cellule n° 6 projetée par l'initiateur et le rythme d'enfouissement estimé, le projet permettrait à Stablex de poursuivre ses activités sur une période de 40 ans. Le projet vise également à augmenter la capacité d'enfouissement de cette cellule pour la porter à 8 millions de mètres cubes de MDR traitées et à éloigner la cellule n° 6 projetée à plus de 1 km des résidences les plus proches.

À la suite de la réception de 20 demandes d'audience publique et de la recommandation du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE), le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs a donné un mandat au BAPE afin de tenir une audience publique sur le projet. Ce mandat s'est tenu du 8 mai au 8 septembre 2023. Les principaux enjeux soulevés lors de l'audience publique portent notamment sur le procédé de stablex, l'efficacité du procédé, les géomembranes d'étanchéité, le maintien de l'intégrité des MH adjacents, les pertes de milieu boisé et de connectivité écologique, la couverture adéquate des garanties financières, la protection de la qualité des eaux et la justification du projet. Ces enjeux ont également été soulevés lors de l'analyse environnementale du projet menée par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des

Parcs (MELCCFP). D'autres enjeux ont également été considérés, c'est-à-dire la gestion de propriété du fonds de terre, la préservation de l'habitat de la faune, la gestion des espèces floristiques et la protection de la qualité de l'air. Aucune consultation des communautés autochtones n'a été effectuée par le MELCCFP dans le cadre de ce projet. En effet, l'analyse préliminaire, réalisée conformément au Guide intérimaire en matière de consultation des communautés autochtones, révèle que le projet n'est pas susceptible d'avoir un effet préjudiciable sur un droit ancestral ou issu de traités d'une communauté autochtone établie ou revendiqué de façon crédible.

La PÉEIE a permis d'améliorer le projet par l'ajout d'éléments techniques ou de mesures d'atténuation, dont la mise en place d'un système d'imperméabilisation à double niveau de protection, d'une technique définie de construction de la paroi étanche ceinturant le lieu, l'ajout d'aménagements fauniques pour l'herpétofaune et la mise en place de mesures d'atténuation à l'égard des espèces fauniques et floristiques. Des mesures de surveillance et de suivis ont également été exigées, telles que la surveillance des eaux de ruissellement, des eaux de lixiviation et souterraines, le suivi des MH adjacents ainsi que la bonification des plans de gestion de la végétation et de la faune. La PÉEIE a permis la mise en place d'interdictions, de conditions et de restrictions au projet à des fins d'amélioration de la qualité environnementale et sociale.

Au terme de l'analyse environnementale, l'équipe d'analyse considère que le projet est justifié puisqu'il permettra de continuer à répondre aux besoins en élimination de matières inorganiques dangereuses résiduelles des entreprises génératrices pour plusieurs années sur le territoire québécois. L'équipe d'analyse recommande que le projet soit autorisé et que la capacité maximale autorisée soit fixée à un maximum de 8 millions de mètres cubes, comme demandé et documenté par Stablex dans son étude d'impact. En somme, l'équipe d'analyse considère que le projet est acceptable dans la mesure où il est réalisé conformément aux lois et règlements applicables, aux mesures d'atténuation prévues à l'étude d'impact, aux engagements pris par Stablex et en respect des recommandations énoncées dans le présent rapport d'analyse environnementale.

## TABLE DES MATIÈRES

<b>Sommaire .....</b>	<b>iii</b>
<b>Liste des tableaux .....</b>	<b>vii</b>
<b>Liste des figures.....</b>	<b>vii</b>
<b>Liste des annexes .....</b>	<b>viii</b>
<b>Introduction .....</b>	<b>1</b>
1. <b>Historique du lieu .....</b>	<b>2</b>
1.1 <b>Autorisations.....</b>	<b>5</b>
1.2 <b>Baux .....</b>	<b>7</b>
2. <b>Projet .....</b>	<b>8</b>
2.1 <b>Justification du projet .....</b>	<b>8</b>
2.1.1 <b>Choix du site .....</b>	<b>10</b>
2.1.2 <b>Présentation des variantes .....</b>	<b>11</b>
2.1.3 <b>Capacité totale d'élimination et prévisions des besoins.....</b>	<b>11</b>
2.1.4 <b>Importation et exportation des MDR .....</b>	<b>12</b>
2.2 <b>Description générale du projet et de ses composantes.....</b>	<b>13</b>
2.2.1 <b>Gestion et procédé de traitement des MDR.....</b>	<b>13</b>
2.2.2 <b>Cellule d'enfouissement projetée.....</b>	<b>15</b>
2.2.3 <b>Le marché visé.....</b>	<b>21</b>
2.2.4 <b>Acquisition du terrain visé.....</b>	<b>23</b>
2.2.5 <b>Captage et traitement des eaux.....</b>	<b>24</b>
2.2.6 <b>Gestion des biogaz.....</b>	<b>29</b>
2.2.7 <b>Recouvrement journalier et final.....</b>	<b>29</b>
3. <b>Consultation des communautés autochtones .....</b>	<b>30</b>
4. <b>Analyse environnementale .....</b>	<b>30</b>
4.1 <b>Raison d'être du projet.....</b>	<b>30</b>
4.1.1 <b>Analyse des solutions de recharge au projet et du choix du site .....</b>	<b>30</b>
4.1.2 <b>Analyse des variantes du site choisi .....</b>	<b>33</b>
4.1.3 <b>Besoins en enfouissement .....</b>	<b>34</b>
4.1.4 <b>Gestion de l'importation et de l'exportation des MDR .....</b>	<b>35</b>
4.2 <b>Analyse en fonction des enjeux retenus .....</b>	<b>36</b>
4.2.1 <b>Gestion de propriété du terrain et de la zone tampon.....</b>	<b>36</b>

<b>4.2.2</b>	<b>Protection de la qualité des eaux .....</b>	<b>38</b>
<b>4.2.3</b>	<b>Protection de la qualité de l'air.....</b>	<b>48</b>
<b>4.2.4</b>	<b>Essais de performance sur le « stablex » mûri in-situ .....</b>	<b>53</b>
<b>4.2.5</b>	<b>Milieux humides, hydriques et naturels (MHHN).....</b>	<b>54</b>
<b>4.2.6</b>	<b>Habitats fauniques.....</b>	<b>65</b>
<b>4.2.7</b>	<b>Gestion des espèces floristiques.....</b>	<b>70</b>
<b>4.2.8</b>	<b>Programme de surveillance du climat sonore .....</b>	<b>72</b>
<b>4.2.9</b>	<b>Consultations et préoccupations du public .....</b>	<b>74</b>
<b>4.2.10</b>	<b>Réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) .....</b>	<b>76</b>
<b>4.2.11</b>	<b>Adaptation aux changements climatiques .....</b>	<b>78</b>
<b>4.2.12</b>	<b>La gestion postfermeture du lieu .....</b>	<b>78</b>
<b>4.2.13</b>	<b>Autres considérations.....</b>	<b>80</b>
<b>Annexes .....</b>		<b>93</b>

## **LISTE DES TABLEAUX**

TABLEAU 1 : PROJECTIONS DES BESOINS D'ÉLIMINATION CHEZ STABLEX POUR LES DIX PROCHAINES ANNÉES PAR ORIGINE ET POUR CHACUNE DES CATÉGORIES.....	12
TABLEAU 2 : PHASE D'AMÉNAGEMENT DU LIEU DE DÉPÔT DÉFINITIF DE MATIÈRES DANGEREUSES EN FONCTION DE L'AVANCEMENT DE LA CONSTRUCTION ET DE L'EXPLOITATION ...	19
TABLEAU 3 : PORTRAIT PARTIEL DES QUANTITÉS DE MATIÈRES DANGEREUSES RÉSIDUELLES GÉNÉRÉES AU QUÉBEC .....	23
TABLEAU 4 : PARAMÈTRES ANALYSÉS DE L'EAU SOUTERRAINE POUR LA SURVEILLANCE ENVIRONNEMENTALE .....	45
TABLEAU 5 : FRÉQUENCE PRÉLIMINAIRE D'ANALYSES DU PROGRAMME DE SUIVI DES MH ADJACENTS À LA CELLULE N° 6 ET AU CHEMIN D'ACCÈS.....	58
TABLEAU 6 : ÉMISSIONS DE GES PAR SOURCE IDENTIFIÉE .....	76

## **LISTE DES FIGURES**

FIGURE 1 : DÉLIMITATIONS DES CELLULES ACTUELLES SUR LE LOT NUMÉRO 2 272 801 DU TERRAIN DU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC ET DE CELLE PROJETÉE SUR LE TERRAIN QUI APPARTENAIT JUSQU'À RÉCEMMENT À LA VILLE DE BLAINVILLE .....	2
FIGURE 2 : RÈGLEMENTATION EN LIEN AVEC LES SOLS CONTAMINÉS (LIGNE DU HAUT) ET LES MATIÈRES DANGEREUSES RÉSIDUELLES (LIGNE DU BAS) .....	5
FIGURE 3 : CARTE DES ÉCHANGES DE TERRAINS ENTRE LE MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET LA VILLE DE BLAINVILLE PAR RAPPORT AU SITE INITIALEMENT PRÉVU POUR L'EXPLOITATION.....	8
FIGURE 4 : LE CYCLE DE GESTION DES MDR.....	14
FIGURE 5 :EMPLACEMENTS ÉTUDIÉS POUR L'EXPLOITATION DE LA CELLULE N° 6 PROJETÉE .	16
FIGURE 6 : AMÉNAGEMENT TYPIQUE DES ZONES DE DÉPOSITION.....	18
FIGURE 7 : PHASES D'AMÉNAGEMENT DE LA PAROI ÉTANCHE ET DE LA DIGUE PÉRIPHÉRIQUE DE LA CELLULE N° 6 PROJETÉE .....	20
FIGURE 8 : AMÉNAGEMENT DE LA PAROI ÉTANCHE ET DE LA DIGUE PÉRIPHÉRIQUE DE LA	

---

CELLULE N° 6 PROJETÉE .....	21
FIGURE 9 : BILAN DU NOMBRE DE TERRAINS CONTAMINÉS INSCRITS DANS LE SYSTÈME DE GESTION DES TERRAINS CONTAMINÉS ENTRE 1964 ET 2018 .....	22
FIGURE 10 : CATÉGORIES DE L'EAU DE PRÉCIPITATION OU SOUTERRAINE CAPTÉE ET LEUR TRAITEMENT ASSOCIÉ .....	25
FIGURE 11 : RÉSEAU DE TRAITEMENT DES EAUX DE PRÉCIPITATION .....	26
FIGURE 12 : GESTION DES EAUX DE RUISELLEMENT DES CELLULES FERMÉES.....	27
FIGURE 13 : COUPE TYPE DU RECOUVREMENT FINAL DE LA CELLULE N° 6 PROJETÉE .....	30
FIGURE 14 : HIÉRARCHIE DES 3RV-E .....	35
FIGURE 15 : PIÉZOMÉTRIE DANS LA COUCHE DE SABLE .....	46
FIGURE 16 : DISTRIBUTION SPATIALE DES POINTS DE MESURE DE L'AQUIFÈRE AU ROC EN FONCTION DE LA DIRECTION D'ÉCOULEMENT DES EAUX SOUTERRAINES .....	47
FIGURE 17 : PLAN DE ZONAGE ET ZONE TAMON .....	51
FIGURE 18 : CARACTÉRISATION DES MILIEUX NATURELS .....	56
FIGURE 19 : PROBABILITÉ DE CONVERSION VERS UNE ZONE DE CONSERVATION.....	61
FIGURE 20 : PLAN PRÉLIMINAIRE DE REBOISEMENT SUR LA CELLULE N° 6 PROJETÉE* .....	63
FIGURE 21. STATIONS D'INVENTAIRE FAUNIQUE .....	67

## **LISTE DES ANNEXES**

ANNEXE 1 RÉSUMÉ DES AUTORISATIONS DE L'ENTREPRISE POUR LES ANNÉES 1981 À 1986.....	95
ANNEXE 2 LISTE DES UNITÉS ADMINISTRATIVES DU MINISTÈRE, DES MINISTÈRES ET DES ORGANISMES GOUVERNEMENTAUX CONSULTÉS .....	97
ANNEXE 3 CHRONOLOGIE DES ÉTAPES IMPORTANTES DU PROJET .....	99

## INTRODUCTION

Le présent rapport constitue l'analyse environnementale du projet de réaménagement de la cellule n° 6 au centre de traitement Stablex sur le territoire de la ville de Blainville par Stablex Canada Inc. (ci-après « Stablex »).

Le projet est assujetti à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (PÉEIE) en vertu de l'article 35 de la partie II de l'annexe 1 du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (chapitre Q-2, r. 23.1) puisqu'il concerne l agrandissement d'un lieu servant, en tout ou en partie, au dépôt définitif de matières dangereuses au sens de l'article 1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE) (chapitre Q-2) ou au dépôt définitif des matières issues d'un traitement de stabilisation et de solidification de matières dangereuses résiduelles (MDR), incluant la vitrification.

La réalisation de ce projet nécessite la délivrance d'une autorisation du gouvernement suivant l'application de la PÉEIE. Dans le cadre de celle-ci, un dossier relatif au projet (comprenant notamment l'avis de projet, la directive du ministre, l'étude d'impact préparée par l'initiateur de projet et les avis techniques obtenus des divers experts consultés) a été soumis à une période d'information publique de 30 jours, soit du 22 février au 24 mars 2023. Une séance publique d'information a eu lieu à Blainville le 8 mars 2023.

À la suite des demandes d'audiences publiques sur le projet (20 demandes), le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs a donné au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) le mandat de tenir une audience publique sur le projet. Cette audience, en deux parties, a eu lieu à Saint-Eustache et à Sainte-Thérèse du 8 mai au 8 septembre 2023.

Sur la base de l'information recueillie dont la raison d'être du projet, l'analyse effectuée par les spécialistes du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) en collaboration avec les ministères et organismes concernés par le projet (voir l'annexe 2 pour la liste des unités du MELCCFP, ministères et organismes consultés) permet d'établir l'acceptabilité environnementale du projet, la pertinence de le réaliser ou non et, le cas échéant, d'en déterminer les conditions d'autorisation. L'information sur laquelle se base l'analyse comporte celle fournie par l'initiateur, celle recueillie lors de la séance publique d'information et celle de l'audience publique.

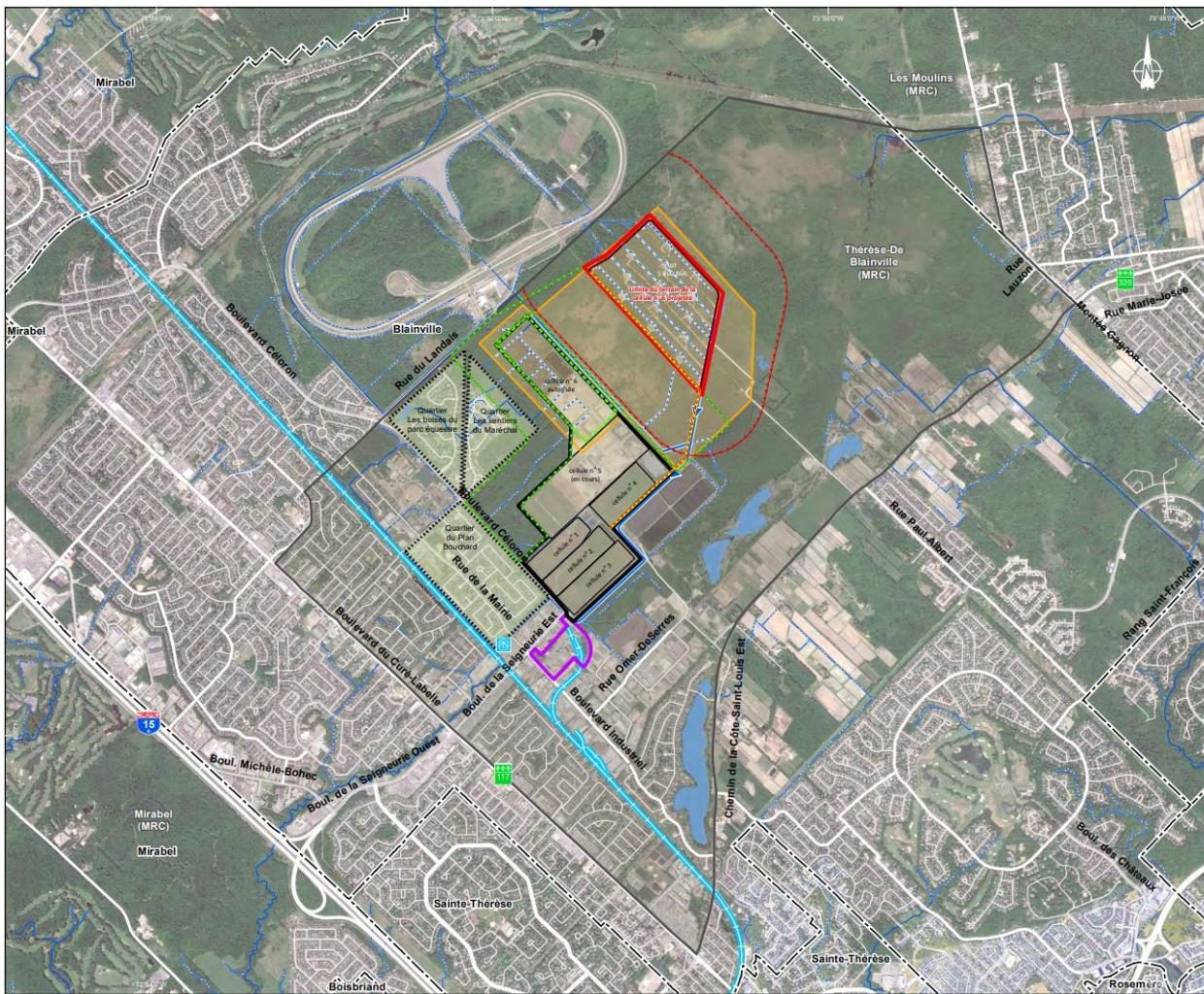
Les principales étapes précédant la production du présent rapport sont consignées à l'annexe 3. Le rapport d'analyse met d'abord en lumière le contexte associé au projet, c'est-à-dire l'historique du lieu de dépôt définitif de matières dangereuses traitées ainsi que la justification du projet et les besoins en enfouissement. Une brève description du projet et de ses composantes est ensuite présentée et suivie de l'analyse environnementale du projet. Cette dernière a permis de dégager plusieurs enjeux environnementaux, sociaux et économiques qui portent notamment sur la prise en compte de la gestion de la propriété du terrain visé,-des besoins en enfouissement, de la qualité des eaux, des milieux humides et hydriques (MHH), de la gestion postfermeture et des préoccupations du public.

---

## 1. HISTORIQUE DU LIEU

Stablex a commencé ses opérations en 1983 après avoir reçu l'autorisation du gouvernement par le décret numéro 1317-81 du 13 mai 1981. Actuellement, le site où se déroulent ses activités est localisé sur le lot numéro 2 272 801 (cellule n° 5). Le contexte historique de Stablex met en lumière l'évolution de l'entreprise au fil du temps en fonction de la réglementation en vigueur et des autorisations gouvernementales et ministrielles obtenues par l'entreprise. Notons que plus de 140 autorisations ont été délivrées à ce jour. En 2010, Stablex devient une société de US Ecology en Idaho (Englobe, Volume 1, 2020). Plus tard, en mai 2022, Republic Services acquiert US Ecology (Stablex Republic Services, 2023).

**FIGURE 1 : DÉLIMITATIONS DES CELLULES ACTUELLES SUR LE LOT NUMÉRO 2 272 801 DU TERRAIN DU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC ET DE CELLE PROJETÉE SUR LE TERRAIN QUI APPARTENAIT JUSQU'À RÉCEMMENT À LA VILLE DE BLAINVILLE**



Source : Étude d'impact sur l'environnement – Volume 1, 328 pages, p.13 (PR 3.1).

En 1971, le premier règlement concernant les déchets industriels voit le jour, et ce, à la suite de certaines difficultés de gestion de ces matériaux à Ville-Mercier. Le 24 septembre 1975, le Règlement relatif à la gestion des déchets liquides (A.C. 4306-73, Règ. 75-496) est adopté et des

modalités sont appliquées en 1977 à la suite de la mise en place de solutions concrètes offertes au secteur industriel. Puis, en 1978, entre en vigueur le Règlement relatif à la gestion des déchets solides (A.C. 687-78) encadrant notamment l'enfouissement sanitaire, les postes de transbordement, l'enlèvement et le transport des matières solides, le système intermunicipal de gestion des matières et la limitation du nombre de lieux d'élimination. Il avait pour objectif de faire disparaître tous les dépotoirs à ciel ouvert afin de les remplacer par des sites conformes aux normes gouvernementales en matière d'environnement (Girard, 1979). L'application de ce règlement a mis en lumière une problématique de gestion des déchets industriels solides et liquides qui étaient jusqu'alors acheminés vers des dépotoirs (Girard, 1979). À l'époque, ce qui était alors appelé les dépotoirs ne comprenait pas d'installations appropriées pour accueillir ce type de déchet. Les déchets liquides organiques devaient être acheminés vers des centres de recyclage et d'élimination, notamment à l'incinérateur de Ville-Mercier, construit en 1972.

En 1979, pour les matières liquides inorganiques, la fermeture du seul site autorisé, celui de Sainte-Julie, a rendu nécessaire la réflexion entourant l'implantation d'une usine d'élimination de ces déchets. Le gouvernement a alors donné son accord à l'établissement d'un projet d'usine de traitement. Il a demandé, d'une part, à recevoir des mémoires portant sur les avantages et les désavantages des modes de gestion suggérés, et d'autre part, à ce que les projets évalués soient autofinancés. Seul un procédé de neutralisation, sédimentation, solidification et enfouissement, combiné à un traitement ou un recyclage des effluents était alors possible, puisque les autres procédés nécessitaient un délai d'installation évalué à deux années minimalement. Parmi les entreprises ayant déposé un projet, celui utilisant le procédé Sealosafe®, ainsi nommé aux États-Unis, mais développé en Angleterre dans les années 1970 (Centre de recherche industriel du Québec) (CRIQ, 2014), fut sélectionné par le gouvernement (Québec Science, 1980). Ce procédé a été choisi sur la base d'un mémoire mandaté par le gouvernement aux Services de protection de l'environnement du Québec portant sur les types et effets des traitements implantés, ainsi que sur l'estimation des coûts et les modes de financement présentés. À l'époque, les Services de protection de l'environnement du Québec relevaient du ministère de l'Environnement du Québec (Laberge, 1981).

En 1980, le gouvernement a donné son accord pour l'aménagement d'un site de traitement et d'enfouissement de déchets toxiques. Il a mandaté à nouveau les Services de protection de l'environnement du Québec pour l'évaluation de sites potentiels et pour exprimer des recommandations au ministère de l'Environnement du Québec. Parmi les terrains évalués et propices pour ce type d'activités, notons notamment ceux de Laval, de Mascouche et de Blainville. Le site de Blainville a finalement été retenu puisqu'il a été jugé sécuritaire sur la base de l'ensemble des besoins formulés et qu'il était à proximité du secteur industriel de la Ville de Montréal (Delisle, 1980). Dans la foulée, la Ville de Blainville a créé un parc industriel en modifiant son zonage, en plus de procéder à l'adoption d'un règlement de zonage qui limite le développement résidentiel, commercial et institutionnel à moins de 500 m du site du lot numéro 2 272 801 de propriété gouvernementale. En 1981, une autorisation gouvernementale est délivrée à Stablex par le décret numéro 1317-81 du 13 mai 1981 pour la réalisation de son projet (voir section 1.1).

De 1983 à 1995, une inspection quotidienne d'un représentant du ministère de l'Environnement a permis de contrôler les activités de l'usine, de procéder à des vérifications sur le lieu de dépôt définitif de matières dangereuses, d'effectuer des analyses de l'eau souterraine et de surface, et de réaliser un contrôle sur l'arrivée des matières résiduelles et sur la finalité du produit. Pour encadrer

l'entreposage, le transport, le contrôle de la circulation des déchets dangereux, les dispositions particulières pour certaines matières, le Règlement sur les déchets dangereux (GOQ 2, 3235) est appliqué. Ce dernier a vu le jour en 1985 à la suite de l'abrogation du Règlement relatif à la gestion des déchets liquides (A.C. 4306-75, Règ. 75-496).

En décembre 1988, le Ministère a octroyé au BAPE, en vertu de l'article 6.3 de la LQE, un mandat d'audience générique portant sur les déchets dangereux au Québec. En septembre 1990, le BAPE a présenté son rapport au ministre. En parallèle à l'audience générique, le 10 juillet 1990, à la suite de l'octroi d'un mandat d'enquête pénale avec perquisition, un rapport d'enquête sur l'ensemble des activités de Stablex est déposé par la Direction des enquêtes du ministère de l'Environnement. Par la suite, trois études ont été réalisées par Stablex à la demande du ministère sur la sécurité environnementale du lieu de dépôt définitif de matières dangereuses de Stablex; études qui ont été examinées par le Conseil technique consultatif de la Direction régionale de Laval et des Laurentides du ministère de l'Environnement. Le Comité technique consultatif a conclu que les résultats d'analyses obtenus sur les volets de sécurité du site, du produit « stablex » et du procédé de Stablex étaient jugés scientifiquement valables et recevables, et que le lieu de dépôt définitif de matières dangereuses était sécuritaire à court, moyen et à long terme. En 1996 et en 2012, différentes méthodes d'analyse des hydrocarbures monocycliques aromatiques (HMAT) et des hydrocarbures halogénés totaux (HHT), tous deux sous-groupes de la famille des composés organiques volatils (COV), ont été présentées pour fins de surveillance de ces contaminants. En 2018, les COV halogénés étaient toujours considérés dans une modélisation atmosphérique.

En 1997, le Règlement sur les matières dangereuses (RMD) (chapitre Q-2, r. 32) a remplacé le Règlement sur les déchets dangereux et est venu définir les catégories de MDR. En plus de la gestion d'un lieu d'élimination de matières dangereuses sur des terrains appartenant au gouvernement du Québec, Stablex traite également des sols contaminés sur les lots 797-225, 798-87 (désormais lot 1 907 676) et 801-4 (désormais lot 2 274 255) sur le même cadastre, dont il est propriétaire (une servitude a toutefois été cédée à la Ville (lot 2 274 255) en 2010). En lien avec les sols contaminés, en 2001, le décret numéro 843-2001 du 27 juin 2001 édicte le Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés (RESC) (chapitre Q-2, r. 18).

Entre 2015 et 2023, un total de 65 inspections terrain ont été réalisées par le MELCCFP afin de veiller à la conformité des opérations de l'entreprise, en plus de faire des vérifications hors du site (MELCCFP, 2024).

En avril 2024, une inspection de conformité sur l'ensemble des activités du lieu d'enfouissement et de l'usine de Stablex a été réalisée et aucun manquement à la règlementation environnementale, ni aux autorisations ministrielles délivrées à l'entreprise pour encadrer ses opérations n'a été constaté. Au cours des dernières années, plusieurs dizaines d'inspections ont été effectuées afin de veiller à la conformité des opérations de l'entreprise.

Également en avril 2024, une campagne d'échantillonnage a été réalisée par le MELCCFP. Elle a permis d'échantillonner les eaux de fossés ainsi que 20 puits d'eaux surface et d'eaux souterraines sur le site de Stablex à Blainville dont les prélèvements se trouvaient autant dans le sable que dans l'argile ou le roc (MELCCFP, 2024). Les résultats sont satisfaisants d'un point de vue environnemental (MELCCFP, 2024).

**FIGURE 2 : RÈGLEMENTATION EN LIEN AVEC LES SOLS CONTAMINÉS (LIGNE DU HAUT) ET LES MATIÈRES DANGEREUSES RÉSIDUELLES (LIGNE DU BAS)**



Source : Direction de l'évaluation environnementale des projets terrestres du MELCCFP.

## 1.1 Autorisations

La prise du décret numéro 1317-81 du 13 mai 1981 concernant le projet de Stablex a permis la construction d'une usine de traitement des déchets industriels inorganiques à Blainville ainsi que d'un lieu d'élimination de déchets toxiques, sous certaines conditions. Ces conditions étaient de respecter la réglementation municipale de zonage de l'époque (distance de 500 m entre la limite de propriété et le zonage résidentiel), de s'établir sur des terrains appartenant au gouvernement, de verser un million en bon de garantie indexé au coût de la vie jusqu'à 25 ans après la fermeture du site, d'établir son siège social au Québec et de promouvoir la recherche (recyclage, élimination des déchets) via le CRIQ (convention signée en 1983 et en 1987). Suivant ce décret, plusieurs autorisations ont été délivrées afin de permettre à l'entreprise d'exercer ses activités, notamment avec l'octroi d'une capacité de réception maximale de 100 000 t de matières résiduelles à l'usine (certificat d'autorisation du 3 février 1982). À noter que les limites spécifiées dans les autorisations encadrent la réception des matières à l'usine ainsi que l'introduction de matières dans le procédé aux fins de contrôle et de respect des propriétés du produit. Quant à l'enfouissement des matières comme tel, c'est en 1983 que Stablex obtient l'autorisation pour la construction, l'exploitation et le recouvrement des deux premières cellules<sup>1</sup>. L'entreprise a subséquemment signé un bail avec le gouvernement du Québec et a amorcé l'exploitation d'une des deux premières

<sup>1</sup> La première cellule mère intègre quatre sous-cellules, soit les sous-cellules n° 1.1, 1.2, 1.3, 1.4. La deuxième cellule mère comprend les sous-cellules n° 2.1, 2.2A, 2.2B, 2.3A, 2.3B, 2.3C.

cellules d'enfouissement au cours de la même année. Entre le bail et l'autorisation, par le décret numéro 990-83 du 18 mai 1983, le terrain qui appartenait alors aux autorités fédérales a été remis au gouvernement du Québec. Une remise de possession du terrain a été signée le 26 mai 1983 pour cinq parcelles de terrain vague d'une superficie totalisant 130,943 ha incluant une servitude de droit de passage de trois parcelles de terrain d'une superficie de 7 274,4 m<sup>2</sup> (plus tard abandonnée par le gouvernement fédéral).

En matière de suivis, le 20 mai 1983, un certificat de conformité pour l'enfouissement du produit « stablex » a notamment exigé que les eaux des cellules soient échantillonnées deux fois par année, et ce, jusqu'à 25 ans après la fermeture du lieu. Ces suivis ont été reconduits dans les certificats d'autorisation du 2 avril 1986 et du 5 décembre 1986 pour la première cellule mère d'enfouissement ainsi que du 22 septembre 1995 pour la cellule n° 3. En 1992, les infrastructures du système de traitement des eaux de lixiviation des cellules mères n° 1 et 2 ont été construites. En 1994, pour permettre une meilleure gestion de la capacité du site, des autorisations ministérielles ont été délivrées pour chaque nouvelle cellule. Ainsi en 1995, une troisième cellule a été autorisée puis aménagée. En 2001, Stablex a obtenu une autorisation pour une quatrième cellule, puis une autre en 2007 pour une cinquième cellule d'une capacité totale de 3 500 000 m<sup>3</sup>, soit celle actuellement en exploitation. En 2003, la gestion des eaux de ruissellement et le suivi environnemental ont été rassemblés dans le certificat d'autorisation ci-après nommé « permis d'exploitation » délivré le 9 octobre 2003 en vertu de l'article 70.11 de la LQE.

À la suite d'une demande de Stablex, le décret numéro 1317-81 du 13 mai 1981 a été modifié par la prise du décret numéro 1263-86 du 20 août 1986. Cette modification est venue réduire à 350 000 \$ la valeur du bon de garantie qui avait alors été justifiée par une situation financière précaire de Stablex et par un changement administratif. Elle devait donc aider à soutenir la relance de l'entreprise jugée essentielle pour les besoins de gestion des MDR pour la province. Dans la convention intervenue le 16 décembre 1986 entre le gouvernement du Québec et Stablex pour le remboursement des sommes prévues au décret, il a d'abord été convenu de déposer en fiducie, puis dans un compte en fidéicommiss, une somme de 0,25 \$ par tonne métrique de matières dangereuses traitées et enfouies, afin de réaliser éventuellement la restauration et le suivi environnemental du lieu de dépôt définitif de matières dangereuses une fois sa durée de vie atteinte.

Le décret numéro 1164-96 du 18 septembre 1996 a modifié de nouveau le décret numéro 1317-81 du 13 mai 1981 afin de permettre l'augmentation de la capacité maximale de réception à l'usine à 125 000 t de matières résiduelles par année. Une autre modification de décret est intervenue par le décret numéro 449-2000 du 5 avril 2000 afin de porter cette fois la capacité maximale de réception à 175 000 t.

En plus, le décret numéro 1165-96 du 18 septembre 1996 a permis d'échanger des terrains entre le Gouvernement du Québec et la Ville de Blainville et d'éloigner physiquement le lieu de dépôt définitif de matières dangereuses des développements résidentiels situés au sud-ouest. Le maintien d'une zone de protection de 300 m autour du lieu de dépôt définitif de matières dangereuses pendant toute la période d'exploitation a été exigé. Cette exigence a été imposée à la suite de modifications du règlement de zonage faites par la Ville de Blainville, lequel réduisait la zone de protection de 500 m prévue initialement entre les terrains résidentiels et celui industriel du Gouvernement du Québec à seulement 15 m. Il est également mentionné qu'une fois l'exploitation terminée, cette zone de protection de 15 m pourrait comprendre un écran végétal limitrophe au lieu de dépôt définitif de matières dangereuses.

En 1994, le certificat d'autorisation de 1986 a été modifié afin de permettre à Stablex d'inclure le traitement de sols contaminés par des métaux jusqu'à 40 % de sa capacité maximale autorisée. En 2001, le Gouvernement fédéral accorde, par l'Agence canadienne d'inspection des aliments, un permis d'importation pour ce type de sols.

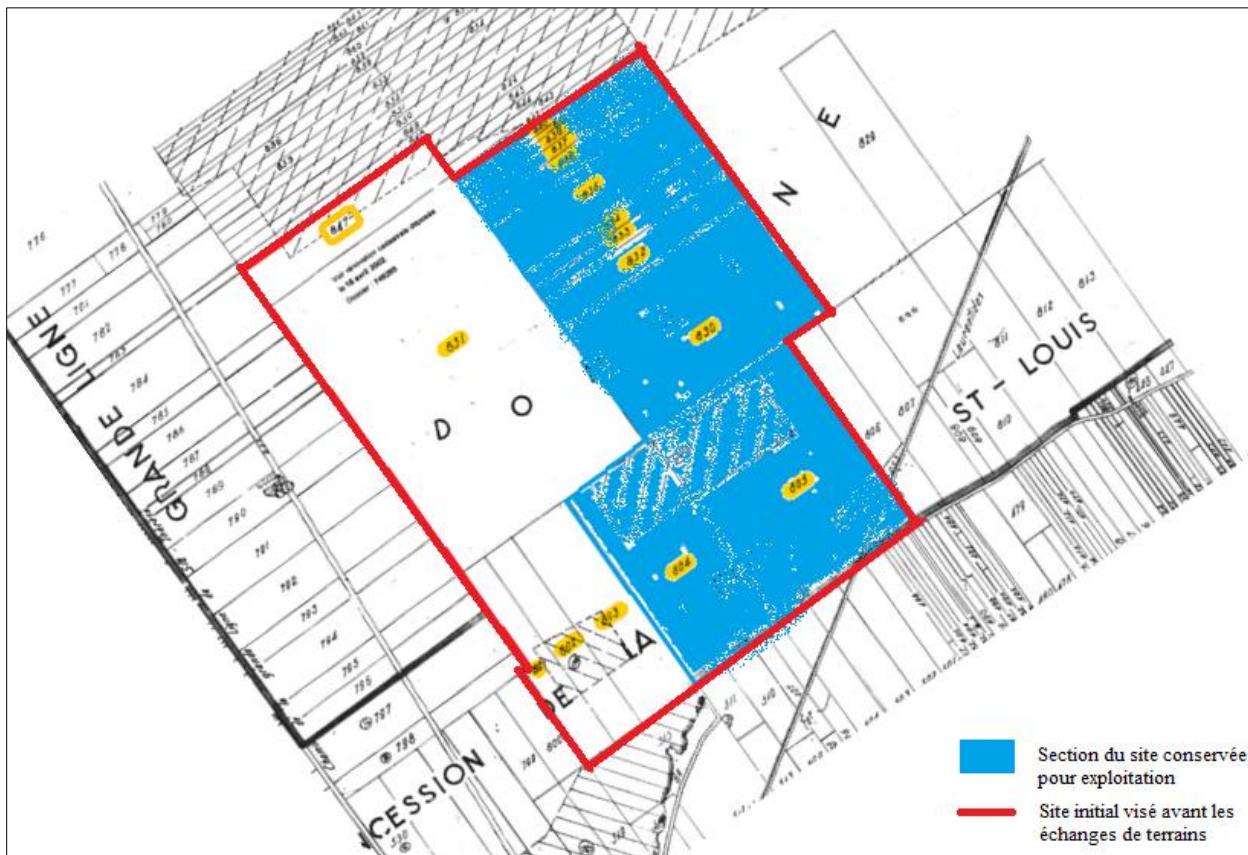
Le décret numéro 571-2018 du 9 mai 2018 a modifié le décret numéro 1317-81 du 13 mai 1981 en remplaçant la capacité maximale de réception annuelle à l'usine de 175 000 t par une capacité maximale quinquennale de 1 125 000 t de MDR et de sols contaminés, ce qui équivaut à environ 225 000 t par année. Ce décret spécifie que le volume de sols contaminés déjà autorisé, soit un équivalent de 350 000 t par période de cinq ans, n'est pas modifié. Le décret de modification numéro 913-2021 du 30 juin 2021 a permis, quant à lui, de changer la proportion de sols contaminés dans la quantité totale de matières reçues annuellement en la limitant à 40 %. L'autorisation ministérielle qui s'en est suivie a prévu l'augmentation du taux de sols contaminés reçus par période de cinq ans à 450 000 t (40 %) et à un maximum de matières résiduelles, non inscrites dans le RMD, à 250 000 t (22,2 %). Un résumé des autorisations délivrées à l'entreprise pour les années 1981 à 1986 est présenté à l'Annexe 1.

## 1.2 Baux

À l'époque où le premier projet de Stablex a été autorisé, l'approche du gouvernement était de trouver une solution pour traiter et enfouir les MDR sur des terrains appartenant à l'État. Ainsi, un bail de location d'un terrain (1 309 428 m<sup>2</sup>, total incluant les superficies de zone tampon) sur une partie des lots 801 à 804 et 831 à Blainville a été signé le 20 mai 1983 entre les parties visées. Ce terrain allait servir à l'établissement d'un lieu de dépôt définitif des déchets industriels inorganiques liquides traités à l'usine de Stablex, localisée sur le même terrain. Le bailleur (ministère de l'Environnement) et propriétaire dudit terrain a ainsi permis de louer ce dernier à Stablex, notamment pour les activités concernant les cellules mères n° 1 à 6.

Pour donner suite aux échanges de terrains visés par le décret numéro 1165-96 du 18 septembre 1996, un nouveau bail de location a été signé le 13 novembre 1996. Ce bail visait une période allant jusqu'à la fin du mois de mai 2018, avec une possibilité de prolongation de cinq années aux mêmes termes que le bail initial. Les parties de lots désignées pour l'activité d'enfouissement totalisent 1 309 428 m<sup>2</sup> (sites A et E), tel qu'il avait été prévu dans le bail de 1983, alors que celles désignées comme superficies des zones tampon semblent totaliser 1 295 163,2 m<sup>2</sup> (zones A, C, D, E). En 1996, par le décret numéro 1165-96 du 18 septembre 1996, la Ville obtient en échange une partie des lots 801 à 804 (site B), 831 et 847 (zone tampon A) (figure 3). En 1997, la Ville obtient entre autres par rétrocession du gouvernement, une partie des lots 804, 805, 830, 832 à 839 (zone tampon C). Bien que plusieurs échanges entre la Ville et le ministère de l'Environnement aient eu lieu, une superficie reste disponible pour effectuer des activités d'enfouissement pour l'exploitation des cellules n° 3 à 6 restantes. Le 1<sup>er</sup> février 2018, en prévision de l'échéance du bail, ce dernier a été reconduit pour la période du 20 mai 2018 au 20 mai 2023. Le 17 novembre 2022, un avenant a été produit et permet une prolongation du bail jusqu'au 20 mai 2025.

**FIGURE 3 : CARTE DES ÉCHANGES DE TERRAINS ENTRE LE MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET LA VILLE DE BLAINVILLE PAR RAPPORT AU SITE INITIALEMENT PRÉVU POUR L'EXPLOITATION**



Source : Adaptée du plan officiel de 1877 de la Paroisse de Sainte-Thérèse-de-Blainville, comté de Terrebonne, 1877.

Dans le bail de 1996, une section est réservée pour l'assurance responsabilité civile. En matière d'assurance responsabilité civile pour les dommages à l'environnement, le MELCCFP se réfère directement à l'annexe 11 du RMD pour déterminer un montant minimal de couverture afin d'obtenir une certaine protection financière de la part de l'entreprise.

## 2. PROJET

### 2.1 Justification du projet

Le paragraphe 2° de l'article 4 du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (REIMR) (chapitre Q-2, r. 19) exclut la possibilité pour les lieux d'enfouissement techniques (LET) d'éliminer les MDR. Stablex est actuellement le seul centre de traitement de MDR au Québec à offrir ce service pour des tiers et dessert environ 600 entreprises différentes. L'entreprise propose une solution de traitement et d'élimination des résidus industriels inorganiques qui autrement seraient redirigés à l'extérieur du Québec.

Dans le contexte actuel, l'enfouissement de MDR traitées repose principalement sur Stablex. Ces MDR inorganiques sont, par exemple, des résidus issus d'incinérateurs ou des résidus

industriels contaminés par des métaux issus de la première transformation des métaux. L'entreprise utilise également, dans son procédé de traitement, des sols contaminés. Le traitement par le procédé de stabilisation-solidification offre une alternative à l'exportation de MDR. En 2021, près de 240 entreprises du Québec répertoriées dans le rapport annuel produit par Stablex au MELCCFP ont expédié environ 1 232 000 t estimée alors pour une période de cinq ans de MDR à l'usine de Stablex (Stablex US Ecology, 2023) et environ 272 776 t ont été produites par l'industrie au cours de cette année (MELCCFP, 2023). Environ 25 000 établissements produisent ou expédient des MDR annuellement au Québec vers une utilisation à des fins énergétiques, un lieu de dépôt définitif tel que les cellules de Stablex ou vers un centre de traitement et de recyclage. Le portrait de ces données reste toutefois partiel, puisque seules certaines entreprises sont tenues de produire un bilan en vertu du RMD.

Actuellement, au Canada, deux sites de traitement et d'enfouissement de résidus dangereux inorganiques dédiés à des tiers sont en exploitation, soit celui de Stablex situé à Blainville au Québec, et celui de Clean Harbors Canada Inc. qui se trouve dans la ville de Lambton en Ontario, située à plus de 800 km de Blainville. Les MDR en provenance du Québec représentent le tiers de la totalité des MDR admises chez Stablex. Par le décret numéro 107-2018 du 14 février 2018, la limite de réception maximale de telles matières en provenance des États-Unis à l'usine de Stablex est fixée à 45 %. Ces matières importées proviennent d'environ 38 entreprises, permettant ainsi une gestion structurée des MDR entre les deux pays.

En 1982, sur la base de la superficie autorisée pour la réalisation des cellules d'enfouissement par le décret numéro 1317-81 du 13 mai 1981 et du concept d'aménagement des cellules d'enfouissement envisagé, une capacité d'environ 3 000 000 m<sup>3</sup> était projetée. En 1995, un concept révisé qui s'appuie sur les conditions géologiques, géométriques et de superficies a porté cette capacité à 9 000 000 m<sup>3</sup>, estimation produite en date du 1<sup>er</sup> décembre 1997. Cette capacité potentielle fut basée sur l'utilisation du concept de la cellule n° 3, et retenue pour les cellules futures comme étant la capacité totale de réception des MDR pour l'ensemble du projet autorisé par le décret numéro 1317-81 du 13 mai 1981.

Bien que l'entreprise ait la possibilité de poursuivre ses activités sur le lot numéro 2 272 801 du site actuel (cellule n° 6 initiale), plus spécifiquement aux environs des années 2038 à 2051 selon la possibilité d'évitement ou non de la superficie visée par le Règlement de contrôle intérimaire (RCI, 2022) de la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM) concernant les milieux humides, Stablex propose l'aménagement d'une nouvelle cellule n° 6, ci-après nommée « cellule n° 6 projetée » sur un terrain près de ses installations. L'aménagement de la cellule n° 6 projetée serait réalisé sur un terrain qui appartenait, jusqu'à tout récemment, à la Ville de Blainville. Stablex justifie ce choix par l'éloignement des quartiers résidentiels afin de limiter les nuisances pour les résidents dont la minimisation du bruit ainsi que l'absence de transport pour l'évacuation d'argiles excédentaires (cellule neutre en argile). En effet, le déplacement de 1 200 000 m<sup>3</sup> d'argiles excédentaires localisé actuellement sur la superficie de la cellule n° 6 initiale, en plus des 2 300 000 m<sup>3</sup> à excaver nécessiterait environ 175 000 camions d'une capacité de 20 m<sup>3</sup> chacun. Dans la même optique, l'éloignement de la cellule n° 6 des quartiers résidentiels engendrerait une diminution du nombre de signalements de bruits, dont un nombre important avait été répertorié en 2009 lorsque les activités se trouvaient à 300 m des quartiers. Cette cellule n° 6 projetée permettrait une solution à plus long terme avec la capacité qui serait supérieure (8 000 000 m<sup>3</sup> versus environ 3 000 000 m<sup>3</sup>).

### **2.1.1 Choix du site**

Deux emplacements ont été présentés par Stablex dans le cadre de l'évaluation environnementale du projet, soit celui de la cellule n° 6 initiale et celui de la cellule n° 6 projetée. En considérant des critères d'efficacité des opérations, Stablex a jugé que l'emplacement de la cellule n° 6 projetée est le plus avantageux.

Le terrain visé par la cellule n° 6 initiale est localisé sur le lot 2 272 801 et possède une superficie de 33,6 ha. Il se trouve au nord-est des quartiers résidentiels « Les boisés du Parc équestres » et « Les Sentiers du Maréchal ». Une zone tampon boisée de 315 m sépare la cellule n° 6 initiale de ces quartiers (cette zone inclut la zone de 15 m rétrocédée (lot 847) à la Ville de Blainville et une distance de 300 m réglementée par le décret numéro 1165-96 du 18 septembre 1996). Cette distance est semblable à celle de la cellule n° 5 actuellement en exploitation. La capacité de la cellule est évaluée à environ 3 000 000 m<sup>3</sup> et permettrait à Stablex de poursuivre ses activités jusqu'à environ 2040. Cette superficie est actuellement utilisée à des fins d'entreposage d'argiles excédentaires pour un volume totalisant 1 200 000 m<sup>3</sup>. Puisque le terrain de cette cellule est déjà autorisé par le décret numéro 1317-81 du 13 mai 1981, Stablex aurait la possibilité de déposer une demande pour l'obtention d'une autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE afin d'exploiter cette dernière cellule.

Quant au terrain de la cellule n° 6 projetée, il se situe à proximité des installations de Stablex, soit à environ 3 km de l'usine de Stablex, à 500 m au nord-est de la cellule n° 6 initiale et à moins de 1,1 km des quartiers résidentiels les plus près. Ce terrain était, jusqu'à récemment, loué à l'entreprise Orica à des fins d'entreposage d'explosifs. La superficie totale de la cellule n° 6 projetée est d'environ 67,6 ha. Il s'agit d'un terrain plat ceinturé par des terrains naturels. Un peu plus loin au nord-ouest se situent un centre d'essai de véhicules automobiles. La cellule n° 6 projetée est localisée sur le lot 6 375 021.

La localisation de l'aire d'enfouissement projetée est conforme aux exigences et conditions générales d'aménagement normalement applicables à un lieu d'enfouissement technique en vertu du REIMR. Ainsi, le terrain prévu se situe hors d'une zone d'inondation et d'une zone de mouvement de terrain. De plus, la nappe phréatique du sous-sol ne comporte pas de potentiel aquifère élevé. Tel que le prévoit l'article 18 du REIMR, une zone tampon de 50 m minimum est prévue par l'initiateur au pourtour de l'ensemble de la cellule n° 6 projetée.

Les deux sites présentent des impacts sur les milieux humides, hydriques et naturels (MHHN) ainsi que sur les habitats fauniques. On retrouve davantage de milieux humides (MH) sur le terrain de la cellule n° 6 projetée (27,8 ha) que sur le terrain visé par la cellule n° 6 initiale (14,3 ha).

Le choix de l'emplacement de cellule n° 6 projetée du lieu de dépôt définitif de matières dangereuses est principalement basé sur son éloignement par rapport au périmètre urbanisé et sur sa proximité avec les infrastructures de Stablex déjà en place. De plus, cet emplacement possède des caractéristiques géologiques propices à un lieu de dépôt définitif de matières dangereuses en raison de la couche d'argile naturelle d'une épaisseur approximative de 15 m. Le terrain respecte également le schéma d'aménagement du territoire puisqu'il est localisé en zonage industriel. Une zone boisée naturellement présente au sud et d'une largeur de 500 m permettrait, selon Stablex, de limiter les nuisances. Pour ces raisons, l'initiateur n'a pas étudié d'autres sites alternatifs dans les environs, autres que ceux de la cellule n° 6 projetée et de la cellule n° 6 initiale.

### **2.1.2 Présentation des variantes**

Les quantités d'argile excédentaires extraite lors de l'excavation des cellules de placement sont habituellement une problématique puisque ce matériel n'a pas de valeur commerciale. La gestion des argiles excédentaires peut réquisitionner des terrains sur ou hors site pouvant générer des coûts économiques, environnementaux et sociaux supplémentaires quant à l'achat d'un terrain et pour le transport des argiles. Par exemple, dans le concept actuel d'aménagement des cellules, des argiles sont actuellement entreposées sur le terrain du gouvernement du Québec qui est loué à Stablex, soit sur le terrain de la cellule n° 6 initiale. En ce qui a trait aux cellules antérieures, les surplus d'argile étaient plutôt déposés sur un terrain au sud-est du site, aujourd'hui utilisé pour le dépôt de la neige usée de la ville de Blainville.

En 2018, un lieu de dépôt d'un volume de 440 000 m<sup>3</sup> était prévu pour accueillir l'argile excédentaire générée par l agrandissement de la cellule n° 6 projetée. Cette option n'a toutefois pas été retenue notamment parce que l'accès au site est limité par la présence de MH et que les études de caractérisation des sols exigées par Stablex afin de se conformer à la réglementation en vigueur n'ont pas été transmises par l'entreprise propriétaire du terrain. Stablex a alors orienté son projet de manière à permettre la mise en place d'un concept neutre en argile afin d'en éviter les surplus. Le concept limite la profondeur d'excavation et permet la réutilisation de l'argile excédentaire pour la construction de la digue, de la paroi étanche au pourtour de la cellule ainsi que pour le recouvrement final des cellules. En ce qui a trait à ce concept, Stablex a procédé à des ajustements afin de tenir compte de contraintes géotechniques liées au tassemement à long terme par la mise en place de deux longs plateaux surélevés délimités à leur périphérie extérieur d'un palier intermédiaire et séparés par une vallée centrale.

Une autre variante a été présentée aux fins d'optimisation du projet et cible les géomembranes. À la suite d'une recommandation du Ministère, l'ajout d'une deuxième géomembrane de protection au concept de cellule neutre en argile a été comparé à celui impliquant une seule géomembrane. En plus de mettre de l'avant l'ajout d'un système d'imperméabilisation à double niveau de protection comportant deux géomembranes en polyéthylène haute densité (PEHD), ci-après nommé « système à double niveau de protection », sur le fond et sur les parois du lieu de dépôt définitif de matières dangereuses, l'ajout d'une seconde géomembrane permet d'offrir des possibilités de plantations d'essences arborescentes sur le dessus de la cellule lors de leur fermeture et de bonifier ainsi le plan de reboisement de Stablex. De plus, le système de captage des lixiviat à deux niveaux comprend un système de captage primaire et un système de détection de fuite.

Aux fins d'optimisation du projet, des critères techniques, économiques, environnementaux et sociaux ont été sélectionnés et analysés. Stablex a choisi un concept de construction neutre en argile et sur la mise en place d'un système d'imperméabilisation à double niveau de protection sur le fond et sur les parois du lieu de dépôt définitif de matières dangereuses.

### **2.1.3 Capacité totale d'élimination et prévisions des besoins**

La capacité totale d'élimination (m<sup>3</sup>) est la mesure utilisée associée à la capacité volumétrique du lieu de dépôt définitif de matières dangereuses traitées de Stablex alors que la quantité (tonne) concerne plutôt la réception des matières dangereuses à l'usine et ultimement enfouies au lieu de dépôt. Les besoins en enfouissement du projet de la cellule n° 6 projetée sont intrinsèquement reliés aux besoins de l'usine de traitement pour enfouissement.

L'autorisation ministérielle du 25 mai 2018 encadre l'exploitation du centre de traitement de matières inorganiques dangereuses et du lieu de dépôt définitif de matières dangereuses traitées. Cette autorisation est également nommée « permis d'exploitation ». Elle limite le tonnage de réception de MDR à un maximum de 1 125 000 t sur une période de cinq ans aux fins de traitement à l'usine. Cette autorisation a été délivrée à la suite de la prise du décret de modification numéro 571-2018 du 9 mai 2018. Il importe de préciser qu'en somme, les matières résiduelles reçues à l'usine, une fois traitées, doivent être disposées dans un espace pour enfouissement. Au cours de ses activités, Stablex s'est ajusté aux tonnages de réception de son usine. Par exemple, les capacités d'enfouissement des cellules n° 2.3A, 2.3B, 2.3C, 3, 4 ont progressivement augmenté et sont passées de 103 000 m<sup>3</sup> à 900 000 m<sup>3</sup>. Dans le même ordre d'idée, la capacité de la cellule n° 5 actuellement en exploitation est de 3 500 000 m<sup>3</sup> (autorisation ministérielle du 2 mai 2007), totalisant une durée d'exploitation de 18 ans. Selon Stablex, entre 2018 et 2022 inclusivement, les besoins en élimination de MDR de l'entreprise en provenance du Québec ont augmenté tant pour les MDR, les matières résiduelles pouvant présenter des caractéristiques apparentées aux matières dangereuses sans toutefois répondre aux propriétés établies par le RMD (matières nommées lors d'une autorisation antérieure comme préoccupantes), que pour les sols contaminés (tableau 1). Les quantités en provenance de l'Ontario sont quant à elles demeurées relativement stables et celles en provenance des États-Unis ont diminué, notamment pour les sols contaminés. Globalement, les quantités projetées augmentent pour atteindre une moyenne d'environ 219 000 t enfouies annuellement pour les années de 2023 à 2032. Cependant, la capacité résiduelle de la cellule n° 5, actuellement en exploitation, était estimée à environ 700 000 m<sup>3</sup> en janvier 2024, ce qui ne suffira pas à satisfaire les besoins en élimination au-delà de l'année 2027.

**TABLEAU 1 : PROJECTIONS DES BESOINS D'ÉLIMINATION CHEZ STABLEX POUR LES DIX PROCHAINES ANNÉES PAR ORIGINE ET POUR CHACUNE DES CATÉGORIES**

	Historique (tonnes métriques)												Prévision (tonnes métriques)																
	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031
<b>Québec</b>																													
Matières résiduelles dangereuses (MDR)	72 047	75 522	73 264	79 609	90 098	90 098	80 098	81 700	78 334	81 700	83 334	86 668	88 401	83 981	85 661														
Matières résiduelles préoccupantes (MDP)	6 662	34 134	21 041	24 972	17 845	17 666	17 490	17 315	17 142	16 970	16 801	16 633	16 466	16 302	16 139														
Sols Contaminés (SC)	15 774	22 851	30 401	18 185	19 725	20 218	30 218	30 823	21 439	31 593	32 225	32 870	27 870	33 527	34 198														
<b>Total Québec</b>	<b>94 483</b>	<b>132 507</b>	<b>124 706</b>	<b>122 765</b>	<b>127 668</b>	<b>127 983</b>	<b>127 806</b>	<b>129 838</b>	<b>116 915</b>	<b>130 264</b>	<b>132 360</b>	<b>136 170</b>	<b>132 737</b>	<b>133 810</b>	<b>135 997</b>														
<b>Canada (excluant que le Québec)</b>																													
Matières résiduelles dangereuses (MDR)	22 247	24 383	23 117	27 050	24 395	25 000	25 000	25 000	25 000	25 000	25 000	25 000	25 000	25 000	25 000														
Matières résiduelles préoccupantes (MDP)	102	68	0	4	58	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50													
Sols Contaminés (SC)	23	1	2652	225	162	200	2 000	200	2 000	2 000	2 000	200	200	200	200	200													
<b>Total Canada (excluant le Québec)</b>	<b>22 372</b>	<b>24 452</b>	<b>25 769</b>	<b>27 279</b>	<b>24 615</b>	<b>25 250</b>	<b>27 050</b>	<b>25 250</b>	<b>27 050</b>	<b>25 250</b>	<b>25 250</b>	<b>27 050</b>	<b>25 250</b>																
<b>États-Unis</b>																													
Matières résiduelles dangereuses (MDR)	33 110	29 654	23 228	26 823	27 572	28 000	28 336	28 676	29 020	29 368	29 721	30 077	30 438	30 804	31 173														
Matières résiduelles préoccupantes (MDP)	171	229	0	81	32	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50													
Sols Contaminés (SC)	53 418	66 230	36 636	36 158	17 110	20 000	30 000	40 000	65 000	30 000	20 000	20 000	45 000	30 000	40 000														
<b>Total États-Unis</b>	<b>86 698</b>	<b>96 113</b>	<b>59 864</b>	<b>63 062</b>	<b>44 714</b>	<b>48 050</b>	<b>58 386</b>	<b>68 726</b>	<b>89 070</b>	<b>59 418</b>	<b>49 771</b>	<b>50 127</b>	<b>75 488</b>	<b>60 854</b>	<b>71 223</b>														
<b>Total par catégorie</b>																													
Matières résiduelles dangereuses (MDR)	127 404	129 558	119 609	133 482	142 064	143 098	133 434	135 376	132 354	136 069	138 055	141 745	143 839	139 785	141 834														
Matières résiduelles préoccupantes (MDP)	6 934	34 431	21 041	25 056	17 935	17 766	17 590	17 415	17 242	17 070	16 901	16 733	16 566	16 402	16 239														
Sols Contaminés (SC)	69 215	89 082	69 689	54 568	36 998	40 418	62 218	71 023	81 639	63 593	52 425	53 070	74 870	63 727	74 398														
<b>Grand Total - Annuel</b>	<b>203 552</b>	<b>253 071</b>	<b>210 339</b>	<b>213 106</b>	<b>196 997</b>	<b>201 283</b>	<b>213 242</b>	<b>223 814</b>	<b>231 235</b>	<b>216 732</b>	<b>207 381</b>	<b>211 547</b>	<b>235 275</b>	<b>219 913</b>	<b>232 470</b>														

Source : *Projections des besoins d'élimination chez Stablex pour les 10 prochaines années par origine pour chacune des catégories, 2 pages, p.2, 2023.*

#### 2.1.4 Importation et exportation des MDR

Le gouvernement fédéral réglemente l'importation et l'exploitation des déchets dangereux. En 1992, le Règlement sur l'exportation et l'importation des déchets dangereux a été édicté en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*. Modifié au cours des années, ce règlement contrôle les mouvements internationaux de déchets dangereux et de matières recyclables dangereuses. En 2017, les matières importées pouvaient être des accumulateurs au plomb usagés, des huiles usées, des liquides corrosifs, des déchets contenant des métaux ou des liquides

inflammables (Environnement et Changement climatique Canada-ECCC, 2020). Les exportations étaient plutôt des liquides corrosifs, des sous-produits de l'aluminium, du bois traité, des accumulateurs au plomb usagés et des huiles usées. De façon générale, la loi fédérale (1999) permet au ministre fédéral de l'Environnement et du Changement climatique d'interdire, aux conditions prévues par règlement, l'importation de déchets dangereux. Il peut également refuser la délivrance d'un permis.

Par sa compétence sur le contrôle de l'utilisation du sol, le gouvernement du Québec détient l'autorité constitutionnelle pour interdire l'entrée des déchets d'origine étrangère sur son territoire dans le but de protéger l'environnement et de faire respecter les lois qu'il applique. À ce titre, concernant la limitation de l'importation de matières dangereuses, l'article 70.19 de la LQE permet au gouvernement du Québec d'édicter des règlements afin de régir, restreindre ou prohiber l'entreposage, la manutention, l'utilisation, la fabrication, la vente, le traitement et l'élimination de matières dangereuses. Le Québec n'a pas de compétence sur le transport international des déchets et la province exporte des déchets dangereux ailleurs en Ontario et aux États-Unis, principalement des déchets dangereux organiques.

En 1999, dans un processus de collaboration impliquant les gouvernements québécois et fédéral ainsi que Stablex, un permis d'exploitation pour un centre de traitement de matières inorganiques dangereuses et d'un lieu de dépôt définitif des matières ainsi traitées sur les lots 804, 805, 830 à 844 a été délivré à Stablex. Ce permis d'exploitation est en fait une autorisation ministérielle qui couvre des aspects plus généraux reliés au projet de traitement et d'enfouissement des matières dangereuses. Il est renouvelé aux cinq ans. Ce permis a repris les dispositions de la réglementation alors en vigueur, les données de base des anciennes autorisations et un engagement de l'initiateur à limiter la réception de matières importées. À ce jour, Stablex ne prévoit aucune augmentation de matières en provenance des États-Unis avec un maximum déjà autorisé de 506 250 t aux cinq ans, incluant les sols contaminés. Comme mentionné dans la section 1.1 du présent rapport, une capacité maximale totale de 1 125 000 t de matières résiduelles, de MDR et de sols contaminés est autorisée tous les cinq ans.

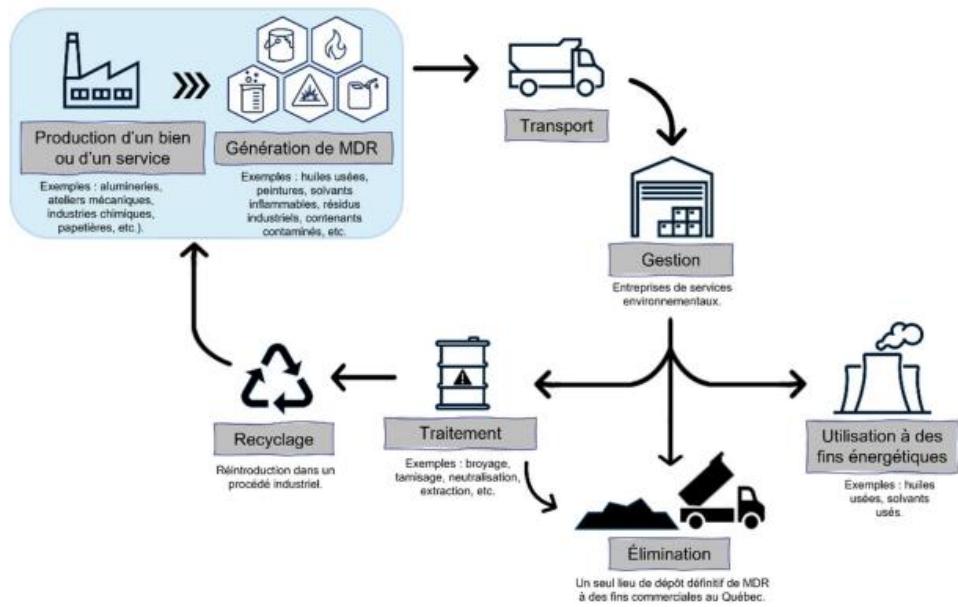
Entre 2019 et 2021, les quantités annuelles de MDR importées étaient d'environ 300 000 t et celles exportées (données partielles) étaient d'environ 184 000 t. Au fil des années, des entreprises associées à l'importation et l'exportation des MDR se sont spécialisées. Chacune a un rôle à jouer dans ce système de gestion des MDR au vu d'une élimination sécuritaire de ce type de matières résiduelles particulières. Stablex est un partenaire faisant partie de ce système de gestion.

## **2.2 Description générale du projet et de ses composantes**

### **2.2.1 Gestion et procédé de traitement des MDR**

Le cycle de gestion des MDR comprend la production, le transport, la gestion par des entreprises de transit, le traitement/recyclage et l'élimination/utilisation à des fins énergétiques par des entreprises spécialisées (figure 4). Comme mentionné à la section 2.1 du présent rapport, Stablex est le seul lieu de dépôt définitif de MDR à des fins commerciales au Québec, et il se spécialise dans le traitement et l'élimination des MDR inorganiques.

FIGURE 4 : LE CYCLE DE GESTION DES MDR



Source : *La gestion des matières dangereuses résiduelles au Québec*, 9 pages, p.3, 2023.

En ce qui a trait à leur gestion, les MDR inorganiques et les sols contaminés sont les matériaux ciblés par Stablex pour son procédé de traitement. Les matières inadmissibles se composent des matières radioactives ainsi que de toutes matières incompatibles avec le procédé de Stablex, soit les matières explosives, inflammables, les pesticides et biphenyles polychlorés (BPC) en concentrations de plus de 50 mg/kg, les matières contenant plus de 30 % d'huiles et de graisses totales. Sont également inadmissibles certains résidus contaminés au mercure, aux pesticides, au benzène de plus de 100 mg/kg, à certains COV. Enfin, sont inadmissibles les sols dont la concentration en contaminants organiques est inférieure au critère C, sauf si la contamination inorganique des sols est égale ou supérieure au critère C, auquel cas la contamination inorganique pourra également être égale ou supérieure au critère C (autorisation ministérielle du 21 septembre 2021).

Quant au traitement des MDR, l'évaluation de l'efficacité environnementale du traitement des matières résiduelles et des sols contaminés par des procédés de stabilisation et de solidification en vue d'une élimination est précisée dans des lignes directrices qui ont été élaborées par le Ministère (MELCCFP, 2021). Ces dernières sont notamment destinées aux analystes et inspecteurs du Ministère. Le procédé de stabilisation et de solidification de Stablex a comme objectif d'atténuer les propriétés des matières inorganiques toxiques et lixiviables en limitant leur mobilité et en les rendant moins disponibles. Bien que les contaminants inorganiques ne puissent être rendus complètement immobiles, le risque associé à ces contaminants est grandement atténué. Nonobstant ces propriétés, le produit « stablex » est considéré, par prudence, comme une MDR par le MELCCFP.

Le traitement des MDR par le procédé de Stablex implique un processus défini en six étapes. Les matières résiduelles sous forme liquide, solide, boueuse ou de gâteau filtre sont d'abord reçues à l'usine par camion et entreposées selon ses caractéristiques physico-chimiques. Les matières reçues sont typiquement des résidus contaminés aux métaux ou issus de procédés électroniques, des piles et batteries, des oxydants pour piscines et spas, des résidus acides et alcalins, des boues

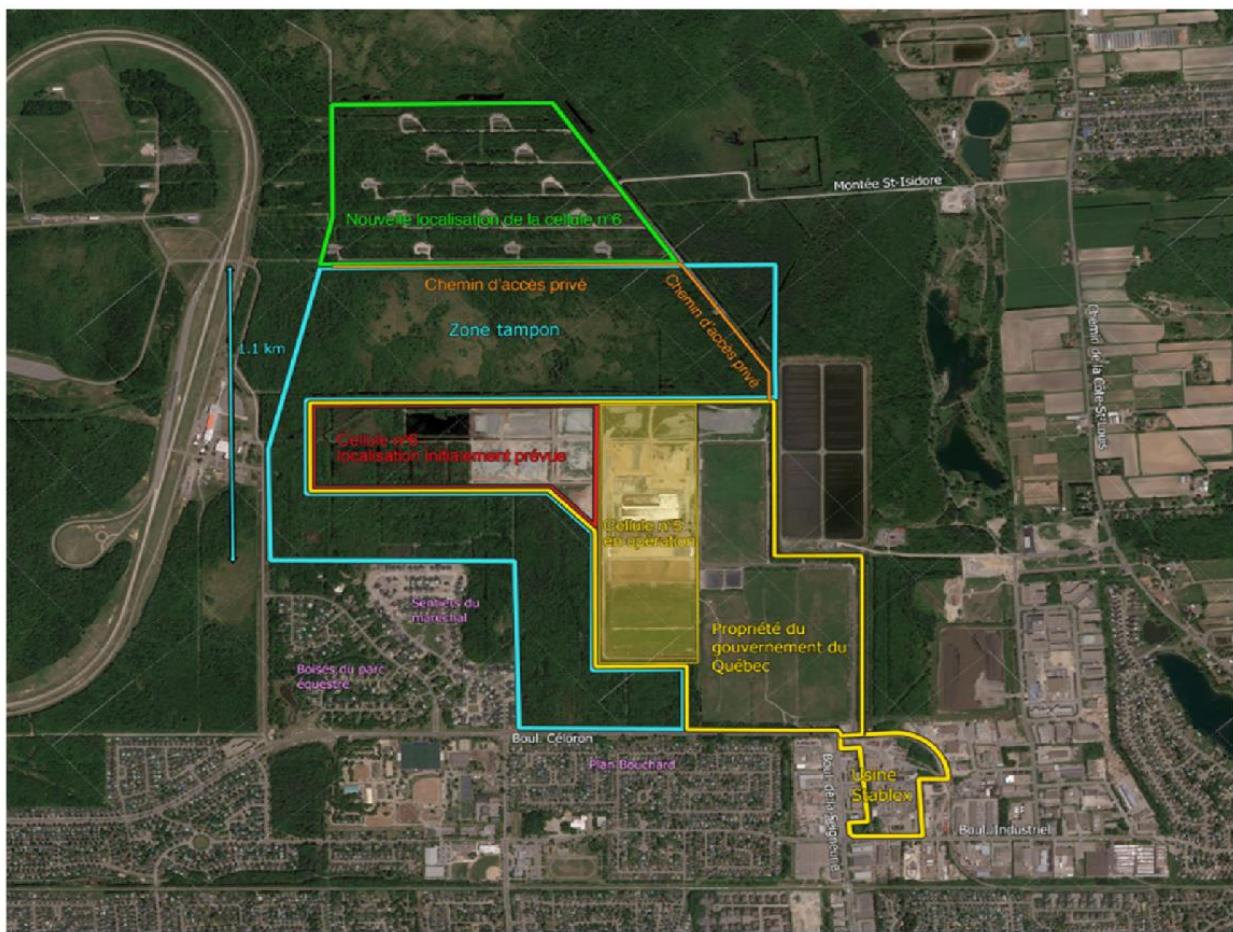
de traitement d'eau, des résidus de laboratoire, des sables de fonderie et des sols contaminés. Toutes les matières reçues sont traitées et aucune matière n'est disposée directement au lieu de dépôt définitif de matières dangereuses.

Dès la réception des matières, Stablex caractérise les matières reçues. Les matières acceptées sont ensuite entreposées et celles non acceptées retournent à l'expéditeur ou sont acheminées pour traitement ou pour valorisation dans des sites spécialisés situés au Québec, ailleurs au Canada ou aux États-Unis. L'étape 1 consiste notamment au broyage/déchiquetage des matières. L'étape 2 implique un mélange de substances chimiques dont le but est de réduire la réactivité chimique des matières. Ce mélange favorise par exemple la réduction du pH, le processus d'oxydation ou de réduction, de complexification ou de précipitation. L'étape 3 permet, par l'ajout de substances chimiques, la formation de composés insolubles pour les matières inorganiques. L'étape 4 ajoute au mélange des liants (matières pouzzolaniques par exemple des cendres volantes à base de silice ou du ciment Portland à base de silicates de calcium hydrauliques) à des températures/pressions normales pour créer une matrice désactivée et précipitée qui se compose alors entre 2 et 6 % de produit cimentaire. L'étape 5 est le transport du produit « stablex » vers le lieu de dépôt définitif de matières dangereuses où il est déversé dans une cellule par gravité avant de se solidifier et devenir portant après trois jours. Toutefois, il atteint sa force finale après une période de six mois. Le traitement des matières génère un béton léger dont le critère, après 12 mois, possède une capacité physique de 200 psi. La particularité d'imperméabilité du produit « stablex » est plus importante que sa compression. Dans l'étude d'impact, Stablex indique qu'il incorpore un maximum de 5 % de matières organiques dans son mélange. En effet, le procédé de Stablex ne permet pas un contenu de plus de 3 à 5 % de composés organiques selon la nature du composé.

### **2.2.2 Cellule d'enfouissement projetée**

L'aire d'exploitation projetée, localisée au nord-est de la zone actuellement en exploitation, couvre une superficie d'environ 67,6 ha pour une capacité totale de 8 000 000 m<sup>3</sup> de produit « stablex ». Le volume d'enfouissement est estimé à 200 000 m<sup>3</sup>/an pour une durée d'environ 40 ans. La durée de vie estimée du lieu de dépôt définitif de matières dangereuses serait prolongée d'environ 25 années par rapport au projet de la cellule n° 6 initiale, soit jusqu'aux environs de 2067 (figure 5). Les volumes totaux de déblais nécessaires à l'excavation sont de l'ordre de 1 000 000 m<sup>3</sup> et de 1 200 000 m<sup>3</sup> en sable et en argile respectivement. Les déblais non utilisés pour le recouvrement de la cellule n° 6 projetée et pour la construction de la digue et des parois étanches seront disposés selon la réglementation en vigueur.

FIGURE 5 : EMPLOACEMENTS ÉTUDIÉS POUR L'EXPLOITATION DE LA CELLULE N° 6 PROJETÉE



Source : Synthèse de l'étude d'impact sur l'environnement, figure 3, 42 pages, p.6, 2022 (PR5.10).

Le concept général de l'aménagement de la cellule n° 6 projetée peut se résumer en l'insertion d'une cellule trapézoïdale dans un épais dépôt d'argiles naturelles (environ 15 m). La cellule serait divisée en 18 sous-cellules d'environ 25 000 m<sup>2</sup> chacune. L'aménagement en sous-cellules permet un contrôle de la gestion des eaux. L'argile permettra d'agir comme barrière naturelle en minimisant la migration de contaminants et en absorbant ces derniers, ce qui protège notamment l'eau contenue dans les sols. Ce matériau imperméable se gonfle et se contracte en fonction de la quantité d'eau non drainée dans le sol.

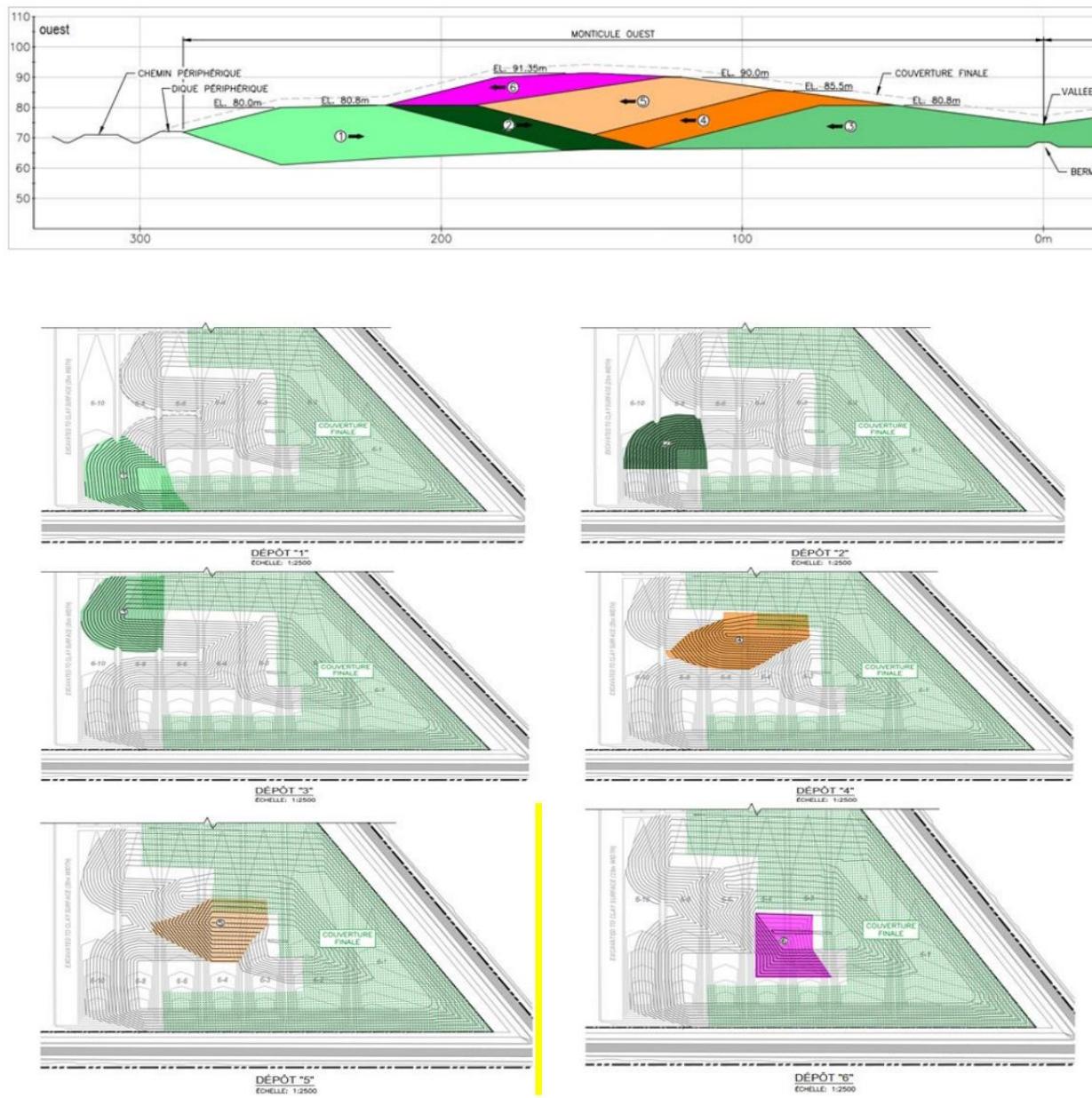
Par la variation des volumes, des risques d'affaissement peuvent être envisagés et la stabilité des sols argileux a été évaluée pour prévenir ces risques. La géométrie retenue des cellules découle de la considération des tassements, du soulèvement du fond de l'excavation et de la stabilité des pentes d'excavation. Le plus grand tassement calculé est de 5 m, là où l'épaisseur du produit « stablex » est la plus grande. La stabilité des pentes est, quant à elle, limitée au niveau des talus périphériques et inférieurs; un tuyau de drainage est intégré afin de limiter la hauteur d'eau au fond de la cellule. Le drain central maintient une pente supérieure ou égale à 0,5 % pour un écoulement par gravité vers le poste de pompage. Le calcul de la pente a considéré le tassement et la flexibilité de la géomembrane afin d'éviter les bris de cette dernière. Le soulèvement du fond de l'excavation a également été évalué. Le gradient hydraulique est descendant et l'eau confinée n'est pas sous pression, ce qui rend négligeable le risque de soulèvement du fond de la cellule.

Dans l'étude d'impact, l'initiateur souligne la présence d'un dépôt argileux qui ne respecte pas en tous points les exigences d'imperméabilité du REIMR. L'initiateur prévoit donc la mise en place d'un système d'imperméabilisation à double niveau de protection, dont la base sera aménagée à une distance minimale de 1,5 m au-dessus du roc. Ce système situé au fond et sur les parois de la cellule permet l'imperméabilité globale de la cellule. Un double système de collecte des lixiviat (système de collecte primaire, système de collecte secondaire pour la détection de fuite) est installé afin de prévenir la fuite de lixiviat dans l'environnement. Le système de collecte primaire aménagé au fond de la cellule peut accueillir 30 cm de lixiviat autant en phase de construction que lors de la postfermeture. Le système de détection des fuites, situé entre les deux géomembranes, est un mécanisme de sécurité ajouté afin de prévenir toute forme de contamination. Dans la phase de fermeture de la cellule, un revêtement multicouche (couche de sable, d'argile compactée, géomembrane étanche) sera utilisé.

La cellule n° 6 projetée est composée de géomembranes étanches qui sont constituées d'un matériau de PEHD (95-98 % de résines, 2-3 % de colorants, 0.25-1 % d'additifs tels que des stabilisateurs et des antioxydants) (Koerner et al, 2011). À la suite du contrôle de la qualité, l'initiateur prépare l'assise pour ensuite déployer la géomembrane. Les géomembranes sont scellées par soudure. Pour vérifier la conformité de la soudure, un balai électrique est utilisé au-dessus de cette dernière. Finalement, il n'y a pas de trous et la soudure est considérée à l'épreuve des fuites (*International Association Of Geosynthetic Installers*) (IAGI, 2007). Des essais destructifs et non destructifs sont ensuite effectués pour vérifier l'étanchéité de ces dernières. Des essais destructifs sont prélevés à chaque 150 m sur une longueur prédéterminée. Les trous sont par la suite réparés à l'aide d'une soudure par points ou à l'air chaud (IAGI, 2015). Les essais non destructifs peuvent se faire par pressurisation avec une boîte à vide ou comme mentionné ci-dessus, avec un équipement d'essai utilisant des balais électriques (Touze, 2010). Enfin, soulignons que les mécanismes de dégradation des membranes sont les rayons ultraviolets, l'oxydation, l'ozone, l'hydrolyse, les produits chimiques et la température. La demi-vie des géomembranes est estimée entre 166 et 446 ans pour des températures variant entre 20 et 30 °C (IAGI, 2007). La garantie normale du matériau par le manufacturier est de 20 ans.

La mise en place des premières sous-cellules se fera à l'extrême sud-est de la cellule n° 6, soit le plus près du chemin d'accès et de l'usine. L'aménagement des sous-cellules se fait selon des séquences type (figure 6). La séquence d'exploitation retenue permet de procéder à l'aménagement en continue des sous-cellules. Ainsi, la construction projetée se fait sur plusieurs années en parallèle à son exploitation (tableau 2). Des diguettes de fond sont installées lors de travaux de construction d'une nouvelle sous-cellule afin d'isoler la section active de la cellule de celle en construction. Les cellules sont aménagées progressivement en fonction du taux d'enfoncissement. Stablex prévoit déposer un front de coulée sur deux paliers, se déplacer de 50 m par année.

FIGURE 6 : AMÉNAGEMENT TYPIQUE DES ZONES DE DÉPOSITION



Source : Document de réponses à la deuxième série de questions du MELCCFP, figures 109-3 et 109-4, 244 pages, p.29-30, 2022 (PR5.12).

L'aménagement projeté des cellules nécessite une excavation d'environ 10 m de profondeur. Les pentes à l'intérieur de la cellule n° 6 projetée ont un angle initial de 25 % pour assurer leur stabilité et les pentes finales après tassemement varient entre 2 et 30 %. La construction de la cellule n° 6 nécessite l'aménagement d'une paroi étanche permanente, de deux parois étanches temporaires, d'une digue périphérique, d'un fossé de drainage, d'un fossé de collecte des eaux de ruissellement et d'un chemin d'accès au pourtour de la cellule.

Des aménagements permanents, tels que les fossés et les chemins périphériques, le système d'imperméabilisation, les systèmes de collecte et de gestion des eaux de lixiviation et de captage

du biogaz sont construits de façon progressive au fur et à mesure de l'exploitation. À terme, la cellule n° 6 projetée aura une hauteur de 22 m hors terre. Le concept d'aménagement de la cellule d'enfouissement est réalisé, le cas échéant, selon les normes, lois, et règlements existants ainsi que dans le respect des règles de l'art applicables.

À noter que l'initiateur s'est engagé à mettre à jour les études de caractérisation des sols de phase I et II pour ce terrain avant le dépôt de la demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE qui inclut un protocole de gestion des sols durant la réalisation des travaux préparatoires, lequel intégrera l'échantillonnage et les mesures de gestion des sols contaminés prévues au *Guide d'intervention – Protection des sols et réhabilitation des terrains contaminés*. Il présentera un plan de gestion des matériaux au fur et à mesure de l'avancée de l'aménagement et de l'exploitation de la cellule.

**TABLEAU 2 : PHASE D'AMÉNAGEMENT DU LIEU DE DÉPÔT DÉFINITIF DE MATIÈRES DANGEREUSES EN FONCTION DE L'AVANCEMENT DE LA CONSTRUCTION ET DE L'EXPLOITATION**

Année	Cellule	Volume excavé (m <sup>3</sup> )	Volume de stablex (m <sup>3</sup> )	Année	Dessin
1	6-1A	210 200	200 700	1,0	F01
	6-1A	297 200	283 900	1,4	F02
2	6-1A et 6-1B	412 700	389 000	1,9	F03
	6-1A et 6-B	591 800	561 700	2,8	F04
4	6-1A, 6-1B, 6-2 et 6-3	871 200	824 300	4,1	F05
6	6-1A, 6-1B, 6-2 et 6-3	1 284 700	1 222 400	6,1	F06
8	6-1 à 6-5	1 675 000	1 589 200	7,9	F07
10	6-1 à 6-5	2 064 800	1 970 700	9,9	F08
13	6-1 à 6-7	2 712 000	2 593 300	13,0	F09
14	6-1 à 6-7	3 104 400	2 971 300	14,9	S.O.

Source : *Mise à jour de la description du projet et des impacts, tableau 9, 74 pages, p.25, 2022 (PR5.9)*.

En ce qui concerne la construction de la paroi étanche (1,2 m de largeur) et de la digue périphérique au pourtour de la cellule n° 6 projetée, elles font partie du concept présenté dans le projet (figure 8). La paroi étanche est creusée à 1,0 m plus profond que le dessus de l'argile et prévoit une hauteur hors sol de 2,5 m. Elle est aménagée en trois phases du sud-est vers le nord-ouest à l'année 1, 17 et 28 du projet. Des fossés temporaires sont construits au pourtour extérieur de la paroi étanche. La digue périphérique est aménagée dans l'axe des chemins périphériques à partir d'argiles naturelles asséchées provenant des excavations. Elle est également construite en trois phases, divisant la cellule en tiers. La longueur de la première phase correspond à 10,8 m de la longueur totale de la digue finale qui mesure 34 m. Sa hauteur est décrite comme étant à l'élévation 72,1 m (figure 7). Une clé d'étanchéité est ajoutée au concept afin d'assurer l'imperméabilisation de la digue (figure 8).

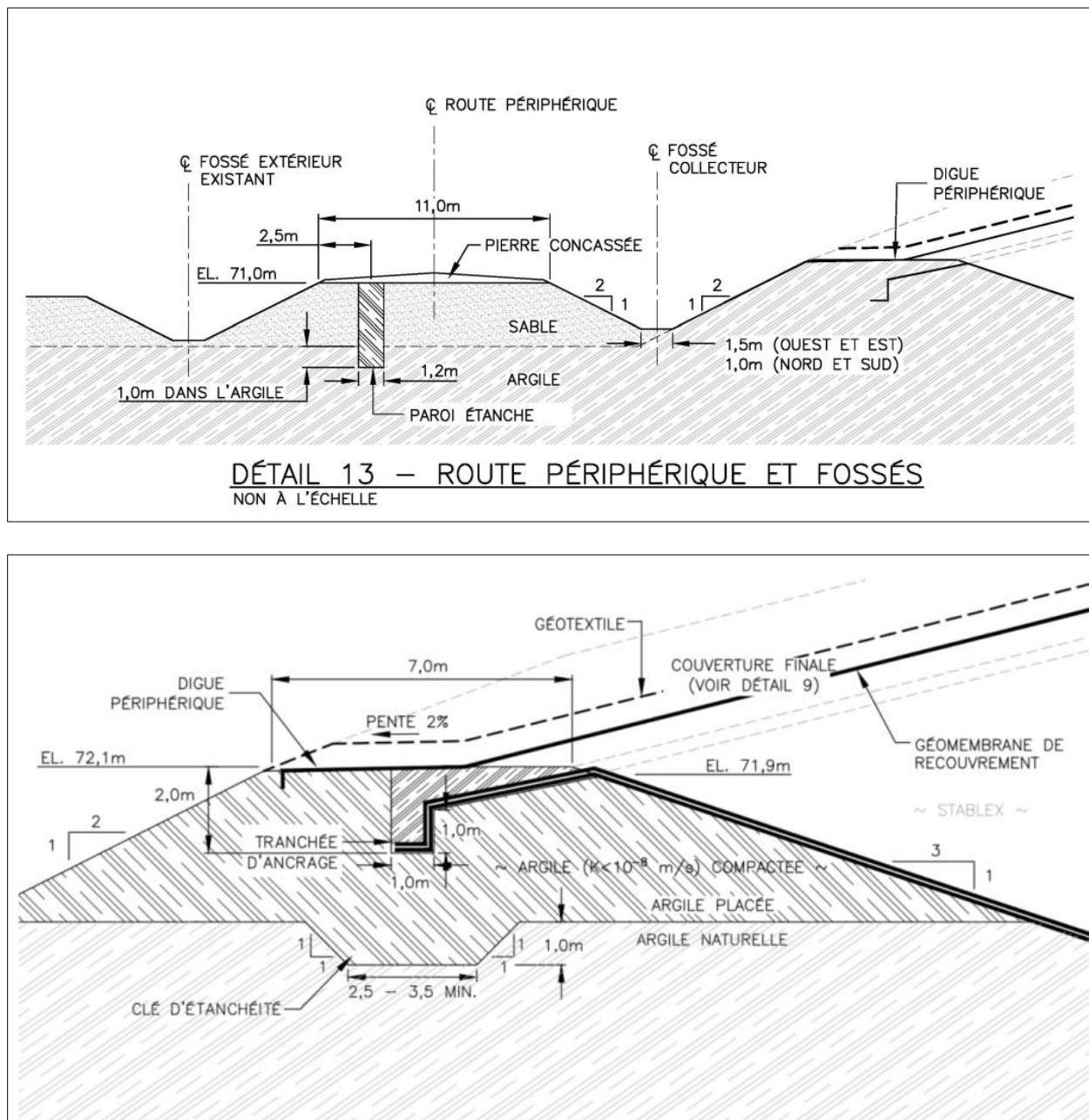
**FIGURE 7 : PHASES D'AMÉNAGEMENT DE LA PAROI ÉTANCHE ET DE LA DIGUE PÉRIPHÉRIQUE DE LA CELLULE N° 6 PROJETÉE**



Source : Document de réponses aux questions complémentaires DQ-17 du BAPE, 8 pages, p.8, 27 juin 2023.

La paroi étanche est constituée de sol et de bentonite d'une conductivité hydraulique égale ou inférieure à  $1 \times 10^{-6}$  cm/sec. Cette barrière hydraulique étanche est aménagée en excavant une tranchée verticale en périphérie de l'aire de la cellule jusqu'à l'interception de la couche de dépôt argileux. Une clé d'une profondeur de 1 m est alors excavée dans la couche d'argile afin d'y ancrer adéquatement la base de la paroi étanche. Plus spécifiquement, la paroi étanche a pour fonction de contenir les eaux retenues dans l'aquifère superficiel sableux en dehors de l'excavation. Elle permet de former une séparation physique entre les MH environnants et la cellule n° 6 projetée afin de rabattre la nappe dans celle-ci et de permettre la réalisation des travaux dans un milieu sec à l'intérieur du périmètre. En plus de la paroi étanche permanente, deux parois étanches temporaires sont construites dans le sens est-ouest pour réduire les surfaces de rabattement des eaux. Bien que les argiles excavées soient d'abord utilisées comme recouvrement, un volume d'environ 208 000 m<sup>3</sup> d'argiles est prévu pour la construction de la digue périphérique et des parois étanches. Ces structures ont pour objectif global d'augmenter la capacité de la cellule, d'assurer un contrôle des eaux de filtration, de minimiser le volume d'eau à gérer ainsi que de minimiser les impacts sur les MH limitrophes.

FIGURE 8 : AMÉNAGEMENT DE LA PAROI ÉTANCHE ET DE LA DIGUE PÉRIPHÉRIQUE DE LA CELLULE N° 6 PROJETÉE



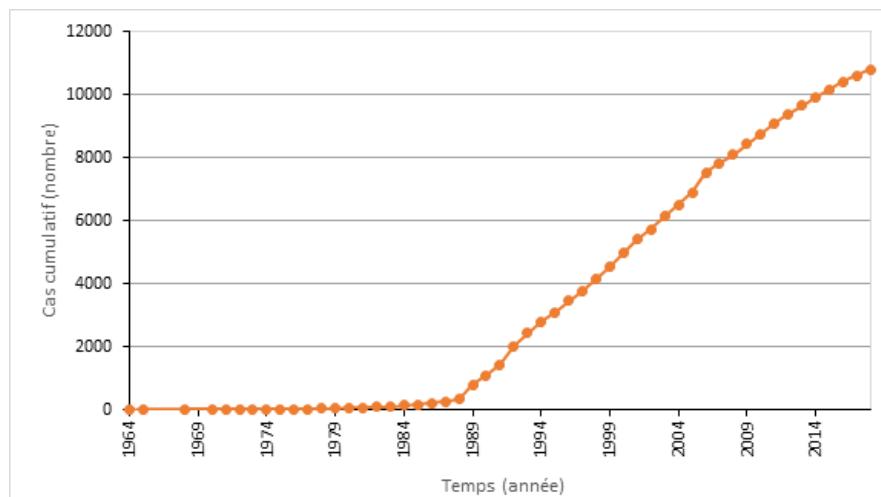
Sources : Ci-haut tirée du Document de réponses aux questions et commentaires du MELCC – Annexes 1 à 15, code de dessin 683160-C-05, 658 pages, p.261, juin 2022 (PR 5.4); ci-bas tirée du Document de réponses à la deuxième série de questions du MELCCFP, figure 99-1, 244 pages, p.12, 20 décembre 2022 (PR 5.12).

### 2.2.3 Le marché visé

Le marché visé cible les générateurs de MDR, de matières résiduelles inorganiques pouvant présenter des caractéristiques de matières dangereuses et de sols contaminés notamment aux métaux, aux contaminants inorganiques et organiques sous certaines conditions ou de matières non

dangereuses résiduelles<sup>2</sup>. Les principales catégories de MDR produites au Québec sont des anodes et cathodes usées (17 %), des solides, poussières ou boues générés par les systèmes d'épuration d'air (12 %), des dérivés de la production primaire des métaux (10 %), des liquides ou boues acides inorganiques (10 %), des boues et résidus contenant des métaux (9 %), des scories, des eaux huileuses et des émulsions. Pour les besoins d'élimination en sols contaminés, le bilan de 2018 répertorie 10 800 cas de terrains contaminés (figure 9).

**FIGURE 9 : BILAN DU NOMBRE DE TERRAINS CONTAMINÉS INSCRITS DANS LE SYSTÈME DE GESTION DES TERRAINS CONTAMINÉS ENTRE 1964 ET 2018**



Source : Demande d'information DB15 de la commission en cours d'audiences, 6 pages, p.5, 24 mai 2023.

Les générateurs de MDR peuvent être des industries spécialisées en électronique, métallurgie, chimie, des usines de traitement des eaux usées, de nettoyage industriel et être générées lors de travaux de réhabilitation de terrains contaminés ou de projet de grande envergure. Les MDR peuvent provenir de la production, de l'aéronautique, de la transformation, etc. La clientèle peut également être des générateurs d'amiante, de boues de saumure, de boues de traitement d'eau, de composés inorganiques de mercure, de cyanures, de liqueurs de décapage, d'oxydants, de piles et batteries, de poussières de fours à arc électrique, de filtres d'épurateur, de scories contaminées, etc.

Les données sur les quantités de MDR générées par les entreprises québécoises sont partielles puisque plusieurs établissements produisant des MDR ne répondent pas aux critères prévus dans le RMD pour la transmission d'un bilan annuel. Ces données font état d'une quantité moyenne annuelle de 332 367 t de MDR déclarées par les établissements visés au Québec au cours de la dernière décennie (tableau 3). Dans la province, pour la période de 2012 à 2021, une quantité de MDR moyenne annuelle de 672 268 t a été traitée alors qu'une quantité de 201 297 t a été éliminée.

<sup>2</sup> Le REIMR permet d'éliminer les matières résiduelles non dangereuses au sens du RMD dans un lieu visé par le 2<sup>e</sup> paragraphe de l'article 4 du REIMR sous réserve du respect des autres conditions d'admission du 3<sup>e</sup> paragraphe de l'article 4 du REIMR. Cependant, le gestionnaire d'un lieu d'enfouissement technique peut les refuser s'il s'agit de matières industrielles, par le 2<sup>e</sup> alinéa du 5<sup>e</sup> paragraphe de l'article 12 du REIMR. Certaines de ces matières industrielles et non dangereuses au sens du RMD peuvent être admises chez Stablex.

TABLEAU 3 : PORTRAIT PARTIEL DES QUANTITÉS DE MATIÈRES DANGEREUSES RÉSIDUELLES GÉNÉRÉES AU QUÉBEC

Année	Quantité (t)	Nombre d'établissements visés
2012	385 096	345
2013	356 362	355
2014	421 429	345
2015	308 628	343
2016	355 154	333
2017	306 866	321
2018	316 702	322
2019	315 319	290
2020	285 336	307
2021	272 776	303
<b>Moyenne</b>	<b>332 367</b>	<b>326</b>

Source : *Portrait au Québec – Gestion des matières dangereuses résiduelles – Sols contaminés*, 12 pages, p.4, 2023.

Au Québec, les sols contaminés peuvent être traités, valorisés au niveau de la matière (matières recyclées), valorisés énergétiquement ou enfouis dans des lieux de sols contaminés ou *in situ* sur le site même de l'endroit où ils se trouvent (à certaines conditions). Actuellement, 60 % des sols contaminés sont traités et 40 % sont enfouis. Les lieux récepteurs de sols contaminés incluent les centres de traitement (30 entreprises), les lieux de valorisation (plus de 75 lieux) et les lieux d'enfouissement et de stockage (5 entreprises, 40 lieux). Le traitement des sols contaminés peut se faire de différentes manières. Dans le cas de Stablex, ils sont mélangés aux MDR à traiter et intégrés à la matrice du produit « stablex ». Quant à la valorisation, elle touche principalement les sols  $\leq C$  et représente 1,7 Mt par année. Comme mentionné précédemment, Stablex ne peut recevoir les sols de catégories C ou D, sauf si les sols présentent également une contamination inorganique égale ou supérieure au critère C.

La quantité moyenne annuelle de sols contaminés traités au Québec est de 999 336 t (années 2019 et 2020) alors qu'une quantité de 490 508 t de matières est enfouie (années 2019 à 2021). Quant à Stablex, elle traite une moyenne annuelle de 62 616 t de sols contaminés (années 2019 à 2022), ce qui correspond à 11 % des sols enfouis au Québec. Les quantités totales de matières de MDR et de sols contaminés reçues pour traitement sont passées de 158 944 en 2006 à 212 638 t métriques en 2021.

#### 2.2.4 Acquisition du terrain visé

Stablex exerce ses activités de traitement sur des terrains dont il est propriétaire (lots 1 907 676 et 2 274 255) ainsi que sur le lot 2 272 801 du gouvernement du Québec<sup>3</sup>. La cellule n° 6 projetée cible un terrain plus éloigné des quartiers résidentiels, sur le lot 6 375 021, qui était jusqu'à tout

<sup>3</sup> Ces activités sont liées à Stablex, mais ne sont pas intégrées au présent projet. Le décret numéro 1317-81 du 13 mai 1981 concerne à la fois l'usine et les activités d'enfouissement. Les décrets de modification numéro 990-83 du 18 mai 1983, 1427-95 du 1<sup>er</sup> novembre 1995 et 1165-96 du 18 septembre 1996 concernent le lot numéro 2 272 801 du terrain du gouvernement du Québec pour les activités d'enfouissement. Le décret de modification numéro 1263-86 du 20 août 1986 a trait aux activités d'enfouissement. Les décrets de modification numéro 1164-96 du 18 septembre 1996, 449-2000 du 5 avril 2000, 107-2018 du 14 février 2018, 571-2018 du 9 mai 2018 et 913-2021 du 30 juin 2021 concernent l'usine de traitement des MDR.

récemment propriété de la Ville de Blainville. Une entente de principe entre Stablex et la Ville de Blainville avait été signée le 11 mars 2020 par laquelle la Ville accepte de vendre le terrain au coût de 14 M\$ advenant l'obtention de l'autorisation gouvernementale nécessaire à la réalisation du projet. Dans l'entente, la Ville indiquait également son intention de créer une servitude de conservation de 500 m autour du projet afin de maintenir et de protéger la zone tampon entre les quartiers résidentiels et l'emplacement de la cellule n° 6 projetée. Avec l'accord du gouvernement du Québec, l'entente visait également à offrir à la Ville de Blainville les parties louées et non utilisées sur le lot numéro 2 272 801 du terrain du gouvernement aux fins de conservation, ce qui représente environ 14 ha de MH.

Le 22 août 2023, la Ville de Blainville a cependant signifié à Stablex qu'elle résiliait l'entente conclue précédemment. La position de la Ville a changé et est désormais d'avis que le projet est « contraire aux intérêts des citoyens de Blainville [...] », notamment concernant la validation du concept, le risque posé à l'intégrité des tourbières et la précarité des impacts à long terme sur les MH. Il importe de noter qu'à la suite de la résiliation de l'entente, le RCI de la CMM concernant les milieux naturels redevient applicable et signifie qu'environ la moitié de la superficie du terrain visé (56 %) est protégée à des fins de conservation, ce qui réduit d'autant la superficie pour les activités d'enfouissement projetée de l'entreprise. Le 1<sup>er</sup> septembre 2023, Stablex a indiqué dans une lettre à la Ville que la résiliation de l'entente de principe était non conforme. Le 12 juin 2024, la Ville a réitéré publiquement sa position quant à son opposition à la vente du terrain visé pour la réalisation du projet d'agrandissement de Stablex.

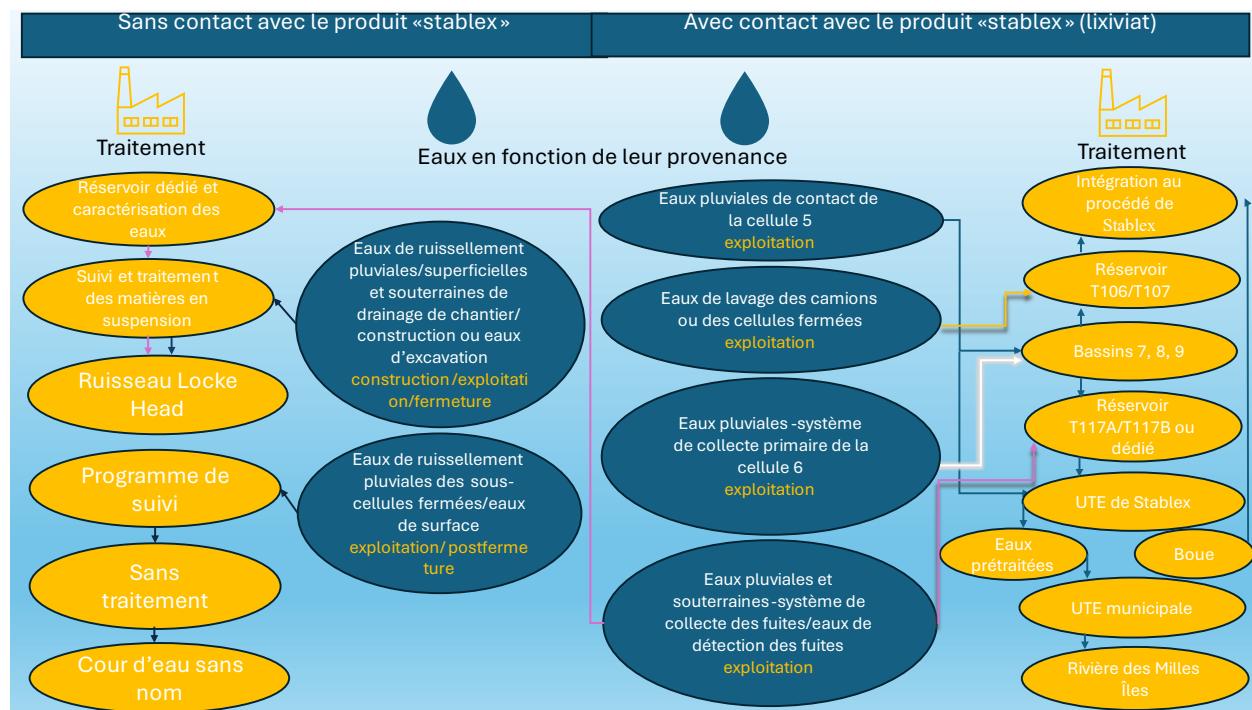
Comme mentionné en préambule, la *Loi concernant notamment le transfert de propriété d'un immeuble de la Ville de Blainville* a été adoptée par l'Assemblée nationale. Cette Loi a pour objectif principal de transférer à l'État la propriété d'un immeuble pour que puisse y être aménagé et exploité un lieu servant au dépôt définitif de matières issues d'un traitement de stabilisation et de solidification de MDR. Ainsi, le terrain requis pour l'aménagement de la nouvelle cellule ainsi que l'emprise nécessaire à la construction d'un chemin d'accès permettant de relier le nouveau terrain aux installations actuellement exploitées par Stablex sont désormais propriété du gouvernement qui prévoit le louer à Stablex.

### **2.2.5 Captage et traitement des eaux**

L'équipement de procédé ou la technologie à appliquer pour le traitement des différentes eaux générées par l'exploitation de la cellule n° 6 projetée est fonction de sa provenance et de son degré de contamination. Il y a principalement trois types d'eaux qui sont générées. Les eaux de ruissellement (eaux de précipitations), les eaux de lixiviation (eaux en contact avec le produit « stablex ») et les eaux souterraines (interstitielles). Les eaux de précipitation et les eaux souterraines sont celles présentes à l'état naturel. Ces dernières sont ségrégées selon la matière avec laquelle elles entrent en contact, c'est-à-dire avec le produit « stablex », l'argile propre ou la surface des cellules fermées avec couvert végétal. Les eaux sont gérées et traitées selon la concentration en contaminants et la source de ces contaminants. Stablex divise les eaux de ruissellement (eaux de précipitation et eaux pluviales) et souterraines en six catégories, soit les eaux de construction (eaux de chantier), les eaux de contact (cellule n° 5), les eaux de lixiviation, les eaux de détection des fuites, les eaux de ruissellement des cellules fermées, les eaux en contact avec l'argile propre accumulée dans une cellule excavée et les eaux de lavage des camions (figure 10).

Bien que Stablex forme une catégorie spécifiquement nommée « eaux de lixiviation » pour décrire l'eau recueillie par le système de collecte primaire, le lixiviat se définit comme étant le liquide résiduel qui provient de la percolation de l'eau à travers un matériau. Dans le cas présent, le lixiviat serait lié à l'eau ayant été en contact avec le produit « stablex ».

**FIGURE 10 : CATÉGORIES DE L'EAU DE PRÉCIPITATION OU SOUTERRAINE CAPTÉE ET LEUR TRAITEMENT ASSOCIÉ**



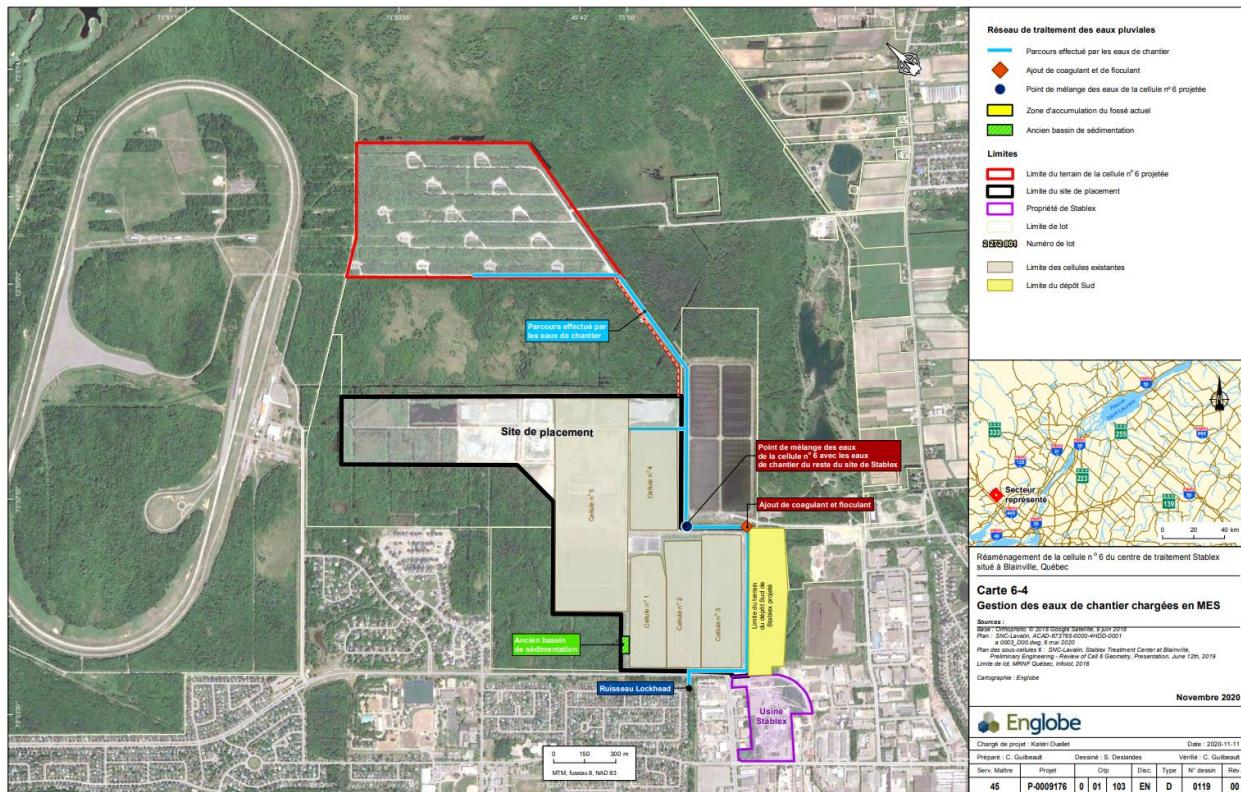
Source : Direction de l'évaluation environnementale des projets terrestres du MELCCFP.

#### 2.2.5.1 Eaux de précipitation sans contact avec le produit « stablex »

Les eaux de précipitation qui ne sont essentiellement pas en contact avec le produit « stablex » sont les eaux de ruissellement, de construction, les eaux d'excavation ainsi que les eaux de ruissellement des cellules fermées. Bien qu'elles soient généralement des eaux de précipitation, elles peuvent également être des eaux souterraines. Les eaux de construction sont engendrées par des eaux pluviales et souterraines. En effet, elles comprennent les eaux de drainage de surface de toutes les zones du chantier pour les travaux d'aménagement et de recouvrement de la cellule. Les eaux de construction sont en contact avec les chemins, les cellules excavées vierges sans la présence du produit « stablex », les cellules recouvertes en attente d'un couvert végétal, les dépôts de sable, de terre végétale ou d'argile. Plus spécifiquement, les eaux de construction sont les eaux qui se retrouvent à l'intérieur des parois étanches. Les eaux d'excavation correspondent aux eaux qui s'accumuleront dans les sous-cellules excavées vierges en excavation.

Par leur nature chargée en matière en suspension (MES), ces eaux sont dirigées vers le fossé d'accumulation longeant le côté sud de la cellule n° 3 ou près de la cellule n° 6 initiale selon le design final. Elles sont traitées par l'addition d'un coagulant et d'un floculant dans un bassin de sédimentation. Le fossé est dimensionné afin de permettre un temps de résidence suffisant à la flocculation et à la décantation des MES. Une fois traitées, elles sont pompées vers le réseau de drainage pluvial avant d'être rejetées au ruisseau Locke Head (figures 10 et 11).

FIGURE 11 : RÉSEAU DE TRAITEMENT DES EAUX DE PRÉCIPITATION

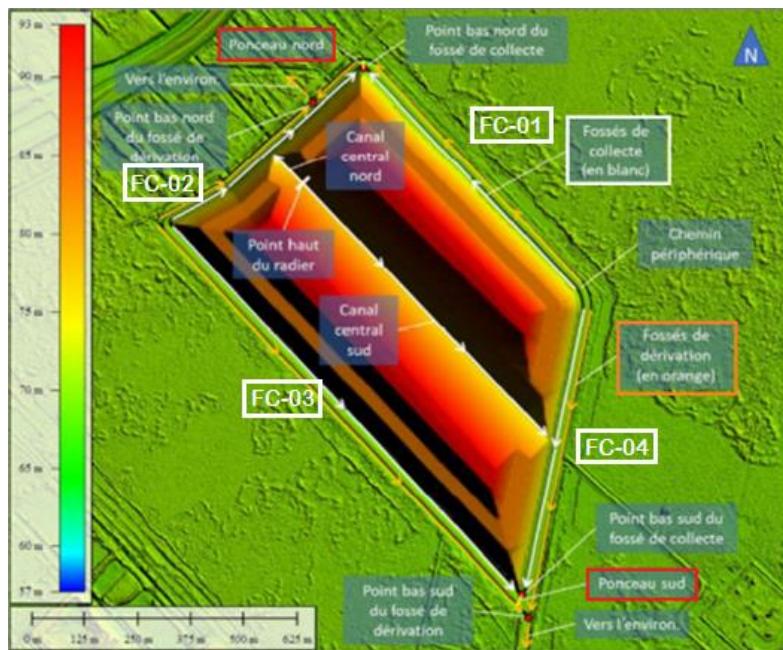


Source : Étude d'impact sur l'environnement, Volume 1, Carte 6-4, 328 pages, p.177 (PR3.1).

Durant la période postfermeture, les eaux de ruissellement sur les cellules fermées se déplacent sur la surface de la couverture finale (eaux de surface), sont recueillies par les fossés de collecte passant sous les chemins d'accès et se dirigeront vers les fossés de dérivation. Les fossés de dérivation sont localisés du côté extérieur des chemins périphériques de la cellule et de la coupure étanche et captent également les eaux de ruissellement provenant des bassins versants avoisinants (figure 12).

Puisque la cellule fermée aura été imperméabilisée et végétalisée, ces eaux dites propres sont rejetées directement au réseau pluvial environnant, soit vers la rivière Mascouche (nord-est) par l'exutoire du nord (environ 10 % des eaux) ou vers le cours d'eau sans nom (créé par l'activité anthropique) longeant les fossés de dérivation et alimentant le ruisseau Locke Head (sud-ouest) pour celui situé au sud (environ 90 % des eaux). Ces proportions respectent la convergence actuelle des eaux.

FIGURE 12 : GESTION DES EAUX DE RUISELLEMENT DES CELLULES FERMÉES



Source : Adaptée de la mise à jour de la description du projet et des impacts, figure 5, 74 pages, p.22, 2022 (PR5.9).

#### 2.2.5.2 Eaux de lixiviation

Les eaux qui entrent en contact avec le produit « stablex » sont considérées comme des eaux contaminées. Elles incluent les eaux de contact, les eaux de lavage des camions autour de l'usine, les eaux provenant des cellules et les eaux de détection de fuites. Bien qu'elles soient généralement produites par les eaux de précipitation, elles peuvent également être générées par les eaux souterraines, dont une partie des eaux de détection des fuites. Les eaux de contact sont des eaux provenant majoritairement des précipitations qui s'accumulent au fond des sous-cellules en exploitation. Pour la cellule n° 5, actuellement en exploitation, ces eaux (de contact) se dirigent généralement par gravité vers les côtés ou bermes intérieures de la sous-cellule active et sont aspirées à l'aide de pompes submersibles mobiles du système de collecte primaire. Les eaux de contact de la cellule active (cellule n° 5) sont ensuite dirigées vers les bassins n° 7, 8 ou éventuellement 9. Les eaux de lixiviation de la cellule n° 6 projetée sont, quant à elle, retirées au fur et à mesure, selon le même système. Elles ne demeurent pas au fond de la cellule puisqu'un bassin supplémentaire (bassin n° 9) permet l'accumulation d'une plus grande quantité de ces eaux. Lors de l'exploitation, les eaux de lavage des camions autour de l'usine et les eaux de lixiviation issues des cellules fermées ont une concentration plus élevée en contaminants que celle des eaux de contact et sont donc intégrées au procédé de Stablex (figure 10).

Les neiges usées sont, quant à elles, déposées dans les cellules dédiées à la gestion des eaux du site ou dans la cellule active pour ensuite être traitées ou intégrées dans le procédé de Stablex. Les bassins n° 7 et 8 offrent une capacité de stockage de 19 400 m<sup>3</sup>. Un bassin (n° 9) est prévu aux fins de la mise en place d'un plan de contingence advenant un scénario de pluie extrême (crue). Ce dernier aurait une capacité de 32 000 m<sup>3</sup>. Des conduites de refoulement sont installées dans la digue périphérique. Après avoir été pompées dans les bassins de rétention, les eaux de contact de la cellule n° 5 sont intégrées au procédé de Stablex ou dirigées vers le système de traitement des

eaux (figure 10). Les boues émergeant du traitement des eaux retournent dans le procédé, alors que l'eau traitée est déversée dans la rivière des Milles Îles. Les eaux de contact peuvent également être pompées directement vers l'usine de traitement des eaux (UTE) de Stablex si le débit n'est pas atteint (figure 10). L'UTE comprend une étape d'entreposage, de préoxydation au peroxyde d'hydrogène dans les bassins n° 7, 8 ou éventuellement 9, de coagulation, d'ajustement du pH, de décantation avec un décanteur lamellaire, de filtration et d'absorption et de centrifugation des boues (les boues sont stabilisées et enfouies dans la cellule active).

Comme mentionné plus haut, lors de l'exploitation de la cellule n° 6, les eaux de lixiviation seront utilisées pour le procédé de Stablex ou traitées à l'usine municipale avant d'être rejetées vers l'exutoire de la rivière des Milles Îles. Pour la phase de postfermeture, un réservoir de 40 m<sup>3</sup> aura été construit pour recevoir ces eaux. De plus, une future UTE ou une optimisation du système de traitement actuel doté d'une technologie performante, par exemple l'électro-oxydation, sera construite aux fins de traitement des eaux de lixiviation en lien avec la cellule n° 6 projetée. Une unité d'électro-oxydation est actuellement en test et l'implantation de 10 à 12 unités pourraient être envisagée. Enfin, les eaux issues du système de collecte de fuites, aussi nommées eaux de détection des fuites, devraient être en moindre quantité. Elles seront retenues dans un réservoir dédié à ces eaux et analysées. Selon les résultats, elles seront soit contrôlées pour les MES avant le rejet vers le ruisseau Locke Head, soit traitées avant leur rejet vers la rivière des Milles Îles. Un réservoir de stockage du lixiviat de 63 m<sup>3</sup> sera construit. Pour la phase de postfermeture, un réservoir de 40 m<sup>3</sup> aura été construit pour recueillir les eaux du système de détection des fuites. La future UTE permettra également le traitement des eaux de détection des fuites.

Les Villes de Sainte-Thérèse et de Blainville sont partenaires de la Régie intermunicipale d'assainissement des eaux usées de Sainte-Thérèse et Blainville (RIAESTB). L'attestation d'assainissement municipale pour la station d'épuration municipale (STEP) est entrée en application le 1<sup>er</sup> janvier 2023. Les eaux traitées sont rejetées à la rivière des Mille Îles. La contribution en volume d'eau provenant de Stablex est limitée selon les termes de la convention intervenue entre Stablex et la Ville de Blainville le 28 août 2013 (Convention). En effet, les eaux ne peuvent être rejetées dans le système d'égout que dans la mesure où elles respectent les normes de rejet prévues au Règlement 2008-47 sur l'assainissement des eaux de la CMM, incluant une limite de rejet de MES de 30 mg/L. La CMM se retrouve alors responsable du contrôle lorsque les limites de rejets sont plus sévères que celle émises par le MELCCFP. Le débit journalier actuel attribué à Stablex représente environ 1,5 % de la capacité de la STEP. L'effluent de Stablex transite par un seul poste de pompage. D'après les informations déposées, le projet de la cellule n° 6 projetée n'augmenterait pas la fréquence des débordements du poste de pompage Seigneurie est.

Une future UTE ou une optimisation de celle déjà en place est prévu par l'initiateur d'ici la fin de l'exploitation de la cellule n° 6 projetée, afin de respecter les normes de rejets au réseau d'égout sanitaire municipal ou dans l'environnement. Tel que mentionné ci-dessus, l'électro-oxydation pourrait être envisagée, mais ce choix n'est pas défini dû à l'évolution des technologies d'assainissement des eaux. Ce système de traitement pourrait être utilisé au moment où les eaux de lixiviation ne seront plus utilisées dans le procédé de Stablex.

## 2.2.6 Gestion des biogaz

Le biogaz est généré par des matières putrescibles, compostables, biologiques, des boues d'épuration d'eaux usées domestiques ou d'élevage. Bien qu'un faible taux de matières organiques soit accepté dans le procédé de Stablex, ces matières ne sont pas admissibles pour traitement à l'usine de Stablex. La matière organique reçue provient d'une matière contaminée par des substances organiques toxiques, des huiles ou des graisses. Leur concentration est de l'ordre de grandeur de parties par millions ou par milliards. Elles proviennent notamment de matériaux ou de débris de construction contaminés, de débris d'emballage contaminés, d'absorbants contaminés. Elles génèrent peu de biogaz comme les matières fermentescibles le feraient.

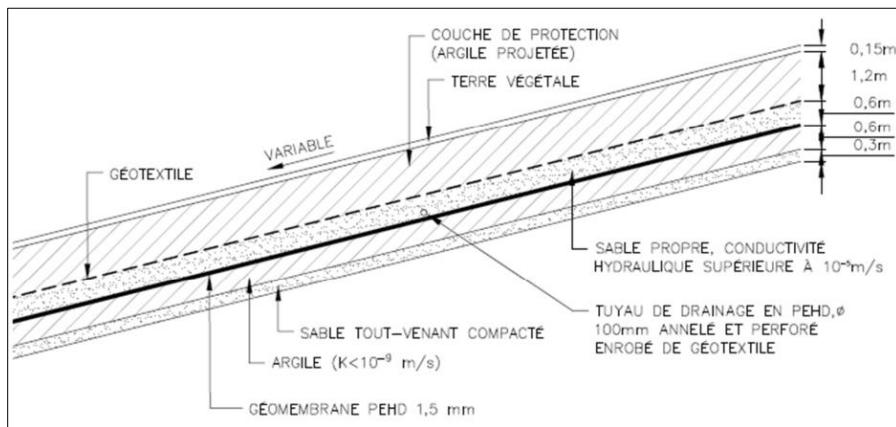
L'évaluation des tassements des cellules actuellement fermées est stable. La pression et l'accumulation de gaz n'ont pas été observées dans ces cellules. Ces constats offrent une indication de la stabilité du produit. À l'été 2020, une validation de la présence des biogaz a été effectuée et confirme des valeurs de biogaz sous les limites de détection à l'intérieur de deux puits scellés connectés aux cellules n° 3 et 4 fermées. Aucun système de captation des biogaz n'est donc prévu dans le concept d'aménagement de la cellule n° 6 projetée. Un concept d'installation de 12 événements de décompression au sommet des deux plateaux supérieurs est cependant proposé. Ils sont connectés à la couche de sable perméable au-dessus du produit « stablex » par des tuyaux horizontaux perforés et par un tuyau d'échappement vertical. Les événements permettent l'évaporation de la vapeur générée sous le recouvrement des membranes et de réaliser des échantillonnages si nécessaire.

## 2.2.7 Recouvrement journalier et final

Le recouvrement journalier est une approche utilisée lors de l'exploitation d'un LET afin de réduire les odeurs émanant des matières résiduelles, limiter la prolifération d'animaux et réduire la dispersion des matières résiduelles. En ce qui a trait au présent projet, le recouvrement journalier n'est pas requis puisque les matières reçues à l'usine sont contrôlées afin de réduire les odeurs à la source et qu'il n'y a pas de matières pouvant attirer les animaux. De plus, les matières ne sont pas volatiles.

Quant au recouvrement final, il assure une disposition définitive sécuritaire à long terme du lieu de dépôt définitif des matières dangereuses. Ce dernier comprend une couche de sable compacté de 30 cm, une couche d'argile de 60 cm, une géomembrane en PEHD de 1,5 mm et un tuyau de drainage perforé enrobé d'un géotextile afin de minimiser l'infiltration de l'eau, une couche de sable propre de 60 cm, un géotextile, une couche d'argile de 1,2 m et finalement 15 cm de terre végétale (figure 13). L'épaisseur totale est de 2,95 m, incluant 1,85 m de couche de protection, avec une pente comprise entre 2 et 30 % pour favoriser l'écoulement des eaux de ruissellement vers l'extérieur des sous-cellules. Les espèces de végétaux recouvrant la cellule doivent satisfaire à certains critères dont la tolérance aux sols argileux et un enracinement superficiel afin d'éviter d'endommager la membrane de recouvrement finale.

FIGURE 13 : COUPE TYPE DU RECOUVREMENT FINAL DE LA CELLULE N° 6 PROJETÉE



Source : *Mise à jour de la description du projet et des impacts*, 74 pages, p.27, 9 juin 2022 (PR5.9).

### 3. CONSULTATION DES COMMUNAUTÉS AUTOCHTONES

Aucune consultation gouvernementale auprès des communautés autochtones n'a été effectuée dans le cadre de ce projet. Selon les balises fixées par le *Guide intérimaire en matière de consultation des communautés autochtones* (2008), il est considéré que le projet n'est pas susceptible d'avoir un effet préjudiciable sur un droit ancestral ou issu de traité d'une communauté autochtone, établi ou revendiqué de façon crédible.

### 4. ANALYSE ENVIRONNEMENTALE

La présente analyse vise à déterminer l'acceptabilité environnementale du projet de réaménagement de la cellule n° 6 au centre de traitement Stablex situé sur le territoire de la ville de Blainville. Les sections qui suivent examinent d'abord la justification même du projet présenté par l'initiateur et recommande les conditions de réalisation le rendant acceptable. Elle présente les principaux enjeux relevés lors de l'analyse de l'étude d'impact sur l'environnement et des autres documents déposés par l'initiateur, ainsi que des avis issus de la démarche de consultation des unités administratives du MELCCFP, des autres ministères et organismes concernés.

#### 4.1 Raison d'être du projet

La raison d'être du projet consiste en l'enfouissement de MDR traitées. L'analyse de la raison d'être du projet est donc importante, notamment sous l'angle des solutions de rechange au projet, des variantes du projet, des besoins en enfouissement et de la provenance des MDR.

##### 4.1.1 Analyse des solutions de rechange au projet et du choix du site

Actuellement, il n'est pas possible d'éviter entièrement la génération de MDR malgré tous les efforts de récupération et de valorisation qui peuvent être mis en place. Les besoins en élimination demeureront présents dans le futur. En ce sens, le projet est un élément essentiel pour la gestion

des MDR au Québec et le gouvernement doit s'assurer d'une élimination suffisante, sécuritaire et environnementalement acceptable de ce type de matières.

Une solution de recharge représente des possibilités permettant d'atteindre les mêmes objectifs et de répondre aux mêmes besoins qui, dans le présent projet, est l'enfouissement des MDR générées. La solution de recharge ici pourrait être une alternative à l'enfouissement du produit stabilisé « stablex », soit un projet de réduction à la source ou de l'importation (voir section 4.1.4). Il pourrait aussi être l'enfouissement dans la cellule n° 6 initiale ou l'exportation de MDR vers une autre province ou les États-Unis. À noter que Stablex écarte actuellement la possibilité d'établir son entreprise sur un autre terrain éloigné de ses installations de traitement et ne prévoit donc aucun site externe à celui existant sur le territoire de la ville de Blainville.

L'initiateur a effectué une analyse pour la période correspondant à la phase d'exploitation de son projet. Selon cette analyse, la capacité d'élimination demeurerait stable par rapport aux besoins actuels en élimination entre 2023 et 2032. Le projet à l'étude sur un terrain à proximité des cellules d'enfouissement actuelles prend place sur un territoire urbanisé et industriel. Il s'inscrit dans la continuité des opérations actuelle des cellules n° 1 à 5, cependant il est localisé sur un terrain plus éloigné de ces dernières et prévoit un concept de réalisation différent des cellules initiales. Les principaux enjeux environnementaux retenus pour cette analyse se concentrent sur les nuisances pouvant gêner la population de manière non négligeable ainsi qu'aux impacts négatifs sur le milieu naturel.

L'initiateur ne propose qu'une seule alternative possible à son projet d'aménagement de la cellule n° 6 projetée. Cette alternative est l'aménagement de la cellule n° 6 initiale sur un terrain présentement loué à Stablex par le gouvernement du Québec. La capacité totale d'enfouissement serait d'environ 3 Mm<sup>3</sup>. Au rythme d'enfouissement actuel, le projet aurait une durée de vie d'environ 24 années. Le déboisement nécessaire à l'aménagement de la cellule n° 6 initiale s'étendrait sur une superficie de 12,6 ha. Des tortues peintes et serpentines, en plus d'espèces plus communes comme la couleuvre rayée et à ventre rouge, et la salamandre à points bleus ont été observées notamment. La superficie de la cellule serait localisée, pour le tiers de sa superficie, sur des MH ciblés par le RCI de la CMM concernant les milieux naturels. L'évitement de ces milieux réduirait la durée de vie du projet à environ 11 années. À cet effet, le 26 mars 2025, dans un objectif de permettre la poursuite des activités de Stablex dans la cellule n° 6 initiale (lot 2 272 801) du terrain appartenant au gouvernement, la CMM a déposé le règlement modifiant le RCI de la CMM auprès du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation afin de retirer les superficies de MH protégés se retrouvant sur ce terrain. Pour que le règlement modifié entre en vigueur, la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation doit transmettre son avis concernant la conformité du règlement aux orientations gouvernementales, conformément aux articles 65 à 67 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1). Cela implique notamment un délai maximal de 60 jours accordé à la Ministre pour transmettre son avis.

Les coûts de construction pour la cellule n° 6 initiale sont estimés à 28 M\$ et ceux pour le déplacement de l'argile à 108 M\$. Le transport préalable de l'argile excédentaire entreposée actuellement à l'emplacement de la cellule n° 6 initiale pourrait également engendrer des nuisances aux résidents à proximité. De plus, les vents dominants se dirigeant vers le sud-ouest, là où se trouvent les quartiers résidentiels limitrophes, pourraient amplifier les nuisances sonores et de poussières en lien avec les activités de transport. À la suite de quelques épisodes de plaintes pour odeurs et bruit à partir de 2009, Stablex a mis en place des mesures d'atténuation afin de réduire

les formes de nuisances. L'éloignement des opérations de la cellule n° 5 des quartiers résidentiels est la mesure la plus efficace pour l'atténuation des impacts. En effet, c'est lorsque les activités d'exploitation de la cellule n° 5 se sont rapprochées des quartiers résidentiels à une distance de 300 m que le nombre de plaintes répertoriées a été le plus élevé. Ce nombre a diminué avec l'éloignement des activités. Cependant, l'éloignement des quartiers résidentiels ne peut être pris en compte pour le projet de la cellule n° 6 initiale puisque les activités d'exploitation sont dirigés d'est en ouest, conservant ainsi une distance constante avec les quartiers résidentiels limitrophes tout au long de l'exploitation.

Le projet de la cellule n° 6 projetée est localisé sur le lot 6 375 021 qui appartenait, jusqu'à tout récemment, à la ville de Blainville. La capacité maximale du lieu de dépôt définitif est évaluée à 8 Mm<sup>3</sup> et se situe à 1,1 km des résidences les plus proches. La distance entre les activités d'enfouissement et les quartiers résidentiels permettrait, entre autres, l'atténuation des nuisances sonores et celles reliées aux odeurs et poussières. En s'éloignant des quartiers résidentiels, Stablex évoque que le projet permettrait de réduire le camionnage et les nuisances pour les quartiers situés à proximité puisqu'il propose un concept de cellule neutre en argile, c'est-à-dire sans argile excédentaire, contrairement au projet de la cellule n° 6 initiale. Le projet nécessiterait un déboisement de 52,9 ha pour la zone d'aménagement. Le projet empiète sur une superficie d'environ 30 ha de milieux naturels protégés par le RCI (numéro 2022-96) de la CMM, soit environ 55 % de la superficie du projet. L'investissement pour la construction du projet est évalué à environ 80 M\$.

Selon l'initiateur, le projet de la cellule n° 6 projetée représente une meilleure solution que celle de la cellule n° 6 initiale ou de l'aménagement d'un tout nouveau lieu d'enfouissement à l'extérieur du territoire et même de l'exportation hors province. De plus, selon l'initiateur, l'aménagement de la cellule n° 6 projetée permettrait de mettre à profit les infrastructures déjà existantes, notamment l'usine de traitement des matières, les bassins d'accumulation des eaux, le système de captage et de traitement des eaux de lixiviation, les puits de surveillance de la qualité des eaux souterraines. Le projet permettrait ainsi de rentabiliser les investissements de l'initiateur sur le lieu actuel. Si l'aménagement de la cellule n° 6 projetée était refusé, la construction d'un tout autre lieu aurait une implication économique plus importante que l agrandissement projeté, sans compter la construction potentielle d'une usine de traitement à proximité. Également, l'initiateur ne dispose pas d'autres terrains mieux localisés que celui de la cellule n° 6 projetée pour enfouir les MDR.

La localisation du projet d'agrandissement répond aux exigences du REIMR, du (RESC<sup>4</sup> et du RMD puisqu'il s'agit, entre autres, d'un site présentant des conditions géotechniques favorables à l'établissement d'un tel lieu, en particulier la présence d'une importante épaisseur d'argile. Cette condition devrait être rencontrée dans un lieu alternatif si le projet devait ne pas être autorisé à cet endroit.

Enfin, tel que présenté précédemment, il existe actuellement peu de débouchés à l'enfouissement des MDR et aucun autre site n'a été étudié par Stablex pour l'enfouissement de ce type de matières.

---

<sup>4</sup> Bien que le présent projet de lieu de dépôt définitif de matières dangereuses de Stablex Canada Inc. ne soit pas assujetti au REIMR ni au RESC, l'initiateur a conçu son projet en s'inspirant des normes de localisation et des zones tampon qui y sont incluses, et ce, en partie à la suite de la demande du Ministère, puisque le RMD ne contient pas de telles normes.

En ce qui concerne l'exportation de ces matières, il ne s'agit pas d'une solution viable économiquement et environnementalement.

*L'équipe d'analyse est d'avis que le projet est justifié pour répondre aux besoins d'élimination de MDR traitées de Stablex à long terme et considère qu'un refus d'autoriser l agrandissement projeté du lieu entraînerait la nécessité d'opter pour la construction d'un tout nouveau lieu nécessitant les mêmes conditions terrain ou d'exporter les matières pour traitement vers un autre lieu autorisé à plusieurs centaines de kilomètres du Québec.*

*L'équipe d'analyse recommande que l agrandissement du lieu de dépôt définitif de matières dangereuses soit localisé sur le site visé par l'initiateur, à proximité des installations de ce dernier.*

#### **4.1.2 Analyse des variantes du site choisi**

Les variantes présentées par Stablex pour son projet d'aménagement de la cellule n° 6 projetée se rapporte essentiellement au concept d'aménagement de la cellule, soit la gestion de l'argile et l'ajout d'un système de double membrane d'étanchéité.

En ce qui a trait à la gestion de l'argile, l'initiateur a comparé une conception de cellule générant de l'argile excédentaire et une autre conception sans argile excédentaire aussi nommée « cellule neutre en argile ». La cellule avec de l'argile excédentaire requerrait l'acquisition de terrains pour leur disposition et pourrait entraîner des impacts économiques, environnementaux et sociaux. Parmi ceux-ci, l'achat d'un terrain de disposition de l'argile et le transport par camionnage de celle-ci engendrerait des impacts sur le climat sonore et sur la dispersion de poussières pour le milieu environnant.

Stablex a conçu son projet afin de mettre en place un concept neutre en argile. Celui-ci limite l'excavation dans l'argile naturelle du site en haussant le fond de la cellule projetée pour se limiter à environ 10 m de profondeur. Il implique de ne pas excaver un volume supérieur à ce que le lieu nécessitera pour l'utilisation diverse en argile dont l'édification de digues autour de la cellule n° 6 projetée, de diguettes dans les sous-cellules, de la paroi étanche au pourtour du lieu et pour le recouvrement final au fur et à mesure du comblement des sous-cellules. Ce concept évite le recours à l'utilisation d'un lieu quelconque pour l'entreposage de l'argile. Ceci constitue un avantage sur le plan financier en limitant les coûts de déplacements. Sur le plan social, il génère une circulation moindre de camions. Sur le plan environnemental, la réduction du camionnage évite des émissions de gaz à effet de serre (GES), alors que le stockage des argiles à même le site d'exploitation évite un empiètement sur des milieux naturels adjacents.

L'autre variante présentée cible le niveau de protection des eaux souterraines à l'aide d'un système de double membrane d'étanchéité pour le lieu. À la suite d'une recommandation du Ministère, l'ajout d'une deuxième membrane au concept de cellule neutre en argile a été comparé à celui impliquant une seule membrane. Cette modification consiste en la mise en place d'un système d'imperméabilisation à double niveau de protection d'étanchéité au fond et sur les parois de la cellule n° 6 projetée. Ce système augmente la sécurité environnementale de la cellule. En effet, en plus d'augmenter la protection globale du milieu récepteur par la réduction du risque de fuites des eaux de lixiviation, un tel système permet de capter ces eaux de lixiviation à deux niveaux tout en

permettant la détection de fuites potentielles de la première membrane<sup>5</sup>. Enfin, la géométrie de surface de la cellule neutre en argile et à double membranes permet, sous certaines conditions, un recouvrement compatible avec la plantation d'arbres et d'arbustes sur le dessus de la cellule, une fois cette dernière comblée, augmentant ainsi la superficie de reboisement.

Aux fins d'optimisation du projet, des critères techniques, financiers, environnementaux et sociaux ont été sélectionnés et analysés. Stablex a ainsi opté pour un concept d'aménagement de la cellule n° 6 projetée sans argile excédentaire et sur la mise en place d'un système d'imperméabilisation à double niveau de protection sur le fond et sur les parois.

*L'équipe d'analyse constate que la variante choisie par l'initiateur est optimisée puisqu'elle permet de réduire au maximum les nuisances associées au transport d'argile excédentaire ainsi qu'à leur stockage. Cette variante permet également d'obtenir une meilleure prévention de la contamination par la présence d'une double membrane d'étanchéité favorisant une surveillance accrue des eaux de lixiviation.*

*L'équipe d'analyse juge acceptable le choix de la variante choisie par l'initiateur pour l'agrandissement de son lieu de dépôt définitif de matières dangereuses traitées.*

#### 4.1.3 Besoins en enfouissement

Les besoins en enfouissement sont considérés comme étant les matières réceptionnées à l'usine de traitement de Stablex. Les projections sont estimées à une moyenne annuelle d'environ 220 000 t pour les années comprises entre 2023 et 2032, ce qui correspond approximativement à la quantité quinquennale maximale de 1 125 000 t mentionnée au décret numéro 571-2018 du 9 mai 2018. La capacité résiduelle de la cellule n° 5 actuellement en exploitation est de 0,7 Mm<sup>3</sup>. Au rythme actuel d'exploitation, la capacité de la cellule n° 5 devrait être atteinte au cours de l'année 2027.

Selon le principe de la hiérarchie des 3RV-E, les besoins en enfouissement devrait ralentir. En effet, la priorité est donnée à des modes de gestion de moindres impacts sur l'environnement (figure 14). Ce concept est d'ailleurs inscrit à l'article 53.4.1 de la LQE. La réduction à la source et le réemploi sont des approches préconisées par le Ministère et vise principalement les aliments, les matériaux de rénovation, les emballages, les imprimés publicitaires. Le recyclage et la valorisation de la matière implique notamment les débris de construction, les mobiliers, les plastiques, la peinture, les piles et les batteries et les résidus domestiques dangereux. Avant l'élimination, une utilisation de MDR devrait également être envisagée à des fins énergétiques pour remplacer un combustible conventionnel. D'ailleurs, au Québec, en 2022, 16 000 t de MDR ont pu être utilisées à des fins énergétiques par des entreprises titulaires d'autorisation à cet effet. Ces MDR sont par exemple de l'huile usée, des résidus de produits pétroliers, des liquides contenant des BPC et des préparations pharmaceutiques.

---

<sup>5</sup> Les propriétés des géomembranes ont été étudiées, par exemple par le « Geosynthetic Research Institute » et des universités telles que l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue, tant en laboratoire qu'à partir d'échantillons « exhumés » dans des conditions permettant le vieillissement prématûr de ces dernières.

FIGURE 14 : HIÉRARCHIE DES 3RV-E



Source : Direction de l'évaluation environnementale des projets terrestres du MELCCFP.

Nonobstant la mise en valeur de ce concept par le Ministère et l'augmentation potentielle de la quantité de matières valorisées, la tendance générale qui se dégage est que la quantité de MDR éliminées demeure relativement stable au fil des années. Il en résulte un besoin d'élimination qui, bien qu'il puisse varier d'une année à l'autre, demeure néanmoins bien présent.

*L'équipe d'analyse constate que l'analyse des besoins en élimination des MDR traitées pour enfouissement est d'environ 220 000 t de produit « stablex » par année pour les dix prochaines années. Considérant ces besoins, elle est d'avis que l'agrandissement de la cellule n° 6 projetée est justifié.*

*En cohérence avec les besoins en enfouissement existants, l'équipe d'analyse recommande d'autoriser le projet pour une capacité maximale de 8 Mm<sup>3</sup>, excluant le recouvrement final, afin de répondre aux besoins en enfouissement des MDR traitées provenant du marché principal de Stablex. Dans l'éventualité où la cellule n° 6 projetée ne serait pas autorisée, puisqu'aucune alternative technologique n'est actuellement accessible, le lieu de dépôt définitif de matières dangereuses actuel et la province se retrouveraient en manque de capacité dès 2027, ce qui ne serait pas souhaitable.*

#### 4.1.4 Gestion de l'importation et de l'exportation des MDR

Stablex fait partie d'un réseau d'échange de MDR pour leur traitement, leur gestion et leur disposition et qui est offert aux autres provinces et autres pays (États-Unis et Allemagne) afin que chacun puisse profiter de l'expertise l'un de l'autre. Stablex est particulièrement spécialisée dans le traitement des résidus inorganiques industriels. En contrepartie, l'Ontario reçoit des contaminants organiques variés provenant du Québec et destinés soit à l'incinération ou au dépôt définitif. Les États-Unis, quant à eux, reçoivent des MDR de nature diversifiée, notamment celles associées à la production de l'aluminium.

Sur les 292 000 t de MDR importées recensées au Québec en 2021, 66 % proviennent des États-Unis, 30 % des autres provinces et 4 % d'autres pays. En contrepartie, le Québec en a exporté un peu plus de 213 000 t. En 2021, sur 213 106 t de matières résiduelles reçues au lieu de Stablex, 122 765 provenaient du Québec (58 %), 27 279 t de l'Ontario (13 %), 63 062 t des États-Unis (30 %). En 2021, la proportion de MDR, de matières résiduelles avec des caractéristiques reliées aux matières dangereuses et de sols contaminés était de 65 %, 20 %, 15 % pour le Québec, de 99 %, 0,015 %, 0,82 % pour l'Ontario, 43 %, 0,13 %, 57 % pour les États-Unis.

À titre de comparaison avec des résidus domestiques dangereux non visés par les programmes de la responsabilité élargie des producteurs, en 2018, les installations qui ont récupéré sont à 76 % situés hors Québec (Recyc-Québec, 2021). Le traitement des pesticides, des contenants de

propane, des solvants et autres produits organiques sont à 89 % traités en Ontario (Recyc-Québec, 2021). C'est environ 100 t de résidus domestiques dangereux qui ont été traitées aux États-Unis (Recyc-Québec, 2021).

La responsabilité de l'importation et de l'exportation de MDR à la frontière canadienne relève du gouvernement fédéral. Il n'y a pas d'entente avec les provinces. Cependant, dans l'émission des permis d'importation, le fédéral s'assure avec les provinces que le destinataire soit habilité à recevoir ce type de matière. Ainsi, le MELCCFP y participe en s'assurant que les destinataires du Québec soient autorisés à les recevoir. Le Québec exige également que les matières en provenance de l'extérieur ne constituent pas un empêchement à recevoir celles du Québec.

L'autorisation du 15 juin 2000 en vertu de l'article 70.16 de la LQE issue du décret numéro 449-2000 du 5 avril 2000 indique une limitation de 40 % en provenance des États-Unis, excluant les sols contaminés. Par l'autorisation du 25 mai 2018 en vertu de l'article 30 de la LQE issue du décret de la modification numéro 571-2018 du 9 mai 2018, cette proportion a été augmentée à 45 % de la limite de réception totale (soit 506 250 t sur 1 125 000 t par période quinquennale), incluant les sols contaminés. Lorsque le tonnage de réception atteint presque la limite de capacité totale autorisée, la réception des MDR inorganiques québécoises est mise en priorité. Dans la modification de l'autorisation ministérielle du 25 mai 2018 (permis renouvelé le 20 juin 2014) pour l'exploitation de son usine de traitement, Stablex s'est engagé à mettre en place un mécanisme afin d'assurer le respect de cette obligation.

*L'équipe d'analyse considère que le Québec importe et exporte des MDR afin que ces dernières soient gérées et traitées de la meilleure façon qui soit pour l'environnement.*

*L'équipe d'analyse juge qu'il est essentiel que Stablex importe des MDR afin qu'elle puisse opérer efficacement son procédé de traitement (solidification-stabilisation). Elle recommande cependant de conserver les limitations déjà autorisées sur l'importation de MDR afin que celles générées au Québec continuent d'être traitées en priorité.*

## 4.2 Analyse en fonction des enjeux retenus

### 4.2.1 Gestion de propriété du terrain et de la zone tampon

En 1979, le gouvernement du Québec invitait les entreprises à présenter leurs technologies afin de remplacer le seul site d'élimination de matières dangereuses liquides inorganiques autorisé à l'époque, soit celui de Sainte-Julie. Le gouvernement, voulant conserver une certaine emprise sur le lieu de dépôt définitif de matières dangereuses, s'est ainsi porté acquéreur d'un terrain localisé sur le territoire de la ville de Blainville pour les fins de traitement et de disposition des MDR. Le décret numéro 1317-81 du 13 mai 1981 a autorisé l'usine de traitement des MDR ainsi que l'enfouissement de ces dernières une fois traitées. Depuis, les autorisations ministrielles qui découlent de ce décret permettent, notamment, la construction et l'enfouissement de MDR traitées dans les cellules d'enfouissement n° 1 à 5. Stablex n'est propriétaire daucun terrain aux fins d'activités d'enfouissement du produit « stablex ».

Il y a quelques années, Stablex a entamé des démarches afin de se porter acquéreur du terrain où aurait lieu son projet et qui appartient à la Ville de Blainville. Une entente de principe, ci-après nommée « Entente », est intervenue entre la Ville de Blainville et Stablex le 11 mars 2020 par

laquelle la Ville acceptait de vendre le terrain visé ainsi que d'autoriser l'utilisation du chemin d'accès à Stablex dès que l'entreprise obtiendrait l'autorisation gouvernementale requise pour le présent projet. À la section 5.5 de l'Entente, Stablex proposait également d'offrir à la Ville les superficies non utilisées louées du gouvernement du Québec, notamment les superficies non exploitée (cellule n° 6 initiale), pour peu que le gouvernement y consente. Soulignons que le RCI de la CMM protège environ le tiers de la partie résiduelle ciblée par la cellule n° 6 initiale sur le numéro 2 272 801 du terrain du gouvernement du Québec. Cette partie résiduelle est constituée de MH et représente un habitat d'intérêt pour la salamandre à quatre orteils. Stablex mentionne dans son étude d'impact qu'il ne prévoit pas exploiter ce terrain dans la mesure où le projet de réaménagement de la cellule n° 6 projetée est autorisé.

Comme mentionné précédemment, la Ville de Blainville a résilié, en août 2023, l'Entente signée avec Stablex en indiquant que le projet ne suscitait pas l'adhésion de la Ville. Celle-ci évoque que la vente du terrain visé est contraire aux intérêts de ses citoyens, notamment sur les risques d'impacts négatifs sur les MH. Rappelons que cette résiliation s'est faite en cours du mandat d'audience publique tenue par le BAPE. Bien que Stablex a remis en question la validité de cette résiliation, l'entreprise a cependant réitéré sa volonté de travailler avec l'ensemble des parties prenantes, incluant la Ville de Blainville en vue de permettre la réalisation de la cellule n° 6 projetée (Stablex Canada Inc., 24 avril 2024).

*Advenant l'autorisation gouvernementale du projet de réaménagement de la cellule n° 6 projetée, l'équipe d'analyse note que Stablex a indiqué ne pas vouloir exploiter, à des fins d'enfouissement, la superficie résiduelle du terrain ciblé pour la cellule n° 6 initiale. Dans une vision de collaboration, l'entreprise avait pris l'engagement dans l'entente avec la Ville de Blainville, aujourd'hui résiliée, que les superficies résiduelles pourraient servir à la création ou la restauration de MH et naturels.*

*L'équipe d'analyse est d'avis que le projet de la cellule n° 6 initiale ne devrait pas pouvoir être réalisé advenant l'autorisation du projet de la cellule n° 6 projetée. Dans cette éventualité, elle suggère que les parties prenantes poursuivent leurs discussions afin d'en arriver à un commun accord concernant le devenir de la superficie résiduelle de ladite cellule.*

Dans son avis du 29 mai 2024, le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) recommande que des démarches soient entreprises entre les parties prenantes afin que les préoccupations du milieu municipal soient prises en considération. Le MAMH demande que Stablex entreprenne des discussions avec le gouvernement du Québec et la Ville de Blainville. Il ajoute que ce même exercice devrait être fait avec la CMM puisque que plus de la moitié du terrain visé est inclus dans un milieu terrestre dont la règlementation municipale actuelle n'est pas compatible avec la réalisation du présent projet. Environ 55 % de la superficie du terrain visé pour le projet de Stablex est protégé et intégré à la règlementation de la CMM dans le but de favoriser la reconversion et la renaturalisation d'espaces verts dans la région du Grand Montréal. Une proportion de 0,84 % de ce territoire se retrouve sur le site de la cellule n° 6 projetée. Le terrain comprend principalement des milieux boisés de faible intérêt de conservation pour le ministère des Ressources naturelles et des forêts (MRNF) ainsi que quelques MH d'intérêt élevé au nord et au centre-nord de la cellule n° 6 projetée. Les objectifs de cette règlementation s'arriment en grande partie avec la cible 3 du Plan nature 2030 du gouvernement du Québec qui identifie une

conservation « de 30 % des milieux continentaux [...] , en misant sur la gestion efficace, la représentativité et la connectivité écologique des sites conservés, tout en améliorant l'accès à la nature » (Gouvernement du Québec, 2024).

Depuis la transmission de l'avis du MAMH en mai 2024, la *Loi concernant notamment le transfert de propriété d'un immeuble de la Ville de Blainville* (chapitre 7, 2025) est venue modifier les normes applicables au terrain en matière d'aménagement et d'urbanisme. De ce fait, l'interdiction de réaliser des travaux sur une partie du terrain prévue au RCI ne trouve plus application. Cependant, plusieurs mesures d'atténuation favoriseront la conservation des milieux adjacents à la cellule n° 6 projetée. Ces mesures sont décrites à la section 4.2.5.

*L'équipe d'analyse constate l'entrée en vigueur de la Loi concernant notamment le transfert de propriété d'un immeuble de la Ville de Blainville. Dans un tel contexte, l'équipe d'analyse constate que l'interdiction de travaux dans les milieux d'intérêt ciblés par le RCI de la CMM n'est plus applicable au terrain.*

Stablex aménagera une zone tampon d'une largeur minimale de 50 m autour de la cellule n° 6 projetée. Une telle zone tampon est une exigence pour les LET exigé par le REIMR et pour les lieux d'enfouissement de sols contaminés exigé par l'article 10 du RESC qui mentionne également ces éléments : « un lieu d'enfouissement de sols contaminés doit comprendre, sur son pourtour, une zone tampon d'une largeur d'au moins 50 m destinée à préserver l'isolement du lieu, en atténuer les nuisances et permettre, au besoin, l'exécution de travaux correctifs. Cette zone ne doit comporter aucun cours d'eau ou plan d'eau ».

Cette zone tampon, en plus de permettre d'atténuer les impacts, permet des interventions en cas de complications ou de suivis et fait partie intégrante du lieu. Stablex s'est engagé à respecter une zone tampon de 50 m, exempte de cours d'eau ou de plan d'eau, et à fournir toutes les données de géolocalisation et d'arpentage nécessaires à la délimitation de la zone tampon, lors de la transmission de la demande pour l'obtention de l'autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE pour la construction du chemin d'accès au lieu de dépôt définitif.

*L'équipe d'analyse recommande que l'initiateur dépose les renseignements de géolocalisation et d'arpentage requis pour la délimitation de la zone tampon du lieu, pour approbation par le Ministère, lors du dépôt de la demande pour l'obtention de l'autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE pour la construction du chemin d'accès au lieu de dépôt définitif.*

## 4.2.2 Protection de la qualité des eaux

### 4.2.2.1 Eaux de ruissellement (superficielles)

Les eaux de ruissellement (aussi nommées eaux superficielles) sont celles produites par les eaux de précipitation qui tombent sur le site et qui ruissent sur le terrain. Ces eaux n'entrent pas en contact avec le produit « stablex » et sont dirigées vers l'extérieur de la zone par des fossés périphériques.

L'initiateur prévoit des mesures d'atténuation dont la mise en place de ponceaux surdimensionnés de manière à pouvoir faire circuler les eaux pour l'équivalent d'une crue de conception ayant une

récurrence de 1:100 ans vers les fossés de drainage périphériques. Les eaux sont ensuite dirigées vers le ruisseau Locke Head après traitement.

L'aménagement progressif de la cellule n° 6 projetée apportera une modification de l'ensemble des conditions d'écoulement des eaux superficielles. Le terrain actuel se trouvera transformé puisqu'il contient actuellement plusieurs MHH. En période postfermeture, lorsque le site sera en fin de vie utile, le profil final sera imperméable et recouvert de plantes herbacées. À ce moment, puisque les MHH ne seront plus présents sur la superficie de la cellule, l'eau superficielle sera gérée de sorte à ne pas provoquer de phénomènes d'érosion dans les milieux récepteurs. Des fossés de drainage et les cours d'eau naturels serviront à l'écoulement des eaux superficielles non contaminés. De plus, l'initiateur prévoit procéder au déboisement au fur et à mesure de l'agrandissement de la cellule afin de préserver la qualité des sols, ce qui diminuera l'apport d'eaux dans les fossés périphériques.

#### Programme de surveillance de la qualité des eaux de ruissellement

Afin de préserver la qualité des eaux de ruissellement, l'application d'un système de gestion des eaux comprenant sept stations sera mis en place dans le but de limiter l'apport en matières en suspension (MES) dans le réseau hydrographique naturel. L'échantillonnage des paramètres ayant servi à établir la qualité de l'eau superficielle sera réalisé quatre fois par année dans les stations ES1 à ES7 (soit lors des crues printanière et automnale, en juillet et en étage). Les paramètres analysés prennent en compte le niveau statique de l'eau de chacune des stations d'échantillonnage, différents métaux, le pH, les solides totaux dissous, la conductivité, le carbone organique total, les phénols et certains anions comme les chlorures et les sulfates.

Compte tenu de la grande superficie du site et d'une circulation importante de machineries lourdes, il y a des risques d'entraînement de MES et d'hydrocarbures pétroliers (HP) ( $C_{10}-C_{50}$ ) (déversement ou fuite d'huile de la machinerie) dans les eaux de ruissellement. L'échantillonnage pour l'analyse de ces paramètres sera réalisé de façon hebdomadaire durant la phase de construction initiale de deux ans (interruption durant la période hivernale) et de façon mensuelle lors de l'exploitation et des aménagements subséquents. En effet, le risque d'entraînement est particulièrement important en période initiale de construction et tout au long de l'aménagement du site (déboisement, excavation, construction des chemins d'accès, aménagement des sous-cellules, etc.). Notons que cette période de construction s'échelonnera durant toute la durée de vie utile de la cellule n° 6 projetée puisque l'aménagement de nouvelles sous-cellules sera requis chaque année.

À la demande du Ministère, Stablex a déposé une version révisée du programme de surveillance de la qualité des eaux superficielles (Document de réponses aux questions et commentaires, Volume II, Annexe 9). Cette version révisée demeure toutefois incomplète, notamment en ce qui concerne la localisation des points de mesure. Stablex s'est cependant engagé à présenter au MELCCFP un programme de surveillance des eaux de ruissellement qui intégrera les recommandations de la Direction principale des eaux usées (DPEU) dont notamment, les exigences pour le suivi hebdomadaire (valeurs limites de 50 mg/l pour les MES et de 2 mg/l pour les HP ( $C_{10}-C_{50}$ )).

*Compte tenu des mesures d'atténuation que l'initiateur s'est engagé à mettre en place afin de réduire l'impact sur la qualité des eaux de ruissellement, l'équipe d'analyse considère l'impact comme acceptable.*

*L'équipe d'analyse recommande une surveillance hebdomadaire sur le respect des valeurs limites pour les MES et les HP ( $C_{10-C50}$ ), soit respectivement de 50 mg/l et 2 mg/l pour toute la durée de l'aménagement de la cellule n° 6 projetée et une surveillance mensuelle au cours de son exploitation.*

*L'équipe d'analyse recommande que l'initiateur dépose une version révisée du programme de suivi de la qualité des eaux de ruissellement lors du dépôt de la demande visant l'obtention de l'autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE pour l'aménagement de la cellule n° 6.*

#### Programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines pompées à la surface

Quant aux eaux de précipitation qui tombent dans les cellules vierges non exploitées, ces dernières seront également pompées pour traitement avant d'être rejetées dans l'environnement.

Les eaux souterraines en provenance de la cellule en construction sont générées lors de la mise en place des systèmes d'imperméabilisation et de captage. Elles seront reconduites en surface (par pompage) dans les fossés de drainage périphériques avec les eaux de ruissellement. Ces eaux souterraines de la nappe libre (dans la couche de sable superficielle) peuvent toutefois avoir été contaminées par des activités anthropiques antérieures ou de façon naturelle (aluminium, arsenic, manganèse, phosphore inorganique, bore, bismuth, molybdène, uranium, vanadium, le 1,3-dinitrobenzène et le 1,3,5-trinitrobenzène). Advenant la présence de contaminants excédants les normes de rejet à l'environnement, un système de traitement au charbon activé sera mis en fonction à la même station de traitement que les MES et les  $C_{10-C50}$ . La caractérisation de ces eaux est prévue avant leur rejet vers les fossés périphériques menant au système de traitement et au ruisseau Locke Head en aval; l'analyse se fera donc au fond de la cellule. L'initiateur fera la surveillance de la qualité des eaux souterraines qui seront ramenées à la surface par pompage et rejetées dans le réseau de drainage périphérique lors des phases de construction, d'exploitation et de fermeture. Il indique également que dès qu'une nouvelle cellule sera aménagée, les paramètres pour lesquels une contamination a été relevée dans l'eau souterraine à l'état de référence seront ajoutés au suivi mensuel.

La Direction de l'expertise en valorisation et en élimination (DEVE) recommande que l'initiateur dépose une version révisée du programme de surveillance qui intègre tous les éléments de surveillance de ces eaux (qualité des eaux souterraines ayant déjà été caractérisées dans les documents cités à la condition 1, la localisation des points de contrôle, la fréquence de surveillance, les paramètres à surveiller, les exigences de rejet, les renseignements requis pour les aménagements, etc.). Le point de rejet de ces eaux dans l'environnement doit être clairement identifié sur une carte de même que sur le terrain.

Stablex doit transmettre, pour approbation, au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, le programme de surveillance révisé de la qualité des eaux souterraines pompées à la surface lors de la demande visant l'obtention de l'autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE pour les travaux de construction de la paroi d'étanchéité du lieu d'enfouissement. Les résultats de cette surveillance ainsi que leur interprétation devront être transmis au MELCCFP dans un rapport annuel contenant les résultats de cette surveillance ainsi que leur interprétation au plus tard le 1<sup>er</sup> avril de chaque année;

L'initiateur s'est d'ailleurs engagé à faire une caractérisation complémentaire de ces eaux en phase de pré-exploitation, soit avant toute excavation pouvant affecter la nappe d'eau souterraine et à présenter au MELCCFP, pour approbation, un plan d'aménagement des ouvrages de traitement des MES ainsi qu'un programme de surveillance des eaux en phase de construction. Il s'est également engagé à réaliser un suivi hebdomadaire de ces eaux en phase de construction pour les deux premières années et un suivi mensuel de ces eaux tout au long de l'exploitation du lieu et à respecter les normes pour les MES et les HP ( $C_{10}-C_{50}$ ) qui sont respectivement de 50 mg/l et de 2 mg/l.

*L'équipe d'analyse recommande que l'initiateur dépose une version révisée du programme de suivi de la qualité des eaux souterraines pompées en surface, pour approbation par le ministre, lors de la demande visant l'obtention de l'autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE pour les travaux de construction de la paroi périphérique d'étanchéité de la cellule n° 6 projetée.*

*Pour toute la durée de construction du lieu, un échantillonnage hebdomadaire est recommandé pour les paramètres MES et les HP ( $C_{10}-C_{50}$ ). L'équipe d'analyse recommande également qu'en période d'exploitation, un échantillonnage mensuel pour les paramètres MES et les HP ( $C_{10}-C_{50}$ ) soit réalisé pour les eaux souterraines pompées à la surface et rejetées dans les fossés périphériques.*

#### 4.2.2.2 Eaux de lixiviation et objectifs environnementaux de rejet (OER)

Les eaux de lixiviation sont générées par les activités du lieu de dépôt définitif de MDR. Les eaux de lixiviation, aussi nommées « lixiviat », sont générées lorsque les eaux de précipitation entrent en contact avec le produit « stablex ». Ce contact a pour effet d'entraîner certains contaminants potentiels vers le fond de la cellule. Elles sont alors d'abord captées par un système de conduites collectrices situées au fond des cellules du lieu puis dirigées vers l'UTE de Stablex pour enfin être envoyées vers la station municipale d'épuration des eaux usées de la RIAESTB via le réseau d'égouts. À noter que la contribution en volume d'eau provenant de Stablex est limitée selon les termes de la convention intervenue entre Stablex et la Ville de Blainville le 28 août 2013 (Convention). Ainsi, les eaux ne peuvent être rejetées dans le système d'égout que dans la mesure où elles respectent les normes de rejet prévues au Règlement 2008-47 sur l'assainissement des eaux de la CMM.

En 2018, des OER ont été recalculés pour la STEP dans le cadre d'un projet d'agrandissement de sa capacité de traitement. Il ressort que la qualité de l'eau de la rivière est parfois problématique à l'égard de la teneur en azote ammoniacal. Bien que le Règlement 2008-47 prévoit une norme de rejet en azote ammoniacal de 45 mg/l, ce paramètre ne fait cependant pas partie du suivi prévu selon les termes de la Convention. Puisque la qualité de l'eau de la rivière des Mille Îles est parfois problématique à l'égard de l'azote ammoniacal et que les étangs aérés de la STEP ne permettent pas la nitrification à longueur d'année, le Ministère a recommandé l'ajout de la surveillance de l'azote ammoniacal au programme de suivi des eaux de lixiviation envoyé à l'UTE de Stablex (eaux rejetées au système d'égout), et ce, à la même fréquence que les autres paramètres. L'initiateur s'y est engagé.

*Compte tenu des engagements pris par l'initiateur, l'équipe d'analyse considère le projet à l'égard des rejets d'eaux de lixiviation traitées et de leur suivi comme étant acceptable.*

### Bassin n° 9 et réservoirs de captage

Une évaluation du bilan d'eau a été réalisée afin de vérifier si la capacité d'entreposage des eaux de lixiviation serait suffisante pour gérer les eaux en provenance de la cellule n° 6 projetée. Selon les données fournies par l'initiateur, la capacité d'entreposage des bassins n° 7 et 8 ainsi que la capacité de traitement disponible à l'UTE de Stablex permettraient de gérer les volumes d'eau de lixiviation de la cellule n° 6 projetée. Cependant, en conditions extrêmes de surplus d'eau, les volumes de stockage disponibles pourraient être insuffisants. Ainsi, un 3<sup>e</sup> bassin (bassin n° 9) d'une capacité de 32 000 m<sup>3</sup> permettant d'offrir une flexibilité durant les opérations normales et un stockage des volumes d'eau lors des événements de pluie extrême a été demandé par l'initiateur. Ce bassin supplémentaire permettra une capacité de stockage suffisante afin de bien gérer les eaux de lixiviation du lieu et d'assurer par le fait même l'atteinte de la norme de 30 cm d'eau accumulée dans le fond de la cellule, identique à celle prescrite à l'article 27 du REIMR. Actuellement, les eaux s'accumulent dans une sous-cellule de la cellule n° 5 qui n'est pas encore exploitée. Ainsi, une fois la cellule n° 5 comblée, l'eau ne pourra plus se retrouver dans cette sous-cellule et le bassin n°9 pourra servir à l'accumulation de ces eaux.

*L'équipe d'analyse juge appropriée l'aménagement d'un bassin (n° 9) pour faciliter notamment la gestion de l'eau de lixiviation dans le fond de la cellule n° 6 projetée.*

*En regard à l'exigence du REIMR pour les LET, l'équipe d'analyse recommande que l'initiateur respecte également une hauteur d'eau maximale de 30 cm au fond de la cellule n° 6 projetée.*

Par ailleurs, deux réservoirs dédiés ont été proposés par Stablex pour entreposer le lixiviat provenant du système de captage primaire (eaux de lixiviation) et secondaire (système de détection de fuites) de la cellule n° 6 projetée (figure 10). Ces deux réservoirs cylindriques hors terre sont prévus être installés pour fins de mesures de quantités et d'analyses des eaux. Ceux-ci seront installés de façon à être isolés à proximité des bassins n° 7 et 8. Ils seront installés avec une double paroi et auront une capacité de stockage respective de 63 m<sup>3</sup> et de 40 m<sup>3</sup>.

Les bassins n° 7 et 8 sont utilisés comme bassin de « quarantaine » pour l'eau brute avant le prétraitement à l'UTE de Stablex. Cette quarantaine permet à Stablex de déterminer la recette de traitement des eaux de lixiviation. Des analyses en laboratoire sont requises comme contrôle avant leur transfert vers la STEP. Si les résultats ne respectent pas les normes de la CMM, les eaux retourneront dans les réservoirs pour une réévaluation du traitement.

Dans le cadre de l'analyse environnementale, la DEVE a demandé que l'initiateur fournissee la localisation et le détail de l'aménagement du réservoir servant à recueillir les eaux provenant du système de détection de fuites.

*L'équipe d'analyse recommande que l'initiateur fournissee les plans et devis de la localisation et les détails de l'aménagement du réservoir servant à recueillir les eaux provenant du système de détection de fuites, approuvés par un ingénieur, pour approbation par le Ministère, lors du dépôt de la demande visant l'obtention de l'autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE pour l'aménagement du réservoir des eaux du système de détection de fuites.*

### Programme de surveillance de la qualité des eaux de lixiviation

L'initiateur a déposé une version révisée du programme de surveillance de la qualité des eaux de lixiviation et de détection des fuites avant traitement, mais celui-ci demeure incomplet, notamment en ce qui concerne la localisation des points de mesure, la caractérisation des eaux recueillies dans les différents systèmes de captage, le respect des exigences pour le rejet de ces eaux vers l'égout.

Afin d'assurer la mise en œuvre d'un programme adéquat de surveillance de la qualité des eaux avant traitement, la DEVE recommande que l'initiateur dépose, lors d'une demande pour l'obtention de l'autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE pour l'aménagement du lieu de dépôt définitif, une version révisée de la surveillance de la qualité des eaux de lixiviation et de détection des fuites avant traitement. Cette surveillance devrait minimalement comporter l'échantillonnage et l'analyse au moins une fois par année des eaux recueillies par chacun des systèmes de captage (système de captage primaire et système de détection de fuites) avant leur traitement. Le détail (localisation, fréquence, paramètres, etc.) de la surveillance du rejet et des débits pour le traitement des eaux de lixiviation pendant l'exploitation devrait être fourni.

De plus, un programme de surveillance de la qualité des eaux de lixiviation traitées devrait être réalisé et déposé, pour approbation, au Ministère. Ce programme devrait inclure l'échantillonnage des substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées (SPFA). Le détail de ce programme de surveillance (localisation, fréquence, etc.) serait approuvé par le Ministère lors de la demande pour l'obtention de l'autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE pour l'aménagement du lieu de dépôt définitif de matières dangereuses.

*L'équipe d'analyse recommande que l'initiateur dépose un programme révisé de surveillance de la qualité des eaux de lixiviation et de détection des fuites avant traitement, pour approbation par le Ministère, lors du dépôt de la demande visant l'obtention de l'autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE pour l'aménagement du lieu de dépôt définitif.*

*L'équipe d'analyse recommande également que l'initiateur dépose un programme de surveillance de la qualité des eaux de lixiviation traitées pour les SPFA, pour approbation, au MELCCFP. Les détails de ce programme de surveillance (localisation, fréquence, etc.) dans les eaux traitées devrait être approuvé par le MELCCFP dans le cadre de la demande visant l'obtention de l'autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE pour l'aménagement du lieu de dépôt définitif de matières dangereuses.*

Stablex s'est engagé à mettre à jour son programme de surveillance en période de postfermeture pour les eaux de lixiviation. Les coûts d'implantation et d'exploitation du futur système de traitement des eaux seront également déposés lors de la demande visant l'obtention de l'autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE pour l'aménagement des infrastructures de traitement des eaux de lixiviation du lieu de dépôt définitif de matières dangereuse en période de postfermeture.

Lors de la phase postfermeture, les eaux de lixiviation seront pompées vers un futur système d'UTE (ou l'optimisation de la performance du système d'UTE déjà en place) de Stablex, soit par un système d'électrocoagulation ou autre système de traitement en mesure d'atteindre des performances équivalentes. Le programme de suivi et d'entretien postfermeture devrait tenir

compte des frais associés à ce futur système d'UTE. L'initiateur s'est engagé à inclure les coûts liés au traitement des eaux de lixiviation en gestion postfermeture de la cellule n° 6 projetée.

Bien que l'analyse environnementale ait été réalisée sur le projet de réaménagement de la cellule n° 6 projetée, la DPEU tient à rappeler que la gestion postfermeture des eaux de lixiviation des cellules n° 1 à 5, qui résultent du dépôt du produit « stablyx » dans les cellules sur les terrains du gouvernement, et qui fait partie intégrante de sa gestion à long terme, représente un enjeu notable pour le gouvernement du Québec dans le futur. Stablyx réfère notamment aux décrets numéros 1317-81 du 13 mai 1981 et 1263-86 du 20 août 1986 en ce qui concerne ces cellules et ne souhaite pas prendre d'engagements en ce sens dans le cadre de la présente évaluation environnementale de projet. Les eaux provenant des cellules n° 1 à 5 pourraient continuer à être traitées lors de l'exploitation de la cellule n° 6 projetée, l'enjeu peut se situer lors d'un arrêt de ce processus pour des raisons économiques ou lorsque la cellule n° 6 projetée sera comblée.

*L'équipe d'analyse constate que l'initiateur a confirmé la construction d'un bassin n° 9 pour fins de gestion d'accumulation des eaux ainsi qu'une UTE pour la période postfermeture aux fins de traitement des eaux de lixiviation. Ces infrastructures permettront de gérer les eaux de la cellule n° 6 projetée de manière à considérer, entre autres, les périodes extrêmes de surplus d'eaux.*

*L'équipe d'analyse soulève que la gestion future des eaux de lixiviation des cellules n° 1 à 5 est un enjeu notable pour le gouvernement du Québec, particulièrement au moment où la cellule n° 6 projetée sera comblée.*

#### 4.2.2.3 Eaux souterraines

Dans la zone d'étude élargie du projet, l'esker de Sainte-Thérèse issu de la formation de tunnels sous un ancien glacier constitue une source de recharge de l'aquifère confiné dans le roc. À l'emplacement du secteur de la cellule n° 6 projetée, une épaisse couche d'argile permet une infiltration très lente de l'eau dans l'aquifère confiné du roc puisque la nappe phréatique s'écoule plus facilement dans un horizon de surface composé de sable.

Les principales sources d'impact du projet pour l'eau souterraine sont associées à la présence de la cellule n° 6 projetée qui modifiera les unités stratigraphiques en raison de l'excavation requise et de la présence d'une paroi d'étanchéité périphérique au pourtour de la cellule. Cette modification sera présente de manière définitive.

En ce qui a trait à l'écoulement de l'eau souterraine dans la nappe phréatique de surface, il sera modifié au site de l'aménagement de la cellule n° 6 projetée. Ce terrain est déjà ceinturé de fossés de drainage qui collectent l'eau de ruissellement circulant dans l'horizon de sable se trouvant en surface pour les diriger vers le ruisseau Locke Head. Puisque les fossés périphériques ne seront pas modifiés, le sens d'écoulement des eaux souterraines dans la nappe phréatique de surface ne sera généralement pas modifié. Le rabattement de la nappe phréatique de surface surviendra lors de l'excavation progressive de la cellule n° 6 projetée et aura un impact sur les apports en eau pendant cette période. L'aménagement de la paroi d'étanchéité périphérique limitera également les apports d'eaux latérales vers la cellule n° 6 projetée, permettant de maintenir les eaux dans la nappe phréatique de surface qui continuera à s'écouler en contournant l'enceinte dans une formation de sable et les MHH présents à l'extérieur de la cellule.

L'enfouissement de MDR représente un impact potentiel sur la qualité de l'eau souterraine. Il convient de préciser que contrairement à l'actuelle cellule n° 5 en exploitation, la cellule n° 6 projetée sera munie d'un système d'imperméabilisation à double niveau de protection constitué de géomembranes synthétiques ainsi que de matériaux naturels (argile) au fond et sur les parois de la cellule n° 6 projetée. De plus, une barrière étanche en argile sera construite au pourtour de la cellule.

L'initiateur s'est engagé à mettre en place des mesures d'atténuation particulières tel que le déboisement graduel selon la séquence prévue d'exploitation de la cellule n° 6 projetée, la mise en place d'un système de fossés périphériques pour collecter les eaux de ruissellement et l'application du programme de surveillance environnemental de la qualité de l'eau souterraine pendant l'exploitation de la cellule et de la phase de postfermeture. Comme les eaux dans la nappe de surface sont considérées comme étant des eaux souterraines, elles feront parties d'un suivi particulier présenté dans la section sur les MHH.

#### Programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines

L'initiateur s'engage à effectuer une surveillance environnementale de la qualité des eaux souterraines par le biais d'un réseau de puits d'observation. Ce programme de surveillance vise à confirmer l'intégrité des ouvrages d'ingénierie permettant d'isoler les contaminants du milieu environnant. Plus spécifiquement, une liste des puits d'observation est proposée pour la surveillance de la qualité des eaux souterraines (tableau 4).

TABLEAU 4 : PARAMÈTRES ANALYSÉS DE L'EAU SOUTERRAINE POUR LA SURVEILLANCE ENVIRONNEMENTALE

Unité hydrogéologique	Limite nord-ouest de la cellule n° 6 projetée	Limite sud-est de la cellule n° 6 projetée	Limite nord-est de la cellule n° 6 projetée
Sable de surface	Amont hydraulique : S-50 et S-51	Aval hydraulique : S-52, F-11A-15, S-54	Nouveau puits : S-58
Argile	A-20	A-24	
Roc	Aval hydraulique : F-09-15-R, R-43 Nouveau puits : R-44	Amont hydraulique : F-11-15-R, R-40	Nouveau puits : R-45

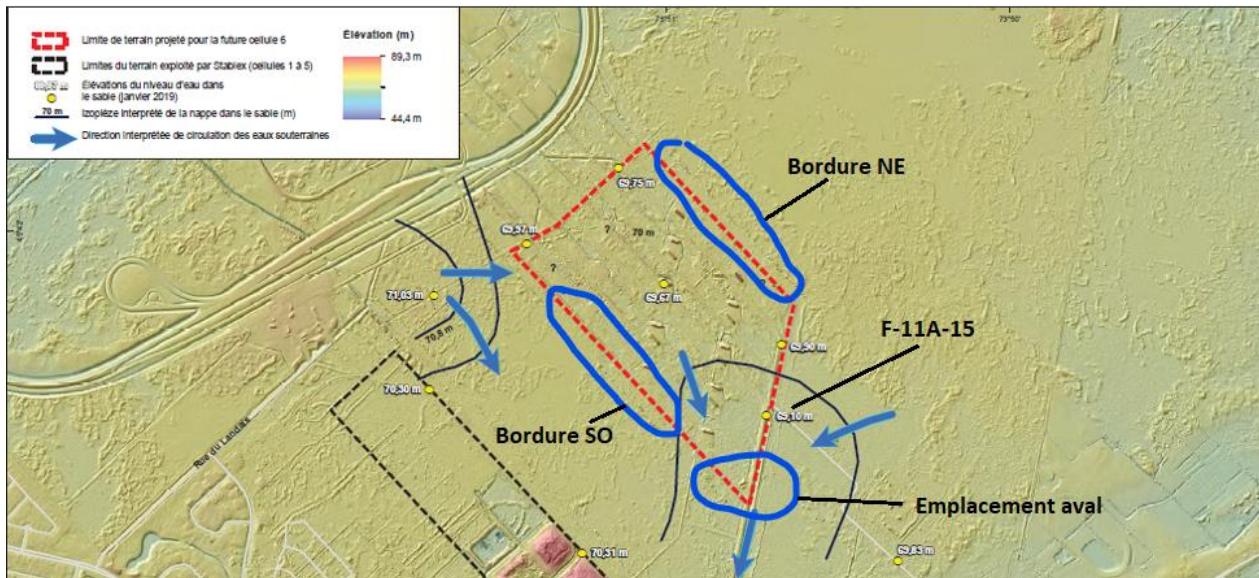
Source : Adaptée du Document de réponses aux questions et commentaires du MELCC – Annexes 1 à 15, Volume II, 658 pages, p.51 (PR 5.4).

L'initiateur prévoit trois puits supplémentaires (R-44, R-45 et S-58) qui seront aménagés pour l'établissement de la teneur de fond naturelle ainsi que dans le cadre de la surveillance environnementale. Pour l'aquifère dans la nappe d'eau de surface du sable, un puits supplémentaire sera aménagé au sud-est pour que le réseau de surveillance comporte deux puits en aval hydraulique de la cellule n° 6 projetée. Finalement, puisqu'il y a absence d'information piézométrique dans les secteurs nord-est et sud-ouest, l'initiateur s'est engagé à aménager des puits d'observation dans la formation de sable superficiel.

Dans ses réponses au Ministère, l'initiateur a indiqué que l'emplacement des deux puits supplémentaires (R-44 et R-45) sera déterminé lors de l'état de référence (teneur de fond) et que

les documents tels que les cartes, les schémas d'aménagement et les figures seront mis à jour dans le programme de surveillance révisé et dans la caractérisation complémentaire. Plus précisément, la mise à jour intégrera la version révisée de la carte spécifiant la position de l'ensemble des puits d'observation retenus pour la surveillance incluant les nouveaux puits S-58, R-44, R-45, S-54, F-09-15R et les schémas d'aménagement de ces puits. De plus, cette mise à jour devra prendre en compte l'ajout de puits pour combler certaines zones requérant des données supplémentaires le long des bordures nord-est et sud-ouest de la cellule n° 6 projetée ainsi qu'à l'exutoire au sud-ouest de la cellule n° 6 (figure 15) par rapport à ce qui est présenté actuellement (figure 16).

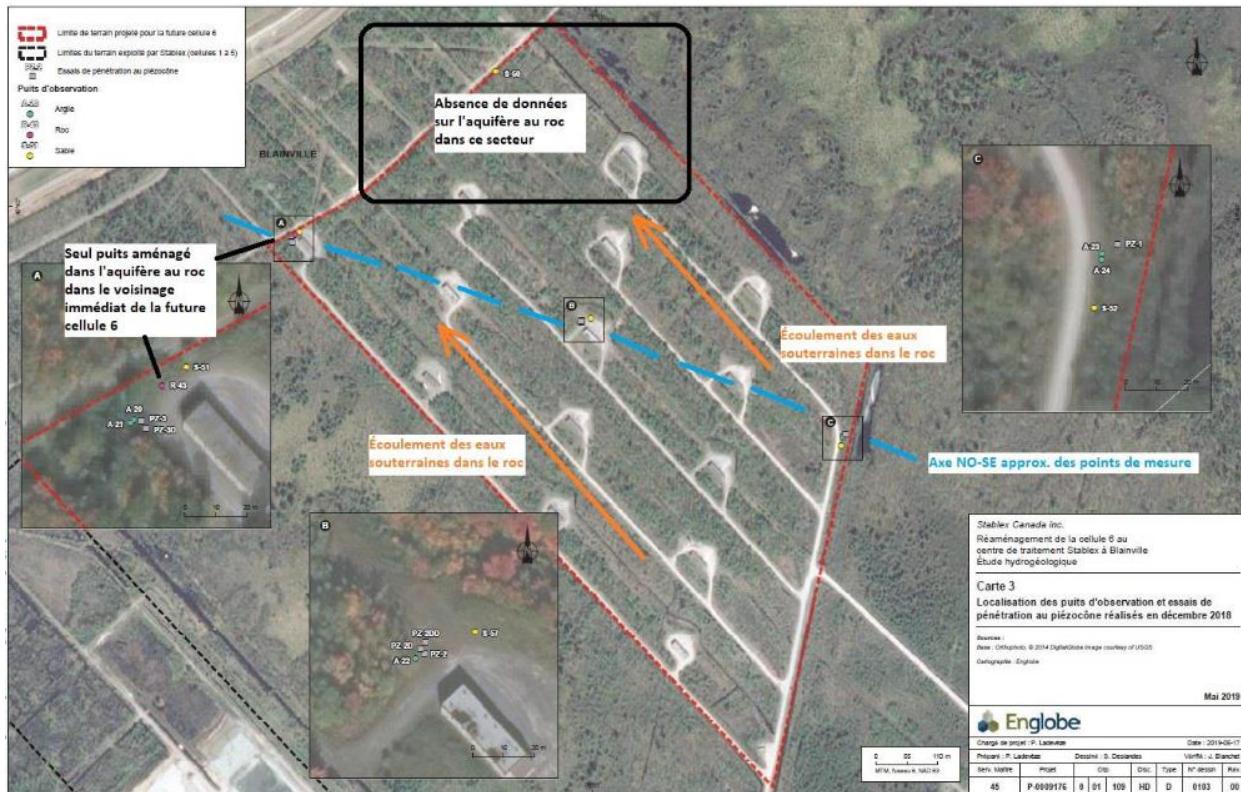
FIGURE 15 : PIÉZOMÉTRIE DANS LA COUCHE DE SABLE



Source : Adaptée de l'Étude d'impact sur l'environnement, Volume 2, Partie 1, 1095 pages, p.522, novembre 2020 (PR3.2).

Stablex s'est engagé à présenter un programme révisé de surveillance de la qualité des eaux souterraines qui intégrera les éléments demandés par le Ministère lors du dépôt de la demande visant l'obtention de l'autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE pour la construction de la cellule n° 6 projetée. Tous les éléments de cette surveillance (nombre de points de mesure, localisation, fréquence, paramètres, exigence de rejet, etc.) devront être établis à la satisfaction du MELCCFP. Ce programme de surveillance révisé doit également inclure les résultats d'une caractérisation complémentaire des eaux souterraines à réaliser avant l'aménagement de la paroi d'étanchéité périphérique du lieu de dépôt définitif de matières dangereuses. Les données doivent être prises avant toute excavation pouvant affecter la nappe d'eau souterraine.

**FIGURE 16 : DISTRIBUTION SPATIALE DES POINTS DE MESURE DE L'AQUIFÈRE AU ROC EN FONCTION DE LA DIRECTION D'ÉCOULEMENT DES EAUX SOUTERRAINES**



Source : Adaptée de l'Étude d'impact sur l'environnement, Volume 2, Partie 1, 1092 pages, p.551, novembre 2020 (PR3.2).

Pour les puits situés dans le roc, les puits F-11-15-R et R40 ne permettent pas de faire une surveillance en aval hydraulique de la cellule n° 6 projetée. La proposition révisée devra contenir une meilleure répartition du nombre de puits pour la surveillance en aval dans le roc.

Étant donné que le nouveau bassin n° 9 sera situé à l'extérieur de la zone tampon prévue autour de la cellule d'enfouissement, ce bassin doit être muni de son propre système de suivi de la qualité des eaux souterraines (nombre minimal de 4 puits soit 1 en amont et 3 en aval). Les détails (nombre de puits, localisation, fréquence, paramètres, etc.) de cette surveillance devront être indiqués dans la proposition révisée. Cette surveillance doit être basée sur les exigences équivalentes à celles du RESC et du REIMR. Cette surveillance est appliquée trois fois par an, soit au printemps, à l'été et à l'automne.

*L'équipe d'analyse recommande que l'initiateur dépose une version révisée du programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines, pour approbation par le Ministère, au plus tard lors du dépôt de la demande visant l'obtention de l'autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE pour l'aménagement du lieu.*

*L'équipe d'analyse recommande que des mesures d'atténuation et de surveillance pour protéger la qualité des eaux souterraines soient également considérées dans une étude de caractérisation complémentaire en phase de pré-exploitation, qui sera réalisée avant l'aménagement de la paroi d'étanchéité périphérique, soit avant toute*

*excavation qui pourrait affecter la nappe d'eau souterraine afin d'établir l'impact potentiel sur les milieux récepteurs. Elle recommande également qu'un nouveau plan de localisation de l'ensemble des puits d'observation, incluant les nouveaux puits soit transmis, pour approbation par le Ministère, au plus tard lors du dépôt de la demande visant l'obtention de l'autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE pour l'aménagement du lieu.*

### Paroi d'étanchéité périphérique

La construction d'une paroi d'étanchéité périphérique ceinturant la cellule n° 6 projetée a pour fonction d'isoler le lieu de la nappe d'eau libre souterraine située dans l'horizon de la couche de sable et permettra donc de faciliter l'aménagement de la cellule n° 6 projetée en limitant les échanges d'eau avec l'excavation. Cette paroi étanche a également pour fonction d'éviter la perturbation des MH environnants en permettant la rétention d'eau dans ces derniers. Pour son aménagement, l'initiateur excavera jusqu'à une profondeur de 1 m dans la couche d'argile située sous la couche de sable. Le maintien à sec de la tranchée se fera en utilisant une pompe submersible d'assèchement installée au fond de la tranchée. Pour le remblaiement de la tranchée, l'initiateur prévoit utiliser l'argile provenant de l'excavation de la zone d'enfouissement.

Puisque toute l'épaisseur saturée de la couche de sable sera excavée, les travaux d'aménagement de cette paroi sont susceptibles d'affecter le niveau des eaux souterraines de la nappe libre de surface et ainsi perturber les MH environnants. La DEVE a proposé à Stablex l'utilisation de techniques d'aménagement (type « *slurry wall* ») qui seraient couramment utilisées au Québec. En effet, certains éléments de l'aménagement proposé par Stablex ne sont pas appropriés. Dans ces circonstances, la DEVE recommande que le concept d'aménagement de la paroi étanche soit révisé par l'initiateur de manière à utiliser une méthode d'excavation qui n'affectera pas le niveau des eaux souterraines de la nappe libre dans la couche superficielle de sable, en lien avec la sensibilité associée aux MH adjacents. L'utilisation d'un mélange d'eau et de bentonite pour maintenir les parois verticales pendant l'excavation telle qu'utilisée couramment dans l'aménagement de la paroi d'étanchéité périphérique est recommandée. Le remblaiement de la tranchée pourra par la suite être effectuée avec le matériau approprié en remplacement (par déplacement) du mélange d'eau et de bentonite.

*Afin que l'aménagement de la paroi d'étanchéité périphérique n'affecte pas le niveau des eaux souterraines de la nappe libre dans la couche superficielle, l'équipe d'analyse recommande que Stablex dépose un concept d'aménagement révisé de l'aménagement de la paroi d'étanchéité périphérique de façon à combler la tranchée au fur et à mesure de sa construction par un mélange d'eau et de bentonite qui permet de maintenir les parois verticales. Le concept révisé doit être transmis, pour approbation, au plus tard lors de la transmission de la demande visant l'obtention de l'autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE pour la construction de la paroi d'étanchéité périphérique.*

#### **4.2.3 Protection de la qualité de l'air**

Dans le cadre de l'étude d'impact sur le projet de réaménagement de la cellule n° 6, un rapport de modélisation découlant de l'étude de dispersion des émissions atmosphériques a été réalisé par l'initiateur du projet et révisé le 7 juin 2022. L'initiateur a proposé différents scénarios de

modélisation de dispersion des émissions atmosphériques basés sur une méthodologie répondant aux exigences de la directive indiquant la nature, la portée et l'étendue de l'étude d'impact sur l'environnement du Ministère.

À l'annexe 22 du document de réponses aux questions et commentaires du MELCC<sup>6</sup>, il est précisé que :

*« Un plan de zonage spécifiant les terrains à usage industriel a été rendu disponible par les autorités municipales. Le plan de zonage montre la limite de la zone industrielle à la figure 9-1.*

*Comme spécifié à l'article 202 du Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère (RAA) (chapitre Q-2, r. 4.1), la concentration des contaminants doit être calculée [...] à l'extérieur des limites de la propriété occupée par la source de contamination ainsi qu'à l'extérieur de tout secteur zoné aux fins industrielles et de toute zone tampon adjacente à un tel secteur, comme établi par les autorités municipales compétentes.*

*Il est à noter que le MELCCFP considère les zones P-590 et P-591 situées à la limite des cellules de placement comme des zones tampons au sens de l'article 202 du RAA. Ces zones ont été considérées dans l'établissement du domaine modélisé (figure 9-1). La comparaison aux normes est donc faite en fonction de la concentration maximale modélisée à l'extérieur de la limite du secteur industriel, incluant la zone tampon ».*

Le rapport de modélisation indique que les activités de Stablex, dans leur ensemble, engendrent des concentrations respectant les normes et critères de qualité de l'atmosphère à l'extérieur de la limite de la zone industrielle et de la zone tampon composée des secteurs P-590 et P-591 (figure 17 et figure 9.1 dudit rapport de modélisation<sup>7</sup>). Ces zones peuvent agir comme zone de dilution de la concentration des contaminants émis, conformément à l'article 202 du RAA en vigueur lors du début de la période d'analyse de l'acceptabilité environnementale du projet. Les conclusions du rapport de modélisation présentées par Stablex démontrent que le projet respecte les normes de la qualité de l'atmosphère dans les quartiers limitrophes de la cellule n° 6 projetée. La composition des matrices du produit « stablex » n'incluant pas de matières putrescibles, la génération de biogaz est évaluée à une concentration très faible. De plus, l'avis d'experts de la Direction principale de la qualité de l'air et du climat (DPQAC) du 7 juin 2023 mentionne que le projet n'est pas susceptible d'occasionner un dépassement des normes et critères de qualité de l'atmosphère.

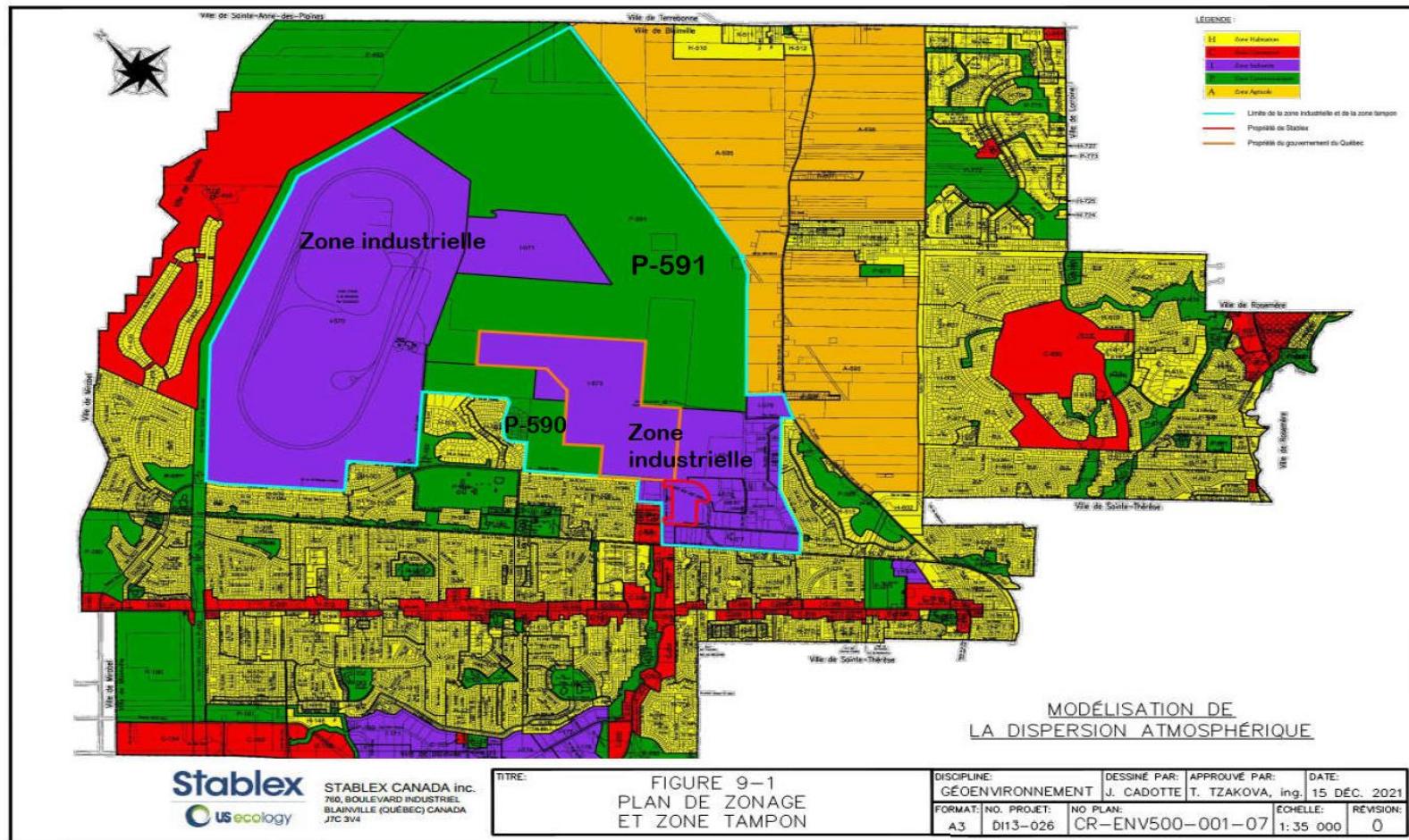
Le 6 juillet 2023, en cours d'analyse environnementale du projet, est entrée en vigueur une modification à l'article 202 du RAA (Règlement modifiant le Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère, adopté par le décret numéro 987-2023 du 14 juin 2023, (2023) 155 G.O.Q. II, 2420, article 6). Le nouvel article 202 prévoit que la concentration des contaminants dans le voisinage

<sup>6</sup> Étude de dispersion des émissions atmosphériques dans le cadre du projet de réaménagement de la cellule 6 (révision juin 2022), Rapport de modélisation (niveau 2), No réf. Stablex : 190-138, No. réf. MELCC : 3211-21-014, 1650 pages, p.39.

<sup>7</sup> Étude de dispersion des émissions atmosphériques dans le cadre du projet de réaménagement de la cellule 6 (révision juin 2022), Rapport de modélisation (niveau 2), No réf. Stablex : 190-138, No. réf. MELCC : 3211-21-014, 1650 pages, p.41.

doit être calculée en fonction de points situés à l'extérieur des limites de la propriété occupée par les sources de contamination ainsi qu'à l'extérieur de tout secteur zoné à des fins industrielles. Ainsi, par modélisation, la concentration de tous les contaminants à ces points externes limitrophes doit être inférieure ou égale aux normes de qualité de l'atmosphère édictées par le RAA. Or, dans le cas présent, certains points utilisés pour effectuer les calculs sont plutôt situés à l'extérieur d'une zone de dilution adjacente (P-590 et P-591). Lors de l'analyse de l'acceptabilité environnementale du projet, cette localisation était conforme à l'article 202 du RAA en vigueur avant le 6 juillet 2023, soit au moment du dépôt du rapport de modélisation de l'étude.

FIGURE 17 : PLAN DE ZONAGE ET ZONE TAMPON



Zone d'habitation H (en jaune); zone de commerce C (en rouge); zone industrielle I (en violet); zone communautaire P (en vert); zone agricole A (en orange); limite de la zone industrielle et de la zone tampon (ligne bleu pâle); limite de la propriété de Stablex (ligne rouge); limite de la propriété du lot numéro 2 272 801 du gouvernement du Québec (ligne orangée).

Source : Adaptée de l'Étude de dispersion des émissions atmosphériques dans le cadre du projet de réaménagement de la cellule 6 (révision juin 2022), Rapport de modélisation (niveau 2), No réf. Stablex : 190-138, No. réf. MELCC : 3211-21-014, 1650 pages, p.41.

*La Loi concernant notamment le transfert de propriété d'un immeuble de la Ville de Blainville permet que le gouvernement, lors de l'autorisation du projet, fixe des normes différentes de celles prévues prescrites par l'article 202 du RAA (chapitre Q-2, r. 4.1); notamment déterminer que la concentration des contaminants dans l'atmosphère est calculée en fonction d'autres modalités. Ce pouvoir pourrait être exercé de sorte que les points en fonction desquels la concentration des contaminants est calculée pour le projet puissent être situés à l'extérieur de la limite de la zone industrielle et de la zone tampon (zones de dilution adjacentes P-590 et P-591). Avec cette modulation des modalités pour le calcul de la concentration des contaminants, l'analyse du projet peut se faire sur la base de l'étude de la dispersion des émissions atmosphériques déposée par Stablex.*

*L'équipe d'analyse constate que la Loi concernant notamment le transfert de propriété d'un immeuble de la Ville de Blainville permet au gouvernement de fixer dans l'autorisation du projet des normes différentes de celles prescrites par l'article 202 du RAA. La concentration des contaminants peut donc être calculée en fonction d'un point qui se situe à l'extérieur de la limite de la zone industrielle et de la zone tampon (zones de dilution adjacentes P-590 et P-591) telle qu'illustrée par la figure 9.1 du rapport de modélisation du 7 juin 2022, à la page 41. Ainsi, l'équipe d'analyse est d'avis que les résultats de la modélisation présentée par l'initiateur du projet démontrent que les normes et critères de qualité de l'atmosphère à l'extérieur des secteurs zonés à des fins industrielles et des secteurs P-590 et P-591 sont respectés pour le projet de la cellule n° 6 projetée.*

De plus, afin de réduire les émissions dans l'atmosphère, l'initiateur du projet s'est engagé à mettre en place plusieurs mesures d'atténuation telles que :

- Le pavage du chemin d'accès à la cellule n° 6 projetée sur toute sa longueur;
- Le pavage des chemins périphériques à la cellule n° 6 projetée qui seront empruntés par les camions;
- La limitation de la vitesse de circulation maximale à 40 km/h et l'utilisation d'un abat-poussière sur les chemins non-pavés;
- Le refus de certaines matières reçues qui ont été identifiées comme sources potentielles d'odeurs;
- Le recouvrement, advenant un problème d'odeur, des bassins n° 7 et 8 avec des disques flottants mobiles et des coulées de produit « stablex » avec de l'argile liquide.

Puisque l'initiateur s'est engagé dans son étude d'impact à mettre en place ou à poursuivre l'utilisation de mesures d'atténuation particulières afin de réduire l'impact sur la qualité de l'air par ses activités pour la cellule n° 6 projetée, la DPQAC considère que ces mesures sont satisfaisantes et qu'elles permettront de diminuer les impacts sur la qualité de l'air

*Compte tenu que les concentrations maximales modélisées ne seraient pas susceptibles d'entrainer d'impacts négatifs aux quartiers résidentiels les plus près de la cellule n° 6 projetée et que l'initiateur s'est engagé à mettre en place ou à poursuivre des mesures d'atténuation afin de réduire l'impact sur la qualité de l'air, l'équipe d'analyse considère l'impact du projet sur la qualité de l'air comme étant acceptable.*

---

Enfin, Stablex a présenté les résultats du suivi de la qualité de l'air réalisés conformément aux conditions de l'ensemble de ses présentes autorisations. Plus spécifiquement, le suivi réalisé par Stablex dans le cadre de l'exploitation de son usine de traitement a démontré que la norme de qualité de l'atmosphère des PST était respectée.

*À l'égard des suivis sur la qualité de l'air actuellement en place de l'ensemble des présentes autorisations de Stablex, l'équipe d'analyse recommande que le programme de suivi de la qualité de l'air ambiant dont les résultats sont comparés aux normes et critères d'émissions fixés de qualité de l'atmosphère soit maintenu pour le projet de la cellule n° 6 projetée. Au besoin, toute modification dudit programme en lien avec la cellule n° 6 projetée sera plus précisément définie au cours de l'analyse de la demande d'autorisation ministérielle sur le programme de suivi de la qualité de l'air ambiant en vertu de l'article 22 de la LQE.*

#### 4.2.4 Essais de performance sur le « stablex » mûri in-situ

Comme le produit « stablex » est un produit très hétérogène composé de MDR déchiquetées et contenues dans une matrice de pâte cimentaire, l'établissement des propriétés mécaniques géotechniques est complexe. En 1992, afin de respecter les exigences des certificats d'autorisation autant pour le produit solidifié en laboratoire que pour le produit « stablex » enfoui, une série de 58 essais de résistance en compression sur des éprouvettes de produit « stablex » prélevées à partir des carottes de forage ainsi que 12 essais de résistance en compression sur des éprouvettes de produit « stablex » mûri en laboratoire ont été analysés. Les résultats des essais consolidés non drainés proviennent d'une cellule triaxiale. Les échantillons comprennent des teneurs variables en contenu cimentaire (2 et 6 %) et ont des durées de mûrissement différentes avoisinant 3 à 4 mois et 18 à 21 mois. L'essai de compression triaxiale est une méthode de laboratoire qui permet de déterminer les propriétés de résistance et de déformation d'un échantillon cylindrique en le soumettant à des conditions similaires à celles du site. Il consiste à placer l'échantillon dans une membrane étanche, confiné latéralement par pression hydraulique (pression radiale) et finalement le soumettre à une charge axiale qui provoque la rupture de l'échantillon. Dans certains cas, il permet de mesurer la perméabilité de l'échantillon sous contraintes.

Les résultats des analyses chimiques ont démontré que le produit « stablex » respecte les exigences pour son contenu total en substances chimiques. Des optimisations du procédé ont été recommandées en ce qui a trait aux critères d'acceptation des composés organiques du procédé afin de minimiser la présence de ces derniers dans l'eau en contact avec le produit « stablex ». Ces recommandations visaient également les normes de qualité à la sortie de l'usine et la déshydratation des matières résiduelles ayant une forte teneur en eau. En plus, une recommandation portait sur la surveillance des HMAT et des HHT.

Le Ministère a demandé à Stablex qu'il entreprenne des essais de performance sur des échantillons à prélever dans la cellule n° 6 projetée en exploitation (essais de lixiviation, de perméabilité et de résistance à la compression), en complément de ceux effectués en laboratoire. Stablex a en effet reconnu que le prélèvement *in situ* par forage ou carottage n'est pas adapté au produit « stablex », plus particulièrement pour l'analyse de la perméabilité et de la compressibilité.

Dans le cadre du projet, le MELCCFP demande à Stablex qu'il élabore un programme de surveillance qui inclut un protocole d'essai de performance et que ce dernier soit réalisé sur des

échantillons de produit « stablex » mûri prélevés in situ dans le lieu de dépôt de matières dangereuses. Des essais de lixiviation et de compressibilité triaxiale, et de perméabilité sont demandés dans un délai de deux ans suivant le début de l'exploitation, en plus de ceux déjà réalisés en laboratoire. Le programme de surveillance devrait être transmis, pour approbation, au MELCCFP lors du dépôt de la demande visant l'obtention de l'autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE pour l'aménagement de la zone d'agrandissement du lieu de dépôt définitif de matières dangereuses.

Un rapport, incluant les résultats des essais de performance ainsi que leur interprétation, devrait être transmis au MELCCFP dans un délai de six mois suivant les essais. Enfin, lors de la transmission des résultats des essais de performance du produit stablex mûri prélevés sur des échantillons in situ, Stablex Canada Inc. déposerait un nouveau programme de surveillance couvrant la durée de la période d'exploitation, pour approbation par le Ministère.

L'initiateur s'est engagé à présenter un protocole d'essais de performance sur des échantillons à prélever in situ dans la cellule n° 6 projetée.

*L'équipe d'analyse recommande que Stablex présente un programme de surveillance du produit « stablex » mûri à partir d'échantillons prélevés in situ dans le lieu de dépôt définitif de matières dangereuses, incluant un protocole d'essais de performance (dont des essais de lixiviation et de compressibilité triaxiale, et de perméabilité), pour approbation, au plus tard lors du dépôt de la demande visant l'obtention de l'autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE pour l'aménagement du lieu de dépôt de matières dangereuses.*

*L'équipe d'analyse recommande que ces essais de performance soient réalisés dans un délai de deux ans suivant le début de l'exploitation. Les résultats de ces essais doivent être transmis, pour approbation, au Ministère dans un délai de six mois suivant ces derniers.*

*Lors de la transmission des résultats des essais de performance du produit stablex mûri prélevés sur des échantillons in situ, l'équipe d'analyse recommande que Stablex Canada Inc. dépose un nouveau programme de surveillance couvrant la durée de la période d'exploitation, pour approbation, au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs;*

#### **4.2.5 Milieux humides, hydriques et naturels (MHHN)**

##### **4.2.5.1 La préservation des milieux humides (MH)**

Le site projeté est entouré de grandes tourbières pouvant dater de 6 000 ans. Ensemble, elles forment un complexe d'une superficie estimée à 622,7 ha. Le complexe est un milieu d'intérêt pour la conservation dans les Basses-Terres du Saint-Laurent.

Des activités perturbatrices ont eu lieu par le passé sur le site visé pour l'aménagement de la cellule n° 6 projetée sur une superficie minimale de 73 % du terrain. Les sols ont été contaminés par les activités d'entreposage de matières explosives et les MH ont été en grande partie asséchés par le drainage effectué à l'époque. Ils ont toutefois progressé en bordure des fossés, car ces derniers ont débordé par manque d'entretien et par l'activité des castors.

Selon le rapport principal de l'étude d'impact et la demande d'engagements et d'informations complémentaires du 24 avril 2024, plus de 75 m<sup>2</sup> de milieu hydrique (aménagement des ponceaux) seront affectés. Le chemin d'accès à la cellule n° 6 projetée affectera de façon permanente moins de 0,2 ha de MH (Réponses aux questions et commentaires de juin 2022, tableau 38-1) tandis que 2,5 m de part et d'autre du chemin d'accès seront perturbés de façon temporaire (Réponses aux questions et commentaires de juin 2022, p.43), ce qui représente environ 0,01 ha.

Comme les inventaires du rapport de caractérisation des MH de l'étude d'impact ont été réalisés en 2015 et 2016, l'initiateur a procédé, à la demande du Ministère, à une mise à jour de l'étude de caractérisation en octobre 2023. Cette dernière a été réalisée sur une superficie de 83,09 ha, soit la superficie de la zone d'étude qui comprend la cellule projetée ainsi que le chemin d'accès au lieu. Selon les données fournies à l'étude, les MH représenteraient 27,8 ha, soit 34 % de la zone d'inventaire. Un total de 73 MH ont été répertoriés pour un total de 104 unités de complexes de MH. Ces derniers comptent 62 marécages arborescents, 11 marécages arbustifs, 4 hauts marais, 6 bas marais, 4 étangs et 17 tourbières (figure 18).

FIGURE 18 : CARACTÉRISATION DES MILIEUX NATURELS



Source : Adaptée de l'étude de caractérisation du milieu naturel, 430 pages, p.19, octobre 2023.

Stablex mentionne qu'il évite les MH de grande valeur écologique, notamment la grande tourbière de Blainville localisée au nord-est du lieu visé, en choisissant un site déjà perturbé par des activités anthropiques. Il évite également les MH visés par le RCI sur le terrain de la cellule n° 6 initiale sur le lot numéro 2 272 801 appartenant au gouvernement du Québec et les MH situés entre ce lot et le site visé pour la cellule n° 6 projetée qui sont principalement caractérisés par des tourbières ombrotrophes et minérotrophes.

L'initiateur mettra en place des mesures d'atténuation afin de limiter les impacts sur les MH adjacents à la zone d'agrandissement du lieu. Ces mesures incluent :

- La construction d'une paroi étanche périphérique autour de la zone d'agrandissement du lieu de dépôt définitif de MDR;
- La limitation de la circulation dans les aires de travaux ainsi que le ravitaillement en carburant réalisé à l'intérieur de l'aire étanche créé par la paroi;
- Le déboisement graduel selon la séquence prévue d'exploitation des sous-cellules;
- Le déboisement en période hivernale dans la mesure du possible;
- La pose d'une membrane étanche sous la chaussée du chemin entourant la zone d'agrandissement du lieu afin de prévenir la contamination des eaux des MHH qui pourraient potentiellement provenir de la zone d'agrandissement du lieu de dépôt définitif de MDR et des camions en circulation;
- La mise en place d'un dispositif de contrôle du niveau d'eau des fossés de captage autour du site recueillant les eaux de ruissellement, ainsi que la qualité de ces eaux et leur teneur en éléments chimiques (autres que contaminants);
- L'intégration d'un suivi des MH adjacents au lieu de dépôt définitif;
- La présence d'une trousse d'intervention en cas de déversement accidentel.

En ce qui a trait à la perte d'environ 75 m<sup>2</sup> de milieux hydriques causée par la construction du tronçon de 430 m du chemin d'accès, l'initiateur prévoit des mesures d'atténuation telles que l'identification et la délimitation des bandes riveraines des cours d'eau à proximité afin d'y limiter la circulation, le maintien de deux points de rejet pour l'alimentation du ruisseau Locke Head et l'entretien des fossés de drainage.

En plus des mesures présentées par l'initiateur, le Ministère a recommandé d'inclure des mesures d'atténuation afin de conserver la connectivité hydrologique des MH situés de part et d'autre du chemin d'accès au lieu tels l'ajout de ponceaux sous ce dernier. Ces mesures ainsi que les renseignements concernant la construction du chemin d'accès et la construction de ponceaux pour la connectivité écologique seront déposées par l'initiateur, pour approbation, lors de la demande visant l'obtention de l'autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE pour la construction du chemin d'accès. L'initiateur s'est engagé à la pose d'une membrane étanche et la mise en place d'un dispositif de contrôle du niveau d'eau des fossés. Dans le but de connaître l'efficacité de ces mesures, l'initiateur s'est engagé à réaliser leur suivi sur une base annuelle pour les cinq premières années suivant la construction du chemin d'accès (tableau 5).

TABLEAU 5 : FRÉQUENCE PRÉLIMINAIRE D'ANALYSES DU PROGRAMME DE SUIVI DES MH ADJACENTS À LA CELLULE N° 6 ET AU CHEMIN D'ACCÈS

Suivis	Période de suivis
Milieux humides adjacents à la cellule n° 6	
Chimie de l'eau (qualité)	L'an 0*, 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 10, 13, 15
Hydrologie (connectivité des eaux)	L'an 0*, 1, 2, 3, 4, 5, 6, jusqu'à 15 ex. : L'an 0*, 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 13, 15
Végétation	L'an 0*, 1, 4, 7, 10, 13, 15
Qualité des sols	L'an 0*, 1, 4, 7, 10, 13, 15
Milieux humides adjacents au chemin d'accès	
Milieux humides	L'an 0* et 1, 2, 3, 4, 5 à partir de l'année de construction du chemin d'accès
Milieux humides adjacents à la cellule n° 6 et au chemin d'accès	
Mesure corrective	Suivi de 5 ans si présence d'une altération significative des MH adjacents
Espèces floristiques menacées, vulnérables ou susceptibles d'être menacées ou vulnérables	L'an 0*, suivi de 3 reprises sur 15 ans ex. : L'an 0*, 5, 10, 15
Espèces exotiques envahissantes	L'an 0*, un suivi lors de la construction, un suivi en cours d'exploitation, un suivi 5 ans après la fermeture

\* L'an 0 est l'état de référence du milieu humide, soit l'état initial avant une potentielle altération.  
Source : Direction de l'évaluation environnementale des projets terrestres du MELCCFP

Quant à la compensation pour la perte en MHH, l'initiateur privilégie l'option de la compensation financière. Ainsi, une compensation financière conforme au *Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques* (Q-2, r. 9.1) sera déposée au *Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État* lors du dépôt de la demande visant l'obtention de l'autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE pour l'aménagement de la cellule n° 6 projetée.

La compensation sera dédiée au *Programme de restauration et de création de milieux humides et hydriques* qui finance des projets admissibles. Les sommes retourneront prioritairement dans la MRC et dans les bassins versants où les pertes ont eu lieues.

### Suivis des MH

Afin d'assurer la pérennité des milieux humides présents au pourtour du site, l'initiateur s'engage à mettre en œuvre un suivi des MH adjacents à la zone d'agrandissement du lieu de dépôt définitif de MDR en ciblant les deux tourbières limitrophes, soit celle localisée entre le lieu de dépôt

définitif de MDR actuel et la zone d'agrandissement du lieu prévu et celle localisée au nord-est de cette dernière. Afin d'assurer la pérennité des MH présents au pourtour du site, l'initiateur s'engage à mettre en œuvre un suivi des MH adjacents à la zone d'agrandissement du lieu de dépôt définitif de MDR en ciblant les deux tourbières limitrophes, soit celle localisée entre le lieu de dépôt définitif de MDR actuel et la zone d'agrandissement du lieu prévu et celle localisée au nord-est de cette dernière. Le programme de suivi prévoit la mise en place des stations d'inventaires conformes aux recommandations du *Guide de caractérisation des milieux humides du Québec méridional* (Bazoge et al., 2015). Ces stations d'inventaires permettront de dresser une liste des espèces végétales présentes dans le milieu, afin d'en étudier leur diversité et leur évolution dans le temps.

Stablex s'est engagé à fournir un plan de mesures correctives lors de la détection de problématiques spécifiques aux MH observées par le biais des suivis demandés, lors de la transmission de la demande visant l'obtention de l'autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE pour la construction de la cellule n° 6 projetée. Cette demande, recommandée par la Direction des milieux humides (DMH), doit inclure des seuils déclencheurs pour l'application de mesures correctives selon le type de MH, une planification d'actions afin d'identifier les causes de la perturbation et de ses effets à long terme, l'identification de méthodes de restauration potentielles incluant les étapes sommaires de réalisation associées (objectifs, méthodes, suivi, etc.).

La DMH recommande un suivi des MH adjacents à la zone d'agrandissement du lieu de dépôt définitif de MDR sur une période minimale de 15 ans dans lequel s'inscrit quatre indicateurs : la végétation, l'hydrologie, la chimie de l'eau et la qualité des sols. Dans le cas d'une atteinte à l'un de ces quatre indicateurs, une mesure corrective devra être mise en application. Afin d'attester de la mesure corrective, un suivi supplémentaire de 5 ans est demandé pour vérifier l'efficacité de la mesure mise en place (la période de suivi maximale pourrait être de 20 ans).

En ce qui concerne les lots adjacents, ils sont détenus par un tiers et Stablex n'a pu y avoir accès lors de l'analyse environnementale du projet. Un programme de suivi révisé impliquerait la mise en place de parcelles de suivi et d'équipements nécessaires au suivi (nids piézométriques, enregistreurs numériques, étiquettes d'identification, tiges de métal). La DMH recommande également un accompagnement par une firme spécialisée ou une association pour le développement d'un projet de recherche universitaire afin d'évaluer la cohabitation entre des milieux naturels sensibles et des activités industrielles.

Le programme de suivi devra contenir un échéancier détaillé sur une période de 15 ans (tableau 5), la récolte et l'analyse des données et un rapport devra être transmis au Ministère pour chaque année de suivi, lequel décrira les constats effectués pour chacun des quatre indicateurs. Ce rapport intégrera un état des données d'échantillonnage récoltées et l'interprétation des résultats. Le programme de suivi devra également être élaboré par des professionnels de l'environnement ayant la compétence dans ce type d'études. Tel que mentionné, le programme de suivi révisé devra présenter des mesures correctives devant être planifiées et mises en application rapidement advenant des résultats préoccupants ou anormaux. Enfin, le programme de suivi révisé pourra être adapté à la réalité du terrain. À ce titre, la DMH propose, par exemple, l'éloignement d'un transect vers un sol comportant une assise plus solide ou en pourtour des étangs, le déplacement des parcelles d'échantillonnage de quelques mètres, la mise en place d'une passerelle de bois sur pilotis ou reposant sur un support en bois aux endroits les plus sensibles.

*Compte tenu des mesures d'atténuation que l'initiateur s'est engagé à mettre en place pour réduire l'impact sur les MH adjacents à la zone d'agrandissement du lieu de dépôt définitif de matières dangereuses, l'équipe d'analyse considère l'impact comme étant acceptable. De plus, l'initiateur compensera financièrement les superficies de MHH qui seront perdues.*

*L'équipe d'analyse recommande que l'initiateur dépose un programme de suivi révisé des MH adjacents à la cellule n° 6 projetée sur une période minimale de 15 années. Des mesures correctives devront être mises en place s'il est constaté que les MH se dégradent. Dans l'éventualité où le projet était autorisé, ce programme de suivi révisé devra être transmis, pour approbation, au plus tard lors de la demande visant l'obtention de l'autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE pour l'aménagement du lieu de dépôt définitif.*

*L'équipe d'analyse recommande également que l'initiateur dépose un plan de minimisation des impacts sur les fonctions hydrologiques des MH, pour approbation par le MELCCFP, au plus tard lors de la demande visant l'obtention de l'autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE pour la construction du chemin menant au lieu de dépôt définitif, afin d'assurer la connectivité et le maintien hydrologique des MH situés de part et d'autre du chemin d'accès.*

#### 4.2.5.1 Connectivité écologique du milieu d'insertion

Le Bois de Blainville, la Grande tourbière de Blainville et une partie du Corridor forestier du Grand Coteau<sup>8</sup> sont présents dans la zone d'étude de la cellule n° 6 projetée. Les peuplements forestiers sont localisés surtout dans la partie Nord-Est, soit entre les terrains actuellement exploités par Stablex, l'emprise de la ligne électrique et les terres agricoles bordant le chemin de la Côte-Saint-Louis. Au cours des 75 dernières années, ils ont été fortement perturbés par l'aménagement d'infrastructures telles que le gazoduc et la station de compression, les lignes à haute tension, la piste d'essai routier fédérale, les étangs aérés de la Ville de Blainville, les installations actuelles de Stablex, ainsi que par des remblais et de nombreux fossés de drainage. Le milieu d'insertion du projet est également contaminé par les activités industrielles (entreposage d'explosifs) et les MH sont fragmentés par des chemins d'accès. La cellule n° 6 projetée est située entre deux complexes de MH dont certaines zones sont qualifiées d'exceptionnelles. Le site fait potentiellement partie d'un grand complexe de MH (Habitat, 2024). Le terrain visé pour l'aménagement de la cellule n° 6, d'une superficie d'environ 65 ha, représente environ 0.1 % du Corridor forestier et du territoire du RCI.

Les données provenant de la base de données sur la connectivité écologique des milieux naturels dans les Basses-Terres du Saint-Laurent ont pour objectif d'outiller les utilisateurs en permettant d'intégrer les notions de connectivité écologique et de qualité de l'habitat des milieux naturels

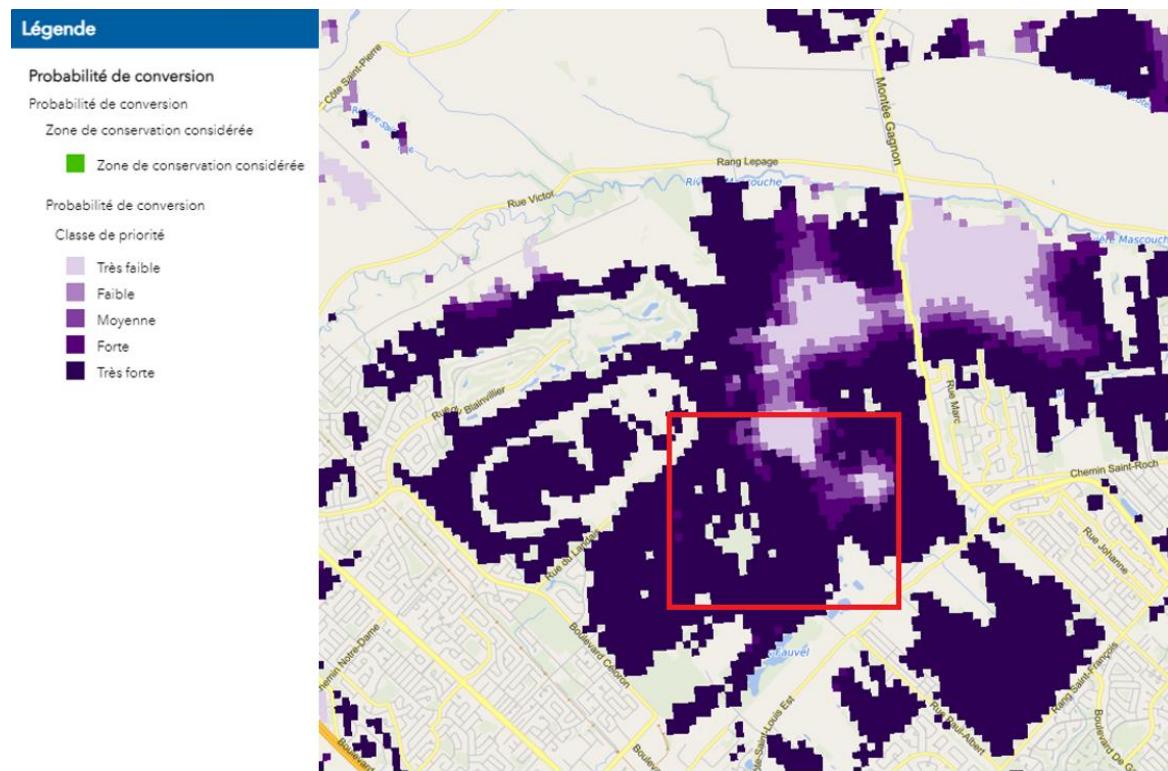
---

<sup>8</sup> Le Corridor forestier du Grand Coteau est évalué à une superficie de 67 749 ha et présente des paysages agricoles, des paysages formés de milieux boisés et humides ainsi que des paysages urbains avec patrimoine bâti d'intérêt métropolitain dont le Plan Bouchard (Nature Action Québec, 2025). La superficie de la zone visée pour le réaménagement de la cellule 6 représente 0.1 % de la superficie totale de ce corridor.

terrestres aux enjeux de conservation. Selon ces données, le site est désigné comme ayant une forte probabilité de conversion pour une zone considérée de conservation (figure 19). Cette zone d'une superficie d'environ 623 ha a d'ailleurs été désignée comme zone d'intérêt de conservation par Blainville (Données Québec, 2019).

Dans la grande région métropolitaine, le RCI 2022-96 de la CMM concernant les milieux naturels est entré en vigueur le 16 juin 2022. Le RCI a pour objectif de protéger une grande partie des milieux naturels et a pour effet d'interdire toute construction, tout ouvrage, tous travaux, ou toute activité dans les milieux terrestres et humides d'intérêt métropolitain ciblés par le règlement, sauf exceptions prévues. Dans le cadre de la 15<sup>e</sup> Convention sur la diversité biologique, la CMM a pris l'engagement de cibler 30 % de protection du territoire d'ici 2030. Actuellement, 22,1 % de milieux naturels de son territoire font l'objet de mesures de protection ou de conservation sur un total de 32,7 % disponible. Dans le cas de la cellule n° 6 projetée, environ la moitié du terrain requis (55 %) est ciblée par ce règlement et représente 0,84 % de la superficie des milieux terrestres d'intérêt sur le territoire de la CMM et environ 2,1 % de la canopée totale de la Ville de Blainville (Habitat, 2024a). Ce sont 34,9 ha du terrain visé par la cellule n° 6 projetée qui se retrouvent dans les corridors forestiers métropolitains du Plan métropolitain d'aménagement et de développement de la CMM (RCI, 2022-96). Cette superficie correspond à 0,1 % de la superficie totale du RCI qui est de 53 000 ha.

FIGURE 19 : PROBABILITÉ DE CONVERSION VERS UNE ZONE DE CONSERVATION



Source : Adaptée de la base de données sur la connectivité écologique des milieux naturels dans les Basse-Terre du Saint-Laurent, par Données Québec, 2019.

L'entrée en vigueur de la *Loi concernant notamment le transfert de propriété d'un immeuble de la Ville de Blainville* (chapitre 7, 2025) a modifié les normes applicables au terrain en matière

d'aménagement et d'urbanisme (article 7 de la Loi). De ce fait, l'interdiction de réaliser des travaux sur une partie du terrain prévue au RCI ne trouve plus application.

Afin de limiter les impacts sur les MH adjacents à la zone d'agrandissement du lieu, plusieurs mesures d'atténuation seraient mises en place par l'initiateur afin que ces milieux demeurent intacts. Un écran d'étanchéité serait aménagé afin d'éviter une potentielle contamination des eaux. Le niveau d'eau devrait également demeurer le même qu'actuellement. Des suivis environnementaux, dont le Programme révisé de suivi des milieux humides, seraient exigés afin d'assurer que les impacts de l'exploitation soient minimisés aux MH adjacents et que les mesures préventives soient optimisées. Pour ce qui est des reptiles et des amphibiens, les suivis visant le maintien des MH à proximité iraient aussi dans le sens d'assurer le maintien de la présence de cette espèce. Afin de conserver la connectivité hydrologique des MH situés de part et d'autre du chemin, Stablex s'est engagé à aménager des ponceaux supplémentaires adaptés aux amphibiens et reptiles le long du tracé du chemin d'accès.

*L'équipe d'analyse constate que la Loi concernant notamment le transfert de propriété d'un immeuble de la Ville de Blainville a été adoptée par l'Assemblée nationale. Dans ce contexte, les milieux d'intérêt ciblés par le RCI de la CMM ne sont plus applicables. L'équipe d'analyse propose tout de même l'identification de différentes mesures d'atténuation et de suivi des MH adjacents ainsi que des aménagements fauniques dans la zone d'agrandissement du lieu de dépôt définitif afin de permettre la conservation, entre autres, de la connectivité écologique.*

#### 4.2.5.2 Peuplements forestiers, déboisement et reboisement

Dans l'étude de caractérisation du milieu naturel (Stablex Canada Inc, 2023), la forêt représente 66 % de la zone d'étude. Le peuplement forestier est dominé par l'érable rouge, le peuplier faux-tremble, le nerpun bourdaine et le bouleau gris sur un couvert d'herbacé composé principalement de fougère-aigle. Le site a une diversité fonctionnelle de 3,75 à 5,39 (Habitat, 2024a). Plus l'indice est élevé, plus la forêt est composée d'une diversité élevée de groupes fonctionnels de peuplements forestiers. Le site est ainsi considéré comme ayant une diversité élevée par rapport à l'ensemble du territoire de la Ville de Blainville (Habitat, 2024a). Aucun écosystème forestier exceptionnel au sens de la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier LADTF* n'est présent.

Selon le MRNF, les types de peuplements forestiers actuellement présents sur la cellule n° 6 projetée ont généralement un faible intérêt pour la conservation. La présence de ces essences intolérantes à l'ombre suggère des peuplements ayant subi une perturbation forte et récente. Cette perturbation du milieu est observée par la présence de fossés, de chemin et de bâtiments.

Pour l'ensemble du projet, les superficies de déboisement sont évaluées à 52,9 ha, soient celles requises pour la construction du chemin d'accès menant au lieu de dépôt définitif ainsi que celles pour les travaux de la zone d'agrandissement du lieu et de ses infrastructures connexes. Pour l'ensemble du projet, tout déboisement ne devra être effectué qu'à partir du 1<sup>er</sup> septembre et devra être complété le 15 avril afin d'éviter notamment la période de reproduction des oiseaux.

De plus, le déboisement est soustrait de l'application de l'article 22 de la LQE, à certaines conditions. Ces conditions seraient que les travaux de déboisement se fassent sans essouffrage et qu'ils soient réalisés au plus tard le 15 avril 2025. Ils devront en outre être réalisés de manière à éviter de nuire au libre écoulement des eaux de surfaces, et ce, particulièrement dans les MH.

Advenant que des ornières soient formées dans les MH, le terrain devra être remis à leur état initial ou dans un état s'en rapprochant.

Dans le contexte d'un territoire forestier du domaine de l'état, un permis d'intervention doit être délivré conformément à l'article 74 de la LADTF (chapitre A-18.1) autorisant des activités d'aménagement forestier en vertu de cette loi, notamment pour la construction de tout chemin, l'abattage d'arbres et la récolte de bois. La ministre des Ressources naturelles et des Forêts peut déterminer, pour ces activités, toute condition qu'elle estime justifiée, jusqu'à la date qui suit de sept mois celle de la sanction de la *Loi concernant notamment le transfert de propriété d'un immeuble de la Ville de Blainville*. Par exemple, ces conditions pourraient être de faire un suivi des volumes récoltés et transportés, de démontrer une entente avec un destinataire pour la transformation des bois récoltés, etc. Ces activités d'aménagement forestier devront, dans tous les cas, être réalisées de manière à respecter le cadre juridique, dont celui de la LADTF et le Règlement sur le mesurage des bois récoltés dans les forêts du domaine de l'état (RLRQ, c. A-18.1, r. 5.1).

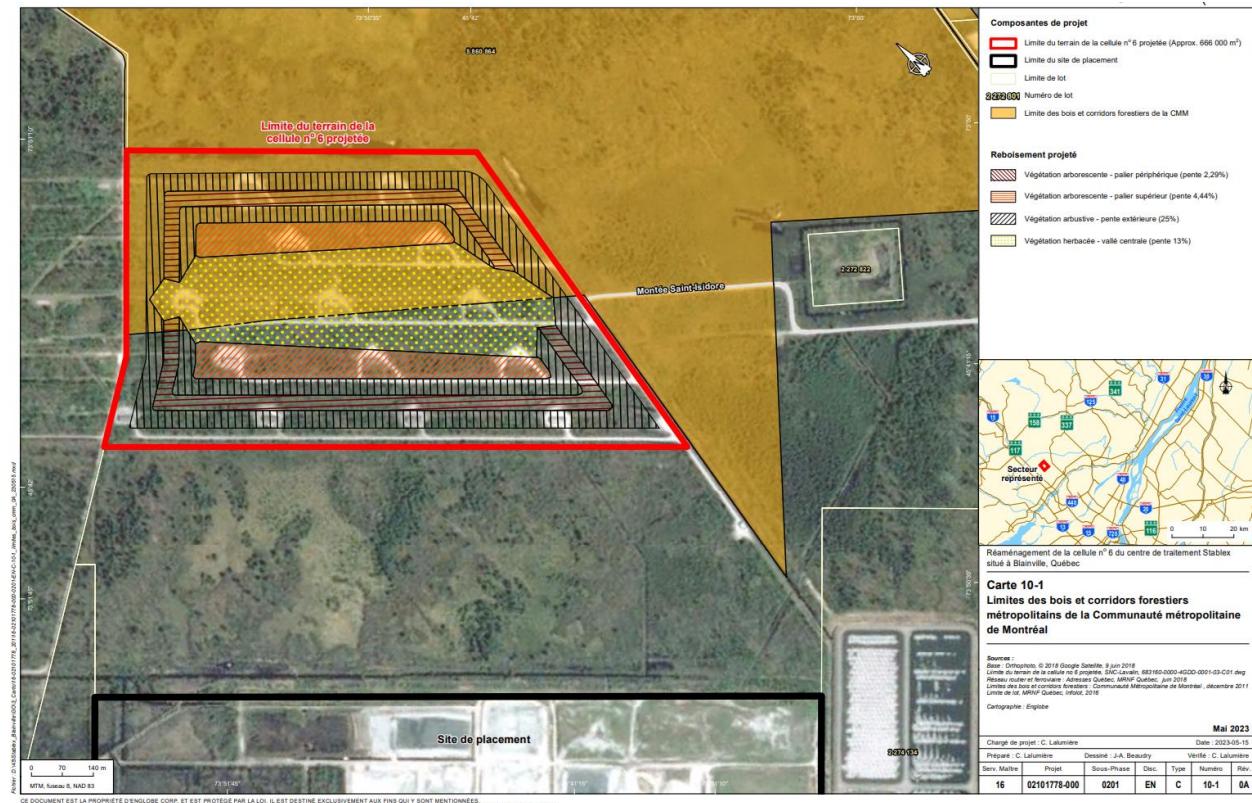
*L'équipe d'analyse recommande que tout déboisement soit réalisé entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 15 avril afin d'éviter notamment la période de reproduction des oiseaux. Elle recommande que les travaux de déboisement sans essouffrage, réalisés au plus tard le 15 avril 2025, soient soustraits de l'application de l'article 22 de la LQE.*

*L'équipe d'analyse est d'avis qu'en période de déboisement, l'initiateur doit protéger au maximum le couvert végétal et les MH en place, le cas échéant. Advenant que des ornières soient créées dans des MH, les sols devront être remis dans leur état initial.*

Dans l'étude d'impact, l'initiateur considère l'importance de l'impact résiduel sur les peuplements forestiers comme faible, en décrivant les mesures d'atténuation qu'il mettra en place, notamment l'élaboration d'un plan de reboisement révisé. Le déboisement prévu pour la réalisation du projet n'abaisserait pas le niveau de boisement sous le seuil de 30 % dans la municipalité de Blainville. Toutefois, le Ministère considère que le terrain pourrait faire partie d'un corridor écologique potentiel même si ce dernier ne possède pas de statut d'aire protégée. Les corridors écologiques permettent notamment le déplacement de la faune et des semences végétales, l'échange génétique, la migration, l'adaptation aux changements climatiques et la prévention de débordements (Hilty et al., 2020).

Comme mentionné précédemment, un plan de reboisement révisé avec des essences arborescentes et arbustives devra être élaboré par l'initiateur. Les reboisements auraient lieu sur les dépôts d'argile de la cellule n° 6 initiale dont les terrains du lot numéro 2 272 801 appartiennent au gouvernement du Québec et sur les cellules comblées (figure 20). Dans une moindre mesure, du reboisement pourrait également avoir lieu en bordure des chemins existants et projetés. Des essences compatibles avec les habitats environnants et favorables à la flore et à la faune situées dans la zone d'étude seront utilisées. Plus précisément, l'initiateur appliquera un plan de reboisement révisé en fonction des recommandations du MRNF afin de rétablir un couvert arborescent et arbustif sur 45 ha, dont près de 17 ha sur la superficie de la cellule n° 6 initiale.

FIGURE 20 : PLAN PRÉLIMINAIRE DE REBOISEMENT SUR LA CELLULE N° 6 PROJETÉE\*



\* Les zones de reboisement visées par le rétrécissement des chemins de 11 m à 5 m ainsi que le dépôt d'argile ne sont pas présentées.

Source : Étude qui évalue le bruit résiduel dans le secteur sud est de la cellule n° 6 projetée et Superficie touchée par le corridor forestier de la CMM par rapport au site de la cellule n° 6 projetée, 3 pages, p.3, mai 2023.

L'initiateur prévoit reboiser chacune des sous-cellules de la cellule n° 6 projetée au fur et à mesure de leur comblement, en privilégiant des essences d'arbres qui permettraient la création d'habitats fauniques, tout en préservant l'intégrité du recouvrement final. Les essences choisies seraient fonction des contraintes liées aux couches de recouvrement finales de manière à ne pas nuire aux systèmes de drainage des eaux de ruissellement. Des essences à plus longue longévité pour les terrains en périphérie de la cellule n° 6 projetée sont prévues. Les essences seront proposées dans le plan de reboisement révisé qui doit être déposé au Ministère pour approbation avant les plantations. Par ailleurs, l'initiateur s'est engagé à effectuer la recherche d'autres sites de plantations advenant une impossibilité quelconque à reboiser sur les superficies de la cellule n° 6 initiale.

De plus, suivant la recommandation du MRNF, Stablex s'est engagé à réaliser un suivi sur les sites de reboisement ciblés soit un an, quatre ans et dix ans après la plantation. Ceci afin de confirmer qu'un minimum de 80 % des plants survivants seront libres de croître. Un rapport de suivi sera déposé au Ministère pour chacune de ces années de suivi six mois après la réalisation du suivi. Selon les taux de reprise observés, Stablex intégrera le remplacement des arbres morts à son plan de reboisement révisé.

Par ailleurs, au sud-est de l'emplacement visé par l'aménagement de la cellule n° 6 projetée, une jeune frênaie noire d'environ 30 ans demeurait à être confirmée. Considérant la situation du frêne noir, sévèrement affecté par l'agrile du frêne au Québec, le MRNF recommandait à l'initiateur de

protéger ce peuplement particulier, le cas échéant, ce que l'initiateur s'était engagé. Cependant, à la suite des observations plus précises fournies à l'aide de fichiers de formes et d'activités terrain, aucun frêne noir n'a été observé. Il est donc improbable qu'une frênaie noire soit présente à l'endroit indiqué. Ainsi, il n'est donc pas requis par l'initiateur de prévoir des mesures d'atténuation particulières pour la protection de cette espèce pour son projet.

Enfin, Stablex s'est engagé à présenter un plan de reboisement révisé, pour approbation par le MELCCFP, incluant les suivis indiqués précédemment, lors de la demande visant l'obtention de l'autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE pour les travaux d'aménagement de la zone d'agrandissement du lieu d'enfouissement nécessitant du déboisement.

*L'équipe d'analyse constate que l'initiateur prévoit reboiser 45 ha des 52,9 ha de peuplement forestier détruit pour l'aménagement de la cellule n°6 projetée et qu'il s'est engagé à tenir compte des recommandations de reboisement du MRNF.*

*L'équipe d'analyse recommande que l'initiateur transmette un plan de reboisement révisé qui prévoit des suivis après 1, 4 et 10 ans, pour approbation par le MELCCFP, lors de la demande visant l'obtention de l'autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE pour les travaux d'aménagement du lieu nécessitant du déboisement. Le plan révisé devrait inclure des mesures de remplacement des arbres morts, le cas échéant. Un rapport de suivi devrait être déposé au MELCCFP dans un délai de six mois suivants chacune des années de suivi.*

#### **4.2.6 Habitats fauniques**

Parmi les habitats fauniques retrouvés dans la zone du projet, il y a ceux associés à l'herpétofaune (amphibiens et reptiles), l'ichtyofaune (poissons), l'avifaune (oiseaux) et aux chiroptères (chauves-souris). Lors de demande visant l'obtention de l'autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE pour l'aménagement de la zone d'agrandissement du lieu de dépôt définitif de MDR, l'initiateur transmettra une mise à jour de l'évaluation du potentiel d'habitat des espèces fauniques à statut précaire et ensuite mettra à jour les inventaires fauniques pour les groupes fauniques ciblés selon les discussions avec le MELCCFP.

##### **4.2.6.1 L'herpétofaune**

Les habitats de l'herpétofaune dans la zone d'étude sont associés aux MH ou aux plans d'eau peu profonds. Plusieurs espèces ont été observées dans la zone d'étude: grenouilles, salamandres à points bleus, cendrées, et à quatre orteils, triton vert, tortue peinte, couleuvres à ventre rouge, rayée, verte et tachetée. Les étangs MH-1 et MH-2 au nord-est de la cellule n° 6 projetée ainsi que les bords des étangs et des fossés sont considérés comme des habitats potentiels à titre d'abris pour la reproduction pour la salamandre à quatre orteils et la couleuvre verte; deux espèces susceptibles d'être désignées menacées ou vulnérables au Québec. La couleuvre tachetée, également observée dans la zone d'étude, est une espèce faunique vulnérable au Québec et préoccupante selon la *Loi sur les espèces en péril* (LEP).

Le terrain visé par la cellule n° 6 projetée est davantage un milieu terrestre peu propice à la reproduction. La relocation des espèces de tortues et de couleuvres par une battue est proposée par l'initiateur comme mesure d'atténuation avant le début des travaux. Il mettra également en

place un registre de capture et devra maintenir une aire de travail où les tortues et les couleuvres seraient exclues. Afin de permettre la connectivité de part et d'autre du chemin d'accès menant à la cellule n° 6 projetée, l'initiateur prévoit installer un ponceau de 1,2 m de diamètre sous ce dernier. De plus, Stablex s'est engagé à aménager des ponceaux supplémentaires de dimensions adaptées sous le chemin d'accès tout au long de ce dernier. Le nombre, la dimension et les méthodes d'aménagement de ces ponceaux devront être transmis au MELCCFP, pour approbation, dans le cadre de la demande visant l'obtention de l'autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE pour la construction du chemin d'accès menant à la cellule n° 6 projetée. Un plan de gestion de la faune est prévu être mis à jour par Stablex, pour approbation, concernant notamment les aménagements fauniques du chemin d'accès et de la zone ouverte qui pourrait bénéficier à l'habitat des couleuvres lors de la fermeture de la cellule n° 6 projetée, et la conservation d'un habitat de la salamandre à quatre orteils, localisé à l'extérieur de la zone d'exploitation de l agrandissement du lieu.

Afin de minimiser l'impact du déboisement, notamment sur l'herpétofaune, Stablex procédera au déboisement entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 15 avril. L'initiateur s'est également engagé à mettre à jour l'inventaire faunique, particulièrement pour l'herpétofaune, l'avifaune et les chiroptères de la zone d'étude lors de la demande visant l'obtention de l'autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE pour les travaux d'aménagement de la zone d'agrandissement du lieu.

La tortue peinte a été inventoriée dans la zone d'étude locale en 2015 et 2016. Cette tortue possède un statut d'espèce préoccupante selon l'Annexe 1 de la LEP. Puisqu'un plan de gestion est actuellement en élaboration, Environnement et Changement climatique Canada (ECCC) recommande de prendre en compte le rapport de situation du comité qui évalue la situation des espèces sauvages en péril au Canada (COSEPAC) afin de proposer par la suite des mesures d'atténuation pour cette espèce. Stablex s'est engagé à prendre connaissance du rapport de situation dudit comité. Si des habitats d'importance sont détruits par le projet, ECCC recommande notamment l'élaboration d'un programme de surveillance avant les travaux qui intégrerait les mesures d'atténuation à mettre en place et la liste à jour des espèces en péril. À cet effet, Stablex mentionne qu'il intégrera la surveillance des espèces en péril et les mesures d'atténuation en cas de mortalité ou d'observation de comportements anormaux d'espèces en péril dans son Plan de gestion de la faune qu'il déposera, pour approbation au MELCCFP au plus tard lors de la demande visant l'obtention de l'autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE pour l'aménagement du lieu.

*L'équipe d'analyse constate que l'initiateur s'est engagé à mettre en place différentes mesures d'atténuation afin de permettre la connectivité des habitats de l'herpétofaune. De plus, elle remarque qu'un programme de surveillance des espèces en péril sera mis en place par l'initiateur, qui prendra également en considération le rapport de situation du COSEPAC, afin de proposer des mesures d'atténuation à mettre en place pour la tortue peinte dans le Plan de gestion de la faune.*

*L'équipe d'analyse recommande que l'initiateur dépose les renseignements nécessaires pour fins d'aménagements des ponceaux sous le chemin d'accès menant à la zone d'agrandissement du lieu, pour approbation par le Ministère au plus tard, lors du dépôt de la demande visant l'obtention de l'autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE pour la construction du chemin d'accès menant au lieu de dépôt définitif.*

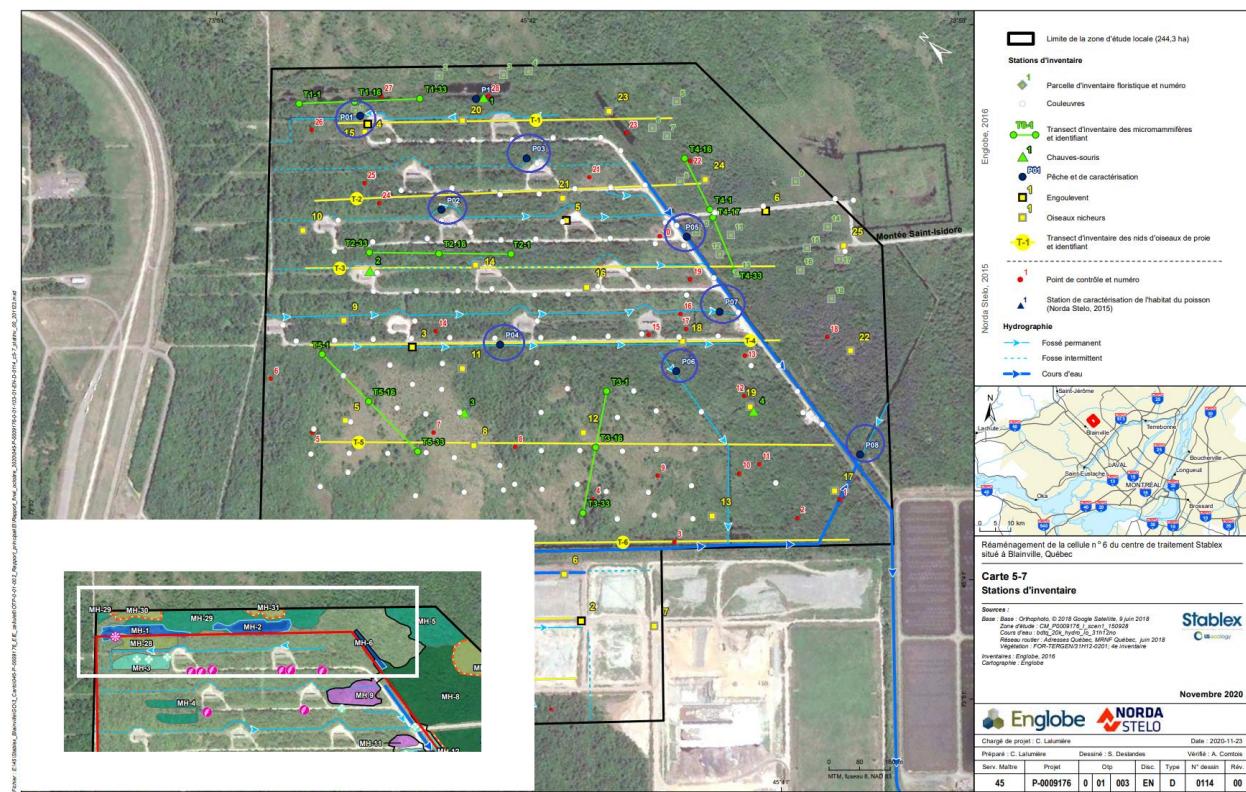
*L'équipe d'analyse recommande également que l'initiateur transmette une mise à jour de l'inventaire faunique et un Plan de gestion de la faune, incluant un programme de surveillance de l'herpétofaune pour approbation par le ministère au plus tard, lors de la demande visant l'obtention de l'autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE pour l'aménagement de la zone d'agrandissement du lieu de dépôt définitif.*

#### 4.2.6.2 *L'ichtyofaune*

L'habitat du poisson de la zone d'étude est favorable aux espèces affectionnant les substrats vaseux, les eaux calmes et chaudes. Parmi les espèces inventoriées, on note la tête-de-boule, l'ombre de vase et l'épinoche à cinq épines. Aucunes d'entre elles ne possèdent de statut précaire. Aucun habitat pour les espèces de poissons en eaux vives n'a été répertorié. La connectivité des cours d'eau permet leur déplacement dans toute la zone d'étude.

Stablex évitera l'empiètement dans le cours d'eau permanent alimentant le ruisseau Locke Head ainsi que dans le fossé de la station de pêche et de caractérisation n° P-08 (figure 21) qui bénéficient d'une diversité supérieure d'espèces par rapport aux autres fossés. Les fossés n° P-02 à P-06 (figure 21) subiront, quant à eux, un empiètement, pour une superficie nette de 1,1 ha d'habitat du poisson. De plus, quant au tronçon de 430 m du chemin d'accès menant à la cellule n° 6 projetée, un empiètement de 75 m<sup>2</sup> est prévu dans l'affluent du ruisseau Locke Head.

FIGURE 21. STATIONS D'INVENTAIRE FAUNIQUE



Source : Adaptée de l'étude d'impact sur l'environnement, Volume 1, Carte 6-4, 328 pages, p.25 et 81 (PR3.1).

Stablex propose d'aménager un fossé de drainage au nord de la cellule n° 6 projetée afin de relier les étangs (MH-1, MH-2 et MH-6) (figure 21), d'une superficie de 2,4 ha, au cours d'eau alimentant le ruisseau Locke Head, ce qui permettra la libre circulation du poisson dans ces étangs. Cette initiative semble acceptable par le Ministère, mais si le poisson n'est pas déjà présent dans ces nouveaux environnements, l'ajout de ce prédateur pour les autres espèces d'amphibiens comme la salamandre à quatre orteils devrait être pris en considération. L'initiateur s'est engagé en ce sens et validera la présence de poisson dans les étangs lors de l'inventaires fauniques du poisson. Le projet proposé par l'initiateur prendra en considération les résultats d'inventaire. Les modalités entourant l'inventaire, le concept retenu de relocalisation ainsi que le suivi environnemental seront transmis par Stablex, pour approbation par le ministère, lors de la demande visant l'obtention de l'autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE pour les travaux dans l'habitat du poisson.

De plus, afin de réduire le taux de mortalité, les poissons se trouvant dans les limites de la coupure étanche périphérique seront capturés et relocalisés à l'extérieur de la zone selon le concept proposé par l'initiateur. À noter que la localisation de cet habitat est prévue être à l'extérieur de la zone tampon de 50 m.

La Direction de la gestion de la faune de Lanaudière et des Laurentides juge que les mesures proposées sont satisfaisantes pour assurer la protection du poisson. Le projet proposé par l'initiateur permettra la libre circulation du poisson à la suite de l'aménagement d'un fossé de drainage reliant les étangs existants.

*L'équipe d'analyse considère que les mesures prises par l'initiateur concernant la libre circulation du poisson sur le site des travaux sont satisfaisantes.*

#### *4.2.6.3 L'avifaune et les chiroptères*

En 2015, sur les 132 espèces d'oiseaux recensées sur le site, 66 % des espèces étaient nicheuses et 34 % étaient considérées comme des nicheuses probables ou possibles. Aucune espèce d'oiseaux à statut précaire n'avait été observée dans la zone d'étude, ce qui corrobore les données du Centre de données du patrimoine naturel du Québec (CDPNQ). Selon l'Atlas des oiseaux nicheurs du Québec, il y aurait 11 espèces d'oiseaux à statut précaire potentiellement présentes sur le territoire. L'habitat de la zone d'étude serait favorable pour combler les besoins de trois de ces espèces d'oiseaux à statut précaire, soient l'Engoulevent d'Amérique, la Paruline du Canada et le Pioui de l'Est. À ce propos, dans l'étude de caractérisation du milieu naturel, la présence du Pioui de l'Est a été identifiée dans une zone boisée de l'est du terrain visé par la cellule n° 6 projetée (figure 18). L'hirondelle rustique et la Grive des bois, espèces désignées menacées par le COSEPAC auraient été observées. Quant aux chauves-souris, deux espèces de chauve-souris ont été identifiées, soit la grande chauve-souris brune et la chauve-souris cendrée. Puisque des espèces migratrices telles que la petite chauve-souris brune ainsi que la chauve-souris nordique pourraient être présentes sur le site, des mesures pourraient être appliquées afin d'éviter une menace à leur rétablissement.

ECCC ne recommande pas d'effectuer la recherche de nids en raison du risque élevé d'abîmer un nid se trouvant au sol. Tout en maintenant le déboisement au minimum nécessaire en fonction de l'aménagement séquentiel de la cellule n° 6 projetée, l'initiateur s'est engagé à éviter de déboiser durant la période de nidification des oiseaux nicheurs et de reproduction des chauves-souris qui est du 15 avril au 1<sup>er</sup> septembre.

Comme pour l'herpétofaune, ECCC propose l'élaboration d'un programme de surveillance advenant le cas, par exemple, une atteinte à des maternités de chiroptères ainsi qu'un programme de surveillance avant les travaux qui permettrait d'intégrer les mesures d'atténuation à mettre en place. Le programme de surveillance intégrerait les espèces en péril (actuelles et mises à jour) et une attention particulière au Grand pic, au Grand héron et au Héron vert. Afin d'éviter que les nids ne soient détruits pour toutes espèces aviaires qui nichent au sol telles que l'Engoulevent d'Amérique, le programme de surveillance doit inclure les mesures d'atténuation pour les sites dénudés à la suite des activités de Stablex.

Ce programme de surveillance serait intégré au plan de gestion de la faune de Stablex. Le plan de gestion de la faune décrira notamment les mesures d'atténuation sur les oiseaux migrateurs, les oiseaux dont les nids sont protégés à l'année, les espèces en péril, les chauves-souris migratrices et la tortue peinte.

*L'équipe d'analyse considère que les impacts sur les oiseaux sont minimisés par l'engagement de l'initiateur à ne pas réaliser les travaux de déboisement à l'intérieur de la période de nidification des oiseaux nicheurs et des chauves-souris, soit entre le 15 avril et le 1<sup>er</sup> septembre de chaque année.*

*L'équipe d'analyse recommande que l'initiateur inclus, à même son plan de gestion de la faune, un programme de surveillance des espèces aviaires avant le début des travaux, pour approbation par le Ministère, lors de la demande visant l'obtention de l'autorisation en vertu l'article 22 de la LQE pour les travaux d'aménagement de la zone d'agrandissement du lieu.*

## 4.2.7 Gestion des espèces floristiques

### 4.2.7.1 Les espèces floristiques menacées, vulnérables ou susceptibles de l'être (EFMVS)

Selon le CDPNQ, plusieurs occurrences d'espèces floristiques à statut ont été observées à proximité de la zone d'étude sans toutefois avoir été rapportées à l'intérieur de celle-ci. Des habitats favorables à la croissance de la Goodyérie pubescente, une espèce à statut vulnérable sont présents. Les inventaires de terrain transmis par l'initiateur ont permis d'observer une espèce vulnérable à la cueillette, la Matteucie fougère-à-l'autruche. Cette espèce, bien que désignée par la *Loi sur les espèces menacées ou vulnérables* (LEMV) (chapitre E-12.01) n'est pas soumise à des conditions, restrictions ou interdictions spécifiques. Son statut permet de mettre en évidence une vulnérabilité potentielle pour sa cueillette et d'assurer une surveillance de sa population.

Lors d'une caractérisation terrain effectuée en 2015-2016 par l'initiateur, deux espèces susceptibles d'être désignées menacées ou vulnérables ont été observées dans la zone d'étude, soit une colonie d'une douzaine de plants de Woodwardie de Virginie de 3 m<sup>2</sup> et le Millepertuis de Virginie. Bien qu'elles se retrouvent dans la zone d'étude, les colonies ne sont pas localisées sur les superficies visées par l'aménagement de la cellule n° 6 projetée et ses activités connexes.

À la demande du Ministère, l'initiateur a également procédé à une caractérisation pour une mise à jour de l'inventaire floristique sur le terrain visé par le projet. Une visite terrain, avec des membres de la Direction principale des espèces menacées ou vulnérables (DPEMV) du Ministère, a été effectuée le 15 novembre 2023 et un rapport déposé par Stablex confirme qu'aucune espèce à statut n'a été répertoriée sur le site du projet. Des mesures d'atténuation ont été proposées par l'initiateur et visent à identifier précisément les colonies de Woodwardie de Virginie et de Millepertuis de Virginie et à prévoir une surveillance de ces colonies pendant les premières années d'exploitation. Toutefois, puisque la mise à jour de l'inventaire mentionné plus haut fut réalisée à un moment non optimal pour l'ensemble des espèces floristiques susceptibles d'être retrouvées sur le site, la DPEMV a demandé à l'initiateur d'évaluer, à l'aide d'une cartographie des habitats potentiels, le potentiel de présence pour les autres espèces susceptibles d'être désignées menacées ou vulnérables en fonction des habitats observés pour l'ensemble des secteurs visés par le projet. Cette évaluation est particulièrement importante pour le millepertuis de Virginie (*Hypericum virginicum*) et la woodwardie de Virginie (*Anchistea virginica*), deux espèces répertoriées en périphérie de la zone d'étude dans le cadre des inventaires de 2015-2016. La présence du carex folliculé (*Carex folliculata*) est également suspectée puisque plusieurs occurrences de l'espèce sont répertoriées en périphérie de la zone d'étude.

Comme demandé par la DPEMV, l'initiateur a transmis au Ministère une carte permettant d'identifier les habitats potentiels du carex folliculé, du millepertuis de Virginie et de la woodwardie de Virginie. Cette carte permet de visualiser l'emplacement des habitats potentiels pour l'ensemble des secteurs visés par le projet, en superposition avec les tracés *Global Positioning System* (GPS) enregistrés lors des inventaires d'août 2023. Le balayage des habitats potentiels est jugé comme adéquat même si certaines sections n'ont été balayées que partiellement lors de ces inventaires floristiques. En effet, d'autres inventaires ont eu lieu dans la zone d'étude en 2023 (caractérisation des MHH et terrestres) et les experts attitrés à leur réalisation disposaient de la liste des espèces floristiques identifiées comme potentielles. La couverture des habitats potentiels a ainsi été considérablement augmentée grâce au cumul des divers inventaires réalisés.

Stablex s'est également engagé à transmettre au Ministère, pour approbation, une mise à jour de son plan de gestion de la végétation afin d'y présenter, si requis, des mesures d'atténuation additionnelles pour ces groupes d'espèces floristiques. Le Plan de gestion de la végétation décrira notamment l'ensemble des mesures prises avant le défrichage de chacune des parcelles de terrain à aménager pour la zone d'agrandissement du lieu. Dans le Plan de gestion de la végétation, la DPEMV recommande également de préciser la localisation des travaux préparatoires et les superficies impactées par ces travaux. Par ailleurs, Stablex a mentionné que le Programme révisé de suivi des MH tiendra compte de l'identification des colonies de Woodwardie de Virginie et de Millepertuis de Virginie situées à proximité du site projeté, de même que le suivi des colonies à trois reprises sur une période maximale de 15 ans (tableau 5).

Advenant la découverte d'espèces susceptibles d'être désignées menacées ou vulnérables dans le cadre des travaux d'aménagement du lieu et de ses infrastructures, des mesures d'atténuation particulières devront être proposées et mises en place en vue de limiter le plus possible les impacts du projet sur ces espèces. La DPEMV propose la mise en place de mesures d'évitement pour contrer les effets sur les espèces susceptibles d'être désignées. D'autres mesures pourraient être proposées par l'initiateur si l'évitement n'est pas une option envisageable. Les engagements pris comme mesures d'atténuation particulières lors du dépôt de l'avis de recevabilité devront également être respectés. Le cas échéant, il est demandé à l'initiateur de transmettre au ministère les mesures d'atténuation qui seront mises en place à même le Plan de gestion de la végétation, avant les travaux, pour commentaires.

Stablex Canada Inc. doit transmettre le plan de gestion de la végétation, pour approbation, au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs au plus tard lors de la demande visant l'obtention de l'autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE pour les travaux de construction du chemin d'accès menant au lieu de dépôt définitif de matières dangereuses.

La DPEMV insiste pour rappeler que la *LEMV* interdit notamment la mutilation et la destruction de tout spécimen d'une espèce désignée (EFMV) et qu'en cas de découverte ultérieure d'un spécimen d'une espèce menacée ou vulnérable dans la zone des travaux, le projet devra être adapté pour éviter les impacts.

*L'équipe d'analyse recommande qu'advenant la découverte d'espèces floristiques susceptibles d'être désignées menacées ou vulnérables au cours des travaux d'aménagement du chemin d'accès, de la zone d'agrandissement du lieu ou de ses infrastructures, des mesures d'atténuation particulières devraient être proposées et mises en place en vue de limiter le plus possible les impacts du projet sur ces espèces.*

*L'équipe d'analyse recommande que Stablex transmette ces mesures d'atténuation particulières à même le plan de gestion de la végétation pour approbation par le MELCCFP au plus tard, lors de la demande visant l'obtention de l'autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE pour les travaux de construction du chemin d'accès menant à la zone d'agrandissement du lieu de dépôt définitif.*

#### 4.2.7.2 Les espèces floristiques exotiques envahissantes (EFEE)

Des EFEE ont été identifiées par l'inventaire de la végétation du projet, notamment le roseau commun, le nerprun cathartique, le nerprun bourdaine, l'anthrisque des bois, le panais sauvage, la

valériane officinale, la salicaire pourpre, l'alpiste roseau, la salicaire commune, et l'hydrocharide grenouillette. Le roseau commun se retrouve principalement en périphérie des chemins, alors que des colonies de nerprun bourdaine et de nerprun cathartique sont fréquentes et éparses sur l'ensemble de la zone d'inventaire. Le positionnement des colonies ou des individus a été identifié à l'aide d'un GPS et les occurrences connues d'EFEE localisées dans la zone d'étude ont été validées à l'aide de l'outil Sentinel (MELCCFP, 2023c).

Les sources potentielles de contamination du milieu récepteur par les EFEE sont la machinerie de chantier, le camionnage et l'excavation des sous-cellules dans la cellule n° 6 projetée ou les chemins d'accès. Devant l'occurrence potentielle d'espèces problématiques, l'initiateur s'engage à réaliser un inventaire sur les cellules fermées et à faire une surveillance pendant cinq années après la fermeture de la cellule n° 6 projetée, afin de relever et de gérer les espèces nuisibles potentielles (tableau 5).

Dans le but de limiter la propagation de ces plantes sur son site, l'initiateur prévoit des mesures d'atténuation tels le nettoyage des engins de chantier, une restriction de la circulation dans des secteurs ciblés, un ensemencement rapide des cellules fermées avec des espèces adaptées au milieu naturel et un entretien annuel. Pour la phase de fermeture de la cellule n° 6 projetée, en plus de la coupe annuelle de la végétation prévue à un niveau herbacé, une surveillance particulière du recouvrement des cellules dans l'année suivant sa fermeture sera mise de l'avant par l'entreprise afin de contrôler la présence d'herbe à poux sur ses installations. Par ailleurs, dans le programme de suivi environnemental, l'initiateur mentionne à la section du suivi sur les MH que les EFEE feront l'objet d'une attention particulière. Enfin, Stablex s'est engagé à mettre en œuvre un plan d'actions advenant que le suivi démontre un envahissement par les EFEE. La DEPMV juge acceptables les mesures d'atténuation proposées par l'initiateur afin de diminuer la propagation des EFEE.

*À la lumière des renseignements et des mesures d'atténuation proposés et qui seront mises en place par l'initiateur, l'équipe d'analyse considère le projet acceptable eu égard aux EFEE.*

#### **4.2.8 Programme de surveillance du climat sonore**

Selon l'étude d'impact, la cellule projetée sera située à une distance minimale de 1,1 km des résidences les plus près. Puisque la distance les séparant est augmentée par rapport aux cellules déjà en exploitation (qui sont à environ 300 m) et que la zone tampon est largement boisée, les nuisances pour les résidents seront considérablement réduites. Les nuisances potentielles étant les odeurs et le bruit issu des activités au lieu d'exploitation, la distance est un facteur facilitant pour la cohabitation des usages.

Pour la construction de la cellule n° 6 projetée, n'ayant aucune gestion hors site des argiles excédentaires à effectuer puisque le concept de cette cellule est sans argile excédentaire, le transport et la circulation des divers véhicules se dérouleront essentiellement sur les chemins d'accès aménagés sur les terrains de Stablex. Par conséquent, aucun impact sonore associé à une augmentation potentielle de l'achalandage routier sur le réseau routier de la ville de Blainville n'est anticipé. Quant au transport et à la circulation des camions transportant les matières à traiter et à disposer, il n'est pas prévu de modifier les horaires de réception en lien avec l'exploitation de la

cellule n° 6 projetée. Ainsi, la situation prévalant actuellement est celle anticipée dans les prochaines années.

Afin d'évaluer les impacts du projet sur le climat sonore pendant la construction et l'exploitation de la cellule n° 6 projetée, une mise à jour de la modélisation sonore réalisée antérieurement pour l'usine de traitement de Stablex a été effectuée à l'étude d'impact en intégrant les mesures *in situ* prises en 2019 et les sources d'émission évaluées du projet de la cellule n° 6 projetée. Pour ce faire, la pire année de la construction en termes d'émission de bruit a été retenue, alors que pour l'exploitation de la cellule n° 6 projetée, une année représentative a été retenue en déplaçant les sources sonores vers l'extrémité de la cellule afin de mieux évaluer les répercussions sur de nouveaux récepteurs sensibles (ceux du chemin de la Côte-Saint-Louis).

Pour maintenir un scénario conservateur, les sources sonores fixes et mobiles ont été considérées comme ayant lieu en même temps. Les résidences les plus près ont été identifiées comme récepteurs sensibles, soit les résidences situées à la croisée du chemin de la Côte-Saint-Louis et de la montée Saint-Isidore ainsi que celles se trouvant à la limite du quartier les sentiers du Maréchal. La conformité à la Note d'instructions (NI) 98-01, *Traitemet des plaintes sur le bruit et exigences aux entreprises qui le génèrent* du MELCCFP, a pu être démontrée à partir de la contribution du projet pour chacune des deux phases.

L'analyse démontre que la contribution du projet au climat sonore, tant en phase de construction qu'en phase d'exploitation, respecte les limites prévues à la NI 98-01, et ce, à tous les récepteurs sensibles. Pendant la phase de construction, les sources sonores contribuant le plus à l'ambiance sonore se trouvent au site d'entreposage des argiles requis pour l'exploitation de la cellule n° 5, soit à la cellule n° 6 initiale. Quant à la phase d'exploitation, ce sont surtout les pelles mécaniques et les camions utilisés dans la cellule n° 6 projetée qui contribueraient davantage à l'ambiance sonore perçue pour les récepteurs sensibles. D'ailleurs, l'initiateur s'est engagé à mettre en place des mesures d'atténuation particulières dont le maintien du mécanisme de gestion des plaintes, la réalisation d'une surveillance sur l'ambiance sonore pendant la construction et l'exploitation et la poursuite de la participation au comité de suivi tout au long de l'exploitation de la cellule n° 6 projetée.

Les résultats de la modélisation sonore font état d'une conformité à tous les récepteurs sensibles les plus près, ces derniers se trouvant à plus de 1 km du site. Les secteurs subissant davantage les impacts de l'exploitation de la cellule n° 6 projetée seraient situés dans des zones différentes des secteurs subissant les impacts des sources sonores de l'usine de traitement de Stablex. Cependant, les bruits de fond du secteur Nord-Ouest (PM1) et Sud-Est (PM2 à PM4/7) pourraient être différents. Pour cette raison, la Direction des politiques de l'atmosphère recommande que Stablex réalise une surveillance du climat sonore conformément au programme décrit dans les documents cités à la condition 1 du décret.

Le programme de surveillance doit prévoir de nouvelles mesures de bruit résiduel afin d'évaluer le climat sonore actuel aux nouveaux points d'évaluation (PM2 à PM7) lors de l'exploitation de la cellule n° 6 projetée. Ces nouvelles mesures doivent être réalisées lors de la première année d'exploitation de la zone d'agrandissement du lieu. Le programme de surveillance doit être transmis, pour approbation, au MELCCFP au plus tard lors de la demande visant l'obtention de l'autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE pour l'exploitation de la zone d'agrandissement du lieu de dépôt définitif de MDR. Les résultats doivent être transmis au MELCCFP dans un

rappor t de surveillance du climat sonore dans les six mois suivant la réalisation de la campagne de surveillance.

*L'équipe d'analyse constate que le projet respecte les critères sonores de la NI 98-01 du MELCCFP pour la construction et l'exploitation simultanées de la cellule n° 6. Les résultats démontrent que les impacts des activités du lieu sur le climat sonore sont négligeables.*

*L'équipe d'analyse recommande que Stablex transmette au Ministère, pour approbation, un programme de surveillance du climat sonore qui inclura l'évaluation de deux nouvelles mesures du bruit résiduel à réaliser à chacun des deux groupements de points d'évaluation (PM2 à PM7) à être réalisées au cours de la première année d'exploitation du lieu, lors de la demande visant l'obtention de l'autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE pour l'exploitation de la zone d'agrandissement du lieu de dépôt définitif.*

*L'équipe d'analyse recommande que les résultats soient transmis au ministère dans un rapport de surveillance du climat sonore dans les six mois suivant la réalisation de la campagne de surveillance.*

#### **4.2.9 Consultations et préoccupations du public**

De façon générale, tout établissement ou agrandissement d'un lieu d'enfouissement de matières résiduelles, dangereuses ou non, ou alors de sols contaminés, suscite de nombreuses réactions individuelles ou collectives et soulève des préoccupations de divers ordres. Les citoyens et organismes pourraient s'opposer au projet compte tenu des impacts négatifs qu'ils peuvent générer, notamment lorsqu'ils portent atteinte à leur qualité de vie ou à un besoin collectif de protection de milieux naturels et humides. Au regard de cette atteinte, le Ministère est d'avis que les conséquences ont un caractère évolutif et variable en fonction de la réalité vécue par chacun et en fonction de leurs valeurs fondamentales. D'un autre côté, ces lieux ont une utilité publique d'importance qui répond actuellement à un besoin collectif de disposition de matières dangereuses résiduelles et que nous avons socialement défini comme étant essentiel.

Dans le cadre du projet présenté, Stablex a déployé des mécanismes d'échanges avec le milieu permettant aux citoyens de s'exprimer et de partager leurs inquiétudes. En plus de poursuivre la mise en œuvre de son système de gestion des plaintes et des commentaires, il a proposé des mesures pour une meilleure gestion des nuisances telles que la réalisation d'une surveillance de l'ambiance sonore pendant la construction et l'exploitation, poursuivre la participation au comité de suivi tout au long de l'exploitation de la cellule n° 6 projetée, privilégier l'utilisation des chemins d'accès sur la propriété ou la location exploitée par l'entreprise pour éviter d'emprunter le réseau routier public et délimiter la zone tampon entre la cellule de placement et les quartiers résidentiels.

Pour informer les citoyens à proximité de son lieu d'exploitation sur l'état d'avancement du projet, Stablex a distribué des bulletins d'information dans le voisinage et créé une section sur son site internet. Il a également organisé des journées portes ouvertes en 2015, 2016 et 2019 où près de 1000 personnes y ont assisté. Aux termes d'échange avec la communauté, un comité de suivi et un comité de bon voisinage ont été instaurés en 1991 et en 2009 respectivement. Plus tard, la

création d'un comité consultatif a permis la mise sur pied d'ateliers d'échange sur les impacts anticipés par le projet de la cellule n° 6 projetée.

#### *4.2.9.1 Consultations publiques*

Dans le cadre de l'évaluation environnementale du présent projet, l'initiateur a réalisé un processus de consultations publiques des parties prenantes dans le but de leur permettre de partager leurs préoccupations.

À l'été 2018, Stablex a transmis une infolettre pour rejoindre le grand public intéressé par ses activités. À la suite du dépôt de l'avis de projet, Stablex a tenu une rencontre publique le 8 octobre 2019. S'ensuit alors la mise sur pied d'un comité consultatif formé de douze membres actifs, principalement des citoyens de la Ville de Blainville dans le but d'échanger sur les impacts anticipés. Par le biais de ce comité, l'initiateur a tenu des assemblées publiques sous la forme de cinq ateliers thématiques qui se sont déroulés entre le 28 octobre 2019 et le 12 mars 2020. Lors de ces consultations publiques, le projet a suscité plusieurs préoccupations. Elles concernaient la gestion des argiles excédentaires, la protection des MH, du couvert forestier, des eaux de surface et souterraines, la gestion en phase postfermeture et son utilisation future, le maintien de la zone tampon avec les quartiers résidentiels avoisinants. Le tableau 4-3 de l'étude d'impact répond aux préoccupations exprimées en ce qui a trait au milieu humain, technique et naturel. Des réponses supplémentaires sur les mesures d'atténuation ont également été obtenues au cours de l'analyse du Ministère sur la qualité de l'air, les odeurs, la qualité des eaux (de ruissellement, de traitement et souterraines) ainsi que sur le reboisement.

Bien que les consultations publiques aient porté sur le projet d'aménagement de la cellule n° 6 projetée, les résultats ont permis de constater que les activités d'exploitation actuelles soulevaient également un grand intérêt auprès des participants. Puisque l'initiateur exploite un lieu de dépôt définitif de MDR depuis plusieurs années et que le projet proposé vise à poursuivre les mêmes activités, les activités actuelles sont probablement perçues comme un indicateur pour les activités futures.

Par ailleurs, lors de l'audience publique, d'autres enjeux du projet ont été abordés dont l'importation de MDR qui a suscité plusieurs interventions, les enjeux sur la qualité de l'air, le climat sonore et les poussières dû au transport. En ce qui a trait au site visé, les impacts sur les MHH ont été ciblés. Les événements climatiques et sismiques, la stabilité des argiles, la migration d'une potentielle contamination des eaux souterraines et les garanties financières pour la gestion postfermeture de la cellule n° 5 en exploitation et des cellules comblées et fermées, sont des sujets qui ont également été abordés.

#### *4.2.9.2 Comité de suivi et comité de bon voisinage*

Un comité de suivi permanent a été mis sur pied en 1991. Ce comité se réunit environ de quatre à cinq fois par année et son mandat se résume principalement au suivi des exigences du Ministère. Le comité peut également formuler des recommandations auprès des décideurs. Le comité de suivi restera en place jusqu'à la fin des activités de Stablex. L'entreprise prévoit poursuivre le suivi concernant les relations avec la communauté des quartiers limitrophes au centre de traitement et qui vise à rejoindre la population locale. Les résultats ainsi que les mesures correctives appliquées sont ensuite communiqués au comité de suivi. Quant au comité de bon voisinage, créé en 2009, il est constitué de résidents voisins et de dirigeants de l'entreprise. Ses mandats visent à assurer une

liaison avec les résidents à proximité du lieu d'activités de Stablex, à échanger sur les mesures d'atténuation de nuisances potentielles et à traiter diverses plaintes.

Par ailleurs, il existe également une vigie qui se mobilise rapidement à toute heure de la journée pour évaluer la situation lors de signalements et pour mettre en place les mesures nécessaires. Un registre des plaintes consigne les signalements. Un processus de gestion des plaintes par signalement téléphonique a également été mis sur pied.

Le Pôle d'expertise sur les impacts sociaux du MELCCFP considère que les réponses obtenues par l'initiateur pour donner suite aux questions de la population sur le projet et que la mise en place de mécanismes d'information et de consultation de l'initiateur s'inscrivent dans les recommandations du Ministère à cet égard. Elles sont notamment présentées dans le guide « [L'information et la consultation du public dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement : guide à l'intention de l'initiateur de projet](#) » et la [Directive pour la réalisation d'une étude d'impact sur l'environnement](#).

*L'équipe d'analyse considère que l'ensemble des mécanismes d'information et de consultation en continu, ainsi que la rétroaction de l'initiateur face aux réactions suscitées à l'égard du projet, s'inscrivent dans les recommandations du Ministère en cette matière.*

*L'équipe d'analyse est satisfaite des réponses obtenues par l'initiateur à la suite des préoccupations du public ainsi que des mesures d'atténuation proposées sur le contrôle des nuisances.*

#### **4.2.10 Réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES)**

Les sources de GES proviennent principalement de l'utilisation d'équipements mobiles qui peuvent entraîner l'émission de CO<sub>2</sub>, de CH<sub>4</sub> et de N<sub>2</sub>O. Durant la phase de construction, les émissions sont estimées à 289 t de CO<sub>2</sub> équivalent et de 123 t de CO<sub>2</sub> équivalent durant la phase d'exploitation. Les pertes de MH et le déboisement engendrent respectivement 14 t de CO<sub>2</sub> équivalents et 15 517 t de CO<sub>2</sub> équivalents et biogéniques (tableau 6). Au total, l'initiateur estime que les émissions sont de 4 921 t de CO<sub>2</sub> équivalent pour son projet d'enfouissement de MDR (tableau 6). À noter qu'en présentant un concept neutre en argiles excédentaires, Stablex réduit le transport qui leur est associé et évite ainsi des émissions de GES.

TABLEAU 6 : ÉMISSIONS DE GES PAR SOURCE IDENTIFIÉE

Source	Activité	Quantité	Unité	Émission de GES				
				t CO <sub>2</sub>	t CH <sub>4</sub>	t N <sub>2</sub> O	t CO <sub>2</sub> biogénique	tCO <sub>2</sub> éq.
<b>Phase de construction</b>								
Perte de milieux humides	Excavation	9,6	ha	4,22	0,02	0,03	0	14
Déboisement	Préparation du site	54,7	ha	0	0	0	15 517	0
Combustion de carburant	Diesel pour les camions de transport	81 673	Litres	219	$9,0 \times 10^{-3}$	$1,2 \times 10^{-2}$	0	223
Combustion de carburant	Diesel pour les camions de construction	15 350	Litres	41	$1,1 \times 10^{-3}$	$3,4 \times 10^{-4}$	0	41
Combustion de carburant (hors route)	Diesel pour l'équipement de déboisement	14 530	Litres	39	$1,1 \times 10^{-3}$	$3,2 \times 10^{-4}$	0	39
TOTAL (vie)				299	$1,1 \times 10^{-2}$	$1,3 \times 10^{-2}$	15 517	303
<b>Phase d'exploitation</b>								
Combustion de carburant	Diesel pour les camions de transport	30 426	Litres/a	82	$3,3 \times 10^{-3}$	$4,6 \times 10^{-2}$	0	83
	Diesel pour les camions de construction	14 873	Litres/a	40	$1,1 \times 10^{-3}$	$3,3 \times 10^{-4}$	0	40
TOTAL (par année)				122	$4,4 \times 10^{-3}$	$3,9 \times 10^{-3}$	0	123
TOTAL (vie)							0	4 921
<b>Phase de fermeture</b>								
Aucune émission attendue								
TOTAL Projet (vie)							15 517	5 238

Source : Réaménagement de la cellule n° 6 au centre de traitement de Stablex à Blainville – Complément à la quantification des émissions de gaz à effet de serre (GES), 4 pages, p.2, 14 décembre 2023.

La zone d'agrandissement du lieu de dépôt définitif de MDR de Stablex produit peu de biogaz (CH<sub>4</sub>) puisque que les gaz sont généralement produits par la dégradation de matières organiques et que l'entreprise est plutôt vouée à la disposition de matières dangereuses inorganiques stabilisées. Si le tassement du produit « stablex » peut laisser expulser d'autres types de gaz, la quantité demeure très basse en comparaison à un LET. Afin d'éviter une certaine pression de gaz interstitielle, Stablex a prévu l'installation de 12 événements de décompression au sommet du site une fois les sous-cellules comblées.

Pour atténuer les émissions de GES attribuables à la réalisation du projet, l'initiateur a proposé les mesures suivantes :

- Limiter le déboisement aux aires requises pour les travaux de construction;
- Effectuer graduellement le déboisement selon la séquence prévue d'exploitation des sous-cellules;
- Végétaliser les sous-cellules au fur et à mesure selon la séquence d'exploitation prévue;
- Rétablir un couvert arborescent et arbustif à certains endroits en périphérie de la cellule n° 6 projetée et sur les sites d'entreposage des argiles excédentaires dans la mesure où il est autorisé.

La Direction de l'expertise en décarbonation et efficacité énergétique considère que les émissions de GES sont négligeables vu la nature des matières qui y seront enfouies. De plus, elle considère que les mesures d'atténuation mises en place par l'initiateur sont satisfaisantes concernant cet enjeu.

*L'équipe d'analyse considère que la quantification des émissions de GES est adéquate et que les émissions projetées de la zone d'agrandissement du lieu de dépôt définitif*

*de MDR sont très faibles. Compte tenu de ces éléments, elle considère les impacts acceptables et juge que les mesures d'atténuation proposées par l'initiateur sont acceptables.*

#### **4.2.11 Adaptation aux changements climatiques**

L'initiateur identifie les risques associés par l'intensification des aléas météorologiques sous l'effet des changements climatiques et qui sont susceptibles d'entraîner des répercussions sur l'intégrité du projet d'aménagement de la cellule n° 6 projetée au cours de son exploitation.

Les précipitations extrêmes et les orages violents constituent les principaux risques, puisqu'ils pourraient engendrer des inondations momentanées au niveau des fossés, cours d'eau ou sous-cellules en cours d'exploitation. Des glissements de terrain dus aux pentes ou à l'érosion prématuée de certaines structures pourraient également être observés.

Dans son étude d'impact, l'initiateur intègre des solutions d'adaptation aux changements climatiques en prévoyant des exigences et des normes de construction les plus sévères en termes de résilience aux changements climatiques. Notamment, il prend en considération les événements naturels, principalement les séismes et les pluies abondantes pouvant être accentués avec les changements climatiques dans la conception de ses infrastructures. La conception de la dimension des fossés de drainage tient compte des pluies abondantes (1 fois en 25 ans) plus 20 % supplémentaires afin de compenser pour l'effet des changements climatiques.

Les fossés de collecte seront également surdimensionnés pour acheminer une crue de conception ayant une récurrence de 1:100 ans vers les fossés de dérivation existants. Un coefficient de majoration des débits de pointe de 20 % a été utilisé à toutes les étapes de la conception des différentes composantes du projet pour prendre en considération l'effet des changements climatiques.

La Direction de l'adaptation aux changements climatiques considère que les mesures d'atténuation proposées sont satisfaisantes.

*L'équipe d'analyse considère que l'initiateur a pris les mesures d'atténuation nécessaires afin de contrer les aléas climatiques potentiels futurs dans la conception des ouvrages à toutes les étapes liées à son projet.*

#### **4.2.12 La gestion postfermeture du lieu**

De manière générale, la gestion postfermeture d'un lieu d'enfouissement consiste à poursuivre l'entretien des équipements et des suivis environnementaux sur le lieu afin de s'assurer que les différentes mesures d'ingénierie mises en place continueront d'isoler les potentiels contaminants du milieu environnant et que les rejets à l'environnement demeurent conformes aux critères et normes applicables. La gestion postfermeture permet également de suivre l'évolution du lieu d'enfouissement en tant que source potentielle d'émission de contaminants. Elle inclut, notamment, la gestion des eaux de lixiviation et du biogaz, l'application du programme de suivi environnemental, l'inspection et l'entretien général des lieux.

Afin de s'assurer que Stablex dispose des fonds nécessaires pour défrayer les coûts associés à l'ensemble des exigences susmentionnées, ce dernier doit contribuer financièrement à un fonds de

gestion postfermeture. Il s'agit d'un élément central et exigé d'emblée par le Ministère à tous les initiateurs de projets d'établissement ou d'agrandissement de lieux d'enfouissement assujettis à la PÉEIE. Le capital de la fiducie doit permettre de financer les coûts de gestion postfermeture de la cellule n° 6 projetée sur une période minimale de 30 ans après sa fermeture.

Stablex a présenté une évaluation des coûts de gestion postfermeture qui vise à établir la contribution requise au cours de l'exploitation de la cellule n° 6 projetée. Cette évaluation permet de connaître le montant adéquat à accumuler à la fin de l'exploitation, c'est-à-dire pour l'an 2067 selon l'estimation de Stablex. Ce montant prend notamment en compte les frais pour la réalisation des différents suivis environnementaux de la zone d'agrandissement du lieu de dépôt définitif de MDR et des ouvrages complémentaires associés à l'exploitation postfermeture de la cellule n° 6 projetée.

La mise à jour de l'évaluation des coûts de gestion postfermeture a révélé, de l'avis de la DEVE, une incohérence au niveau de la surveillance des eaux souterraines. Des paramètres d'analyses découlant de la caractérisation complémentaire des eaux souterraines devaient également y être intégrés. Une nouvelle évaluation des coûts est donc nécessaire à la suite de la révision du programme de surveillance des eaux. À cet effet, Stablex s'est engagé à mettre à jour l'évaluation des coûts de gestion postfermeture lors de la demande visant l'obtention de l'autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE. Ainsi, les coûts de gestion postfermeture seraient revus en fonction des paramètres finaux d'exploitation et des conditions, restrictions ou interdictions contenues dans l'autorisation gouvernementale potentielle.

En période de phase postfermeture, un incident comme une fuite de lixiviat dans l'environnement est susceptible d'avoir un impact significatif sur le patrimoine fiduciaire. Si un tel incident se produisait lors de la phase en postfermeture, alors que les contributions au patrimoine fiduciaire ont cessé, la diminution du capital en fiducie occasionnerait inévitablement l'impossibilité de couvrir les coûts de gestion postfermeture pour la période minimale prévue. Il conviendrait donc de maintenir l'obligation de fournir une assurance similaire à celle prévue au RMD pour l'exploitation, mais de l'adapter au contexte de la période de postfermeture.

Par ailleurs, dans une convention intervenue entre Stablex et la Ville de Blainville concernant les rejets d'eaux usées à l'égout sanitaire en juin 2022, Stablex s'est engagé à assumer toute responsabilité pour des dommages causés à la Ville ou à toute autre personne résultant de tout déversement effectué en contravention des dispositions de la convention. D'ailleurs, Stablex s'est engagé à souscrire et à maintenir en vigueur une police d'assurance-responsabilité civile ainsi qu'une police d'assurance couvrant les dommages environnementaux et la pollution pour un montant d'au moins 10 M\$. Ces engagements se retrouvent dans la Convention intervenue entre Stablex et la Ville de Blainville concernant les rejets d'eaux usées à l'égout sanitaire (Englobe, Volume II, 2022, p.16).

Finalement, en se basant sur la réglementation d'autres types de lieux d'enfouissement (le REIMR pour les LET et le RESC pour les lieux de dépôt définitif de sols contaminés), le Ministre pourrait relever Stablex des obligations de suivi et d'entretien qui lui sont imposées lorsqu'une évaluation préparée par des experts indépendants démontrerait que, pendant une période de suivi d'au moins 30 ans suivant la fermeture définitive de la zone d'agrandissement du lieu, celui-ci demeure en tout point conforme aux normes applicables et qu'il n'est plus susceptible de constituer une source de contamination. Stablex pourrait être libéré de ses obligations que si le Ministère considère que certaines conditions sont respectées, que la zone d'agrandissement du lieu de dépôt

définitif est conforme aux normes applicables et qu'il n'est plus susceptible de constituer une source de contamination.

Toutefois, le RMD ne prévoit pas la responsabilité d'un initiateur d'un lieu de dépôt de MDR pendant la période postfermeture tant et aussi longtemps que le lieu demeure une source de contamination. L'absence de cette obligation dans le RMD, contrairement à certains lieux d'enfouissement couverts par le REIMR et le RESC, constitue un risque environnemental à long terme pour la gestion postfermeture du lieu de Stablex. Pour cette raison, il y aurait lieu d'imposer à Stablex des obligations similaires à celles des règlements précités, soit celles de l'article 83 du REIMR et de l'article 43 du RESC, et ce, pendant un minimum de 30 ans en période de postfermeture du lieu et tant que le lieu demeurerait une source de contamination.

*L'équipe d'analyse recommande que l'initiateur dépose une nouvelle évaluation des coûts de gestion postfermeture et de la contribution à la fiducie afin de refléter les nouveaux paramètres associés au projet, pour approbation par le Ministère, lors du dépôt de la demande visant l'obtention de l'autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE pour l'aménagement du lieu de dépôt définitif. Elle recommande également que l'initiateur révise de manière périodique la contribution nécessaire.*

*L'équipe d'analyse recommande de maintenir l'obligation à Stablex de fournir une assurance similaire à celle prévue au RMD pour l'exploitation, mais de l'adapter au contexte de la période de postfermeture. Elle recommande que cette assurance devrait être contractée au bénéfice de la fiducie qui serait l'unique titulaire. Le maintien de cette assurance-responsabilité permet de couvrir tous dommages à l'environnement provenant des activités de Stablex.*

*L'équipe d'analyse recommande que Stablex soit responsable de la zone d'agrandissement du lieu de dépôt définitif de MDR pendant un minimum de 30 ans en période de postfermeture et tant et aussi longtemps que ce dernier demeurerait une source de contamination.*

#### **4.2.13 Autres considérations**

##### **4.2.13.1 Plan de mesure d'urgence (PMU)**

Le PMU est un document décrivant le profil de l'entreprise, les risques et les vulnérabilités potentiels où des situations d'urgence pourraient créer un danger pour les employés, les équipements, les infrastructures et les populations environnantes du lieu de dépôt définitif de MDR. Il décrit l'organisation des mesures d'urgence, les alertes, la mobilisation ainsi que sa mise en œuvre. Les communications d'urgence, les interventions de secours et les mesures de protection sont également indiquées. Finalement, le PMU est un document en constante amélioration et mis à jour régulièrement en ce qui a trait à sa mise en œuvre.

Les principaux objectifs du PMU sont d'identifier et d'évaluer les risques de situations d'urgence potentielles, d'identifier les mesures nécessaires pour se préparer afin de réagir rapidement, adéquatement et efficacement en situation d'urgence. Il a également comme objectif de planifier les communications entre les intervenants internes et externes ainsi que les ressources nécessaires à prévoir pour les interventions et le rétablissement rapide de la situation.

Selon la directive transmise à l'initiateur, le PMU est transmis lors du dépôt de l'étude d'impact du projet. Suivant la demande du ministère de la Sécurité publique (MSP), le PMU de Stablex a été révisé le 14 novembre 2022.

Tout le personnel de supervision de Stablex doit bien connaître le contenu du PMU et garder une copie personnelle accessible en tout temps. Comme mentionné précédemment, Stablex maintient le PMU à jour afin de mettre en place des mesures d'urgence et être apte à réagir en toute situation rapidement. Le plan est disponible à différents endroits sur le lieu de l'entreprise.

Le MSP est en accord avec la mise à jour du contenu et des mesures mises en place dans le PMU de l'entreprise en cas de situations d'urgences.

*L'équipe d'analyse est satisfaite du PMU déposé par l'initiateur.*

#### **4.2.13.2 Circulation locale**

Aucune modification du trajet routier n'est envisagée hors de la zone d'étude de Stablex et un seul chemin d'accès d'une longueur de 430 m sera aménagé pour le transport du produit « stablex » de l'usine de traitement vers la cellule n° 6 projetée. Les chemins périphériques déjà en place seront utilisés comme chemins secondaires pour accéder aux différentes sous-cellules à mesure du comblement de la cellule n° 6 projetée. Le nombre de véhicules sera légèrement augmenté lors des différentes phases de construction. À l'ouest de la cellule n° 6 projetée, le chemin existant pourrait être élargi à 11 m afin de permettre aux camions de 12 roues de se déplacer dans les deux sens. Ce dernier rejoindra, au sud-ouest, un chemin et sera prolongé jusqu'au chemin en bordure de la limite de la cellule n° 4. Au nord, à l'est et au sud de la cellule n° 6 projetée se trouvent des chemins d'accès secondaires pour les camions. Ces chemins seront tous élargis à 11 m pour faciliter leur circulation. Un chemin d'entretien de 5 m de largeur sera également situé au nord. Finalement, deux chemins d'accès intérieur seront aménagés afin de circuler de part et d'autre de la vallée centrale de la cellule n° 6 projetée pour déverser le « stablex » par camions.

*L'équipe d'analyse constate que lors de l'exploitation de la cellule n° 6 projetée, le nombre de véhicules lourds en circulation demeurera le même qu'actuellement, que ces derniers proviendront des mêmes endroits et qu'ils utiliseront les mêmes parcours que l'exploitation actuelle. Lors des différentes phases de construction de la cellule n° 6 projetée, la circulation sera augmentée sur une courte période. L'équipe d'analyse considère le projet acceptable à l'égard des impacts sur la circulation locale.*

#### **4.2.13.3 Archéologie**

L'initiateur a déposé une stratégie d'intervention visant la réalisation d'un inventaire archéologique dans les zones à potentiel identifiées qui seront affectées par le projet. Cette stratégie inclut un calendrier de réalisation, une description des méthodologies d'intervention terrains, une grille d'évaluation de l'importance des sites archéologiques qui pourraient être découverts ainsi qu'une description des mesures d'atténuation qui pourraient être mises en place.

La stratégie d'intervention retenue cible deux zones sur le terrain visé. Le premier type d'intervention cible les zones à faible potentiel archéologique. La stratégie d'intervention prévoit des sondages manuels de 50 cm par 50 cm de profondeur qui seront réalisés aux 15 m sur

l'ensemble de la superficie de ces zones où cela est possible. Entre 100 et 180 sondages sont prévus. Pour les sols à ces endroits, un sondage pédologique de 50 cm par 50 cm aura lieu à chaque 150 m pour leur caractérisation. Le deuxième type d'intervention vise des zones de faibles importances archéologiques industrielles. La stratégie pour ces zones a pour objectif de les échantillonner afin de documenter l'intégrité des sols en place, l'existence de vestiges des structures du Plan Bouchard<sup>9</sup>, et la présence d'artéfacts de l'époque. Les sondages manuels de 50 cm par 50 cm de profondeur sur une surface de 2 m par 2 m seront effectués en fonction des contraintes du site. Dans le cas où des vestiges architecturaux seraient découverts, ces derniers seront documentés et positionnés pour en connaître leur nature.

Advenant la découverte de vestiges, l'initiateur s'engage à respecter les méthodes prévues au protocole déposé et à procéder à une demande de permis pour l'inventaire archéologique auprès du ministère de la Culture et des Communications (MCC).

À la satisfaction du MCC, le rapport sur l'inventaire archéologique contient les résultats de cet inventaire ainsi que les recommandations quant aux mesures d'atténuation à mettre en œuvre.

*L'équipe d'analyse considère que l'initiateur a déposé les renseignements nécessaires quant aux demandes du MCC concernant le potentiel archéologique des superficies du projet. L'équipe d'analyse juge que l'initiateur a proposé une stratégie d'intervention et des mesures d'atténuation satisfaisantes en cas de découvertes archéologiques fortuites.*

#### 4.2.13.4 Paysage

Bien qu'il n'existe aucune loi au Québec spécifique à la notion de paysage ni de définition du paysage commune à tous les ministères (Brisson et Jean, 2019), les territoires à caractère exceptionnel sur le plan esthétique, patrimonial ou d'un point de vue de la biodiversité peuvent être pris en compte lors d'une analyse environnementale. Le site n'est pas identifié comme ayant un caractère exceptionnel par le Ministère. Cependant, les milieux adjacents présentent une biodiversité et un esthétisme en ce sens. La Ville a d'ailleurs construit à proximité une piste cyclable permettant à ses citoyens d'en bénéficier.

L'initiateur mentionne que la hauteur finale de la zone d'agrandissement du lieu de dépôt définitif de MDR serait de 22 m. Il présente un enjeu d'une importance faible, notamment en raison du relief plat et de la forte densité de plantation du site. Le site ne permet pas de percées visuelles en direction d'autres unités paysagères d'intérêt. Des percées visuelles restent possibles à partir du centre d'essais routier à la hauteur des fossés de drainage. La longueur des fossés et la présence d'arbres matures de part et d'autre des fossés restreignent le champ visuel d'un observateur mobile à cet endroit.

Les mesures d'atténuation et d'intégration visuelle des infrastructures fournies par l'initiateur se trouvent principalement au niveau d'une zone tampon boisée de 500 m par rapport aux milieux adjacents consolidée dans l'entente avec la Ville, d'un reboisement d'environ 45 ha d'essences arborescentes à certains endroits en périphérie de la cellule n° 6 projetée fermée (figure 20), de

---

<sup>9</sup> Le Plan Bouchard réfère à un terrain d'environ 6000 acres attribué à Canadian Industrie Limited au début des années 1940 et dédié à la production du matériel acheminé aux troupes canadiennes.

chemins ainsi que sur les sites d'entreposage des argiles excédentaires et par un recouvrement final de végétation contrôlée sur la cellule n° 6 projetée fermée. La bande de terrain boisée privilégiera des essences d'arbres d'environ 20 m de hauteur afin de limiter la présence visuelle de la cellule n° 6 projetée dans le paysage et de favoriser son intégration. Outre ces mesures, l'initiateur propose de limiter le déboisement aux aires requises pour les travaux de construction et d'effectuer graduellement le déboisement selon la séquence prévue d'exploitation de la cellule n°6 projetée.

*L'équipe d'analyse considère que les mesures d'atténuation de l'initiateur, tels que le reboisement et la conservation d'une zone tampon forestière, favoriseront la réduction des percées visuelles de la zone d'agrandissement du lieu de dépôt définitif de matières dangereuses.*

## CONCLUSION

Le projet d'agrandissement du lieu de dépôt définitif de matières dangereuses traitées de Stablex, par l'aménagement de la cellule n° 6 projetée, vise à répondre aux besoins de nombreuses entreprises afin de traiter, d'entreposer et d'éliminer les MDR qu'elles génèrent. Stablex possède le seul lieu de dépôt définitif de matières dangereuses autorisé à offrir ce type de service pour des tiers au Québec. Par le biais d'importations et d'exportations de telles matières, Stablex fait partie d'un système de gestion des MDR où chacun met à profit sa propre spécialisation pour assurer une gestion sécuritaire de MDR.

L'analyse du projet a permis de constater que le choix du site, en comparaison avec la solution de recharge au projet, est la meilleure option. En effet, les avantages d'aménager la cellule n° 6 projetée sur le lieu visé appartenant au gouvernement du Québec en comparaison à la cellule n° 6 initiale, également propriété du gouvernement du Québec, comprennent davantage d'aspects positifs. Principalement, il permettra aux opérations d'enfouissement de s'éloigner des quartiers résidentiels localisés à plus de 1 km comparativement à 300 m, ce qui permettra la diminution des nuisances pour les résidents, telles que l'émission de poussières et de bruits. Le lieu visé favorisera également une diminution de la quantité d'argile à transporter et disposer puisque la cellule n° 6 projetée sera neutre en argile, c'est-à-dire sans argile excédentaire. En effet, l'argile excavée sera principalement réutilisée pour le recouvrement final du lieu d'enfouissement, au fur et à mesure du comblement de sa capacité. Enfin, la cellule n° 6 projetée permettra l'enfouissement d'un plus grand volume de MDR traitées, soit un volume d'environ 8 Mm<sup>3</sup> comparativement à 2,9 Mm<sup>3</sup> pour la solution de recharge (cellule n° 6 initiale).

La Loi concernant notamment le transfert de propriété d'un immeuble de la Ville de Blainville a été adoptée par l'Assemblée nationale. Cette Loi a pour objectif principal de transférer à l'État la propriété d'un immeuble pour que puisse y être aménagé et exploité un lieu servant au dépôt définitif de matières issues d'un traitement de stabilisation et de solidification de MDR. Ainsi, le terrain requis pour l'aménagement de la nouvelle cellule ainsi que l'emprise nécessaire à la construction d'un chemin d'accès permettant de relier le nouveau terrain aux installations actuellement exploitées par Stablex sont désormais propriété du gouvernement qui prévoit le louer à Stablex.

L'équipe d'analyse considère que l'aménagement de la cellule n° 6 projetée du lieu de dépôt définitif de matières dangereuses est justifié puisqu'il permettra de continuer à répondre à long

terme aux besoins en enfouissement de la province ainsi que celles des autres provinces et des États-Unis. De plus, elle considère qu'un refus d'autoriser le projet entraînerait, dans l'éventualité où la cellule n° 6 initiale n'est pas aménagée et considérée par l'initiateur, l'obligation d'opter pour la construction d'un tout nouveau lieu de dépôt définitif, nécessitant les mêmes conditions de terrain ou, pour les entreprises utilisant les services de Stablex, à exporter leurs MDR pour un traitement vers un autre lieu autorisé à plusieurs centaines de kilomètres.

D'autre part, les résultats de la modélisation présentée par l'initiateur permettent de constater que les normes et critères de qualité de l'atmosphère à l'extérieur des secteurs zonés à des fins industrielles et des secteurs P-590 et P-591 sont respectés pour le projet de la cellule n° 6 projetée. Par ailleurs, la *Loi concernant notamment le transfert de propriété d'un immeuble de la Ville de Blainville* permet au gouvernement de fixer des normes différentes de celles prescrites par l'article 202 du Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 4.1), notamment déterminer que la concentration des contaminants dans l'atmosphère est calculée en fonction d'autres modalités, de même que moduler certaines dispositions. Cette modulation permet d'éviter que l'analyse de l'étude d'impact engendre un risque réel de bris de service pour l'enfouissement des MDR.

Au terme de son analyse, l'équipe d'analyse recommande la délivrance d'une autorisation à Stablex pour la réalisation du projet de réaménagement de la cellule n° 6 projetée sur le lieu visé par l'initiateur. Elle recommande que la cellule n° 6 projetée dispose d'une capacité maximale de 8 Mm<sup>3</sup> de MDR traitées tel que prévu au projet déposé par Stablex dans son étude d'impact sur l'environnement.

L'équipe d'analyse considère que le projet est acceptable dans la mesure où il est réalisé conformément aux mesures d'atténuation prévues à l'étude d'impact, aux engagements pris par Stablex et au respect des recommandations énoncées dans le présent rapport d'analyse environnementale.

## **Direction de l'évaluation environnementale des projets terrestres**

## RÉFÉRENCES

- PAROISSE DE SAINTE-THÉRÈSE-DE-BLAINVILLE. *Plan officiel*, 1877, 1 page;
- GIRARD, M., *Deux dépotoirs de la Rive sud fermés sur ordre de la cour*, La Presse, 20 mars 1979, totalisant environ 12 pages. [En ligne : [La presse | BAnQ numérique](#)];
- LA FEUILLE D'ÉRABLE. Plessisville a vécu son jour « J » – Poison dans la Bécancour, 23 août 1979, totalisant environ 20 pages, [En ligne : [La feuille d'éralbe | BAnQ numérique](#)];
- GOUVERNEMENT DU QUÉBEC. *Concernant les déchets toxiques – situation d'urgence*, 28 août 1979, 3 pages;
- QUÉBEC SCIENCE. *Attention à Sainte-Julie*, Québec Science, Les Presses de L'Université du Québec, Sillery, Québec, août 1980, totalisant environ 52 pages;
- DELISLE, A. *Bombes à retardement*, Les Presses de L'Université du Québec, Sillery, Québec, août 1980, totalisant environ 52 pages, [En ligne : [Québec science | BAnQ numérique](#)];
- LABERGE, Yvon. 1981. L'Île Rochon – Une étude recommande à la ville d'en faire l'acquisition, La Presse, Montréal, totalisant environ 16 pages [En ligne : [La presse | BAnQ numérique](#)];
- MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT. *Les trois études sur la sécurité environnementale du lieu d'enfouissement de Stablex Canada Inc. SIS à Blainville* – Avis technique Comité technique consultatif (CTC), Direction régionale de Laval et des Laurentides, décembre 1992, totalisant environ 67 pages;
- MICHEL, C., CHARDIN, B., BRUSCHI, M. *Bioremédiation des métaux lourds par les bactéries sulfato-réductrices*, Sciences et techniques, no 17, 2000, 4 pages, [En ligne : [DST 17 \(episciences.org\)](#)];
- PICKENS. *Salt slag processing*. In *Fourth international symposium on recycling metals and engineered materials*, 1<sup>ère</sup> Édition, Volume 2, 2000, totalisant environ 705 pages;
- AL-TABBA, A., PERERA, ASR. *State of practice report UK Stabilisation/Solidification Treatment and remediation: binders & technologies – Part III Applications*, 2006, totalisant environ 21 pages;
- INTERNATIONAL ASSOCIATION OF GEOSYNTHETIC INSTALLERS. *Devis d'installation des géomembranes en PEHD et PEHD*, États-Unis, 2007, totalisant environ 19 pages;
- TOUZE, N. *Méthodes de détection et de localisation de défauts dans les géomembranes*, 2010, totalisant environ 42 pages, [En ligne : [Méthodes de détection et de localisation de défauts dans les géomembranes \(hal.science\)](#)];
- KOERNER, R., M., Hsuan, G., Koerner, G., R. *Geomembrane Lifetime Prediction: Unexposed and Exposed Conditions*, Geosynthetic Institute, États-Unis, 2011, totalisant environ 27 pages;

LANGLOIS, Simon. *Revue des technologies de traitement des écumes d'aluminium et applicabilité dans un cadre de développement durable au Québec*, Centre universitaire de formation en environnement, Université de Sherbrooke, 2012, 114 pages, [En ligne : [Microsoft Word - Essai Simon Langlois Dépôt final juillet 2012.docx \(usherbrooke.ca\)](#)];

CRIQ. *Revue bibliographique*, Volet 2, 18 juillet 2014, totalisant environ 49 pages;

INTERNATIONAL ASSOCIATION OF GEOSYNTHETIC INSTALLERS. *Guidelines for Installation of: HDPE and LLDPE Geomembrane Installation Specification*, États-Unis, 2015, totalisant environ 32 pages, [En ligne : [iagi\\_nov2015\\_PE specification.pub](#)];

TREMBLAY, Martin, NAULT, Isabelle. *Suivi des engagements relatifs à la qualité de l'air ambiant pris dans le cadre du décret numéro 571-2018 du 9 mai 2018*, Rapport présenté au ministère du Développement durable, de l'Environnement et la Lutte contre les changements climatiques, 5 mars 2018, totalisant environ 38 pages;

DONNÉES QUÉBEC. Atlas des territoires d'intérêt pour la conservation dans les Basses-terres du Saint-Laurent, 2019, [En ligne : [Atlas des territoires d'intérêt pour la conservation dans les Basses-terres du Saint-Laurent - Jeu de données – Données Québec \(donneesquebec.ca\)](#)];

BRISSON, G., JEAN, V. *Le paysage dans le cadre législatif et réglementaire québécois : constats et synthèse*, UQAR, 2019 [En ligne : [Microsoft Word - Cadre législatif et réglementaire touchant le paysage final.docx \(uqar.ca\)](#)];

ENVIRONNEMENT ET CHANGEMENT CLIMATIQUE CANADA. *Statistique de 2017 sur les mouvements internationaux de déchets dangereux et de matières recyclables dangereuses*, 2020, totalisant environ 13 pages, [En ligne : [En11-7-2017-fra.pdf \(publications.gc.ca\)](#)];

HILTY et al. *Lignes directrices pour la conservation de la connectivité par le biais de réseaux et de corridors écologiques*, 2020, totalisant environ 128 pages;

STABLEX CANADA INC. *Réaménagement de la cellule n° 6 au centre de traitement Stablex, Ville de Blainville – Étude d'impact sur l'environnement – Volume 1 – Version finale*, par Englobe Corp., novembre 2020, totalisant environ 328 pages;

STABLEX CANADA INC. *Réaménagement de la cellule n° 6 au centre de traitement Stablex, Ville de Blainville – Étude d'impact sur l'environnement – Volume 2 – Partie 1 – Version finale*, par Englobe Corp., novembre 2020, totalisant environ 1092 pages incluant 10 annexes;

STABLEX CANADA INC. *Réaménagement de la cellule n° 6 au centre de traitement Stablex, Ville de Blainville – Étude d'impact sur l'environnement – Volume 2 – Partie 2 – Version finale*, par Englobe Corp., novembre 2020, totalisant environ 1168 pages incluant 8 annexes;

STABLEX CANADA INC. *Étude de dispersion des émissions atmosphériques dans le cadre du projet de réaménagement de la cellule 6 (révision janv. 2022) – Rapport de modélisation (niveau 2)*, avec la participation de Trinity Consultants, 18 janvier 2022, totalisant environ 189 pages incluant 5 annexes;

STABLEX CANADA INC. Réaménagement de la cellule n° 6 au centre de traitement de Stablex sur le territoire de la ville de Blainville – Document de réponses aux questions et commentaires du MELCC – Volume I – Version finale, par Englobe Corp., juin 2022, totalisant environ 92 pages;

STABLEX CANADA INC. Réaménagement de la cellule n° 6 au centre de traitement de Stablex sur le territoire de la ville de Blainville – Document de réponses aux questions et commentaires du MELCC – Annexes 1 à 15 – Volume II – Version finale, par Englobe Corp., juin 2022, totalisant environ 658 pages incluant 15 annexes;

STABLEX CANADA INC. Réaménagement de la cellule n° 6 au centre de traitement de Stablex sur le territoire de la ville de Blainville – Document de réponses aux questions et commentaires du MELCC – Annexes 16 à 21 – Volume III – Version finale, par Englobe Corp., juin 2022, totalisant environ 512 pages incluant 6 annexes;

STABLEX CANADA INC. Réaménagement de la cellule n° 6 au centre de traitement de Stablex sur le territoire de la ville de Blainville – Document de réponses aux questions et commentaires du MELCC – Annexe 22 – Partie 1 – Volume IV – Version finale, par Englobe Corp., juin 2022, totalisant environ 1650 pages incluant 1 annexe;

STABLEX CANADA INC. Réaménagement de la cellule n° 6 au centre de traitement de Stablex sur le territoire de la ville de Blainville – Document de réponses aux questions et commentaires du MELCC – Annexe 22 – Partie 2 – Volume V, – Version finale, par Englobe Corp., juin 2022, totalisant environ 822 pages incluant 1 annexe;

STABLEX CANADA INC. Réaménagement de la cellule n° 6 au centre de traitement de Stablex sur le territoire de la ville de Blainville – Document de réponses aux questions et commentaires du MELCC – Annexe 22 – Partie 3 – Volume VI, – Version finale, par Englobe Corp., juin 2022, totalisant environ 770 pages incluant 1 annexe;

LACHANCE, D., FORTIN, G., DUFOUR TREMBLAY G. *Identification et délimitation des milieux humides du Québec méridional* – version décembre 2021, Québec, ministère de l’Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, Direction adjointe de la conservation des milieux humides, 2021. 70 pages incluant 5 annexes, [En ligne : <https://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/rives/guide-identif-dellimit-milieux-humides.pdf>];

BEAULIEU, M. *Guide d'intervention* – Protection des sols et réhabilitation des terrains contaminés, Ministère de l’Environnement et de la lutte contre les changements climatiques, Québec, mai 2021, totalisant environ 326 pages, [En ligne : [environnement.gouv.qc.ca/sol/terrains/guide-intervention/guide-intervention-protection-rehab.pdf](https://environnement.gouv.qc.ca/sol/terrains/guide-intervention/guide-intervention-protection-rehab.pdf)];

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, DE LA FAUNE ET DES PARCS. *Lignes directrices sur la gestion des matières résiduelles et des sols contaminés traités par stabilisation et solidification*, 2021, totalisant environ 49 pages, [[Lignes directrices sur la gestion des matières résiduelles et des sols contaminés traités par stabilisation et solidification \(gouv.qc.ca\)](https://gouv.qc.ca/lignes-directrices-sur-la-gestion-des-matières-résiduelles-et-des-sols-contaminés-traités-par-stabilisation-et-solidification)];

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, DE LA FAUNE ET DES PARCS. *Guide d'intervention – Protection des sols et réhabilitation des terrains contaminés, Direction du Programme de réduction des rejets industriels et des Lieux contaminés, 2021c,* totalisant environ 342 pages, [En ligne : [environnement.gouv.qc.ca/sol/terrains/guide-intervention/guide-intervention-protection-rehab.pdf](http://environnement.gouv.qc.ca/sol/terrains/guide-intervention/guide-intervention-protection-rehab.pdf)];

RECYC-QUÉBEC. Bilan 2021 de la gestion des matières résiduelles au Québec, 2021, totalisant environ 73 pages. [En ligne : [Bilan de la gestion des matières résiduelles \(gouv.qc.ca\)](http://Bilan de la gestion des matières résiduelles (gouv.qc.ca))];

ALAWA, B., GALODIYA, M., N., CHAKMA, S. *Chapter 3 – Source reduction, recycling, disposal, and treatment, Hazardous Waste Management,* 2022, pages 67-88, [En ligne : [Réduction, recyclage, élimination et traitement à la source - ScienceDirect](http://Réduction, recyclage, élimination et traitement à la source - ScienceDirect)];

STABLEX CANADA INC. Étude de dispersion des émissions atmosphériques dans le cadre du projet de réaménagement de la cellule 6 (révision janv. 2022) – Rapport de modélisation (niveau 2), avec la participation de Trinity Consultants, 18 janvier 2022, totalisant environ 189 pages incluant 5 annexes;

COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL. *Règlement de contrôle intérimaire de la communauté métropolitaine de Montréal numéro 2022-96 concernant les milieux naturels,* 16 juin 2022, totalisant environ 31 pages, [En ligne : [Contrôle intérimaire \(RCI\) concernant les milieux naturels - Communauté métropolitaine de Montréal - CMM](http://Contrôle intérimaire (RCI) concernant les milieux naturels - Communauté métropolitaine de Montréal - CMM)];

STABLEX CANADA INC. Réaménagement de la cellule n° 6 au centre de traitement de Stablex sur le territoire de la ville de Blainville – Document de réponses aux questions et commentaires du MELCC – Volume I – Version finale, par Englobe Corp., juin 2022, totalisant environ 92 pages;

STABLEX CANADA INC. Réaménagement de la cellule n° 6 au centre de traitement de Stablex sur le territoire de la ville de Blainville – Document de réponses aux questions et commentaires du MELCC – Annexes 1 à 15 – Volume II – Version finale, par Englobe Corp., juin 2022, totalisant environ 658 pages incluant 15 annexes;

STABLEX CANADA INC. Réaménagement de la cellule n° 6 au centre de traitement de Stablex sur le territoire de la ville de Blainville – Document de réponses aux questions et commentaires du MELCC – Annexes 16 à 21 – Volume III – Version finale, par Englobe Corp., juin 2022, totalisant environ 512 pages incluant 6 annexes;

STABLEX CANADA INC. Réaménagement de la cellule n° 6 au centre de traitement de Stablex sur le territoire de la ville de Blainville – Document de réponses aux questions et commentaires du MELCC – Annexe 22 – Partie 1 – Volume IV – Version finale, par Englobe Corp., juin 2022, totalisant environ 1650 pages incluant 1 annexe;

STABLEX CANADA INC. Réaménagement de la cellule n° 6 au centre de traitement de Stablex sur le territoire de la ville de Blainville – Document de réponses aux questions et commentaires du MELCC – Annexe 22 – Partie 2 – Volume V, – Version finale, par Englobe Corp., juin 2022, totalisant environ 822 pages incluant 1 annexe;

STABLEX CANADA INC. Réaménagement de la cellule n° 6 au centre de traitement de Stablex sur le territoire de la ville de Blainville – Document de réponses aux questions et commentaires du MELCC – Annexe 22 – Partie 3 – Volume VI, – Version finale, par Englobe Corp., juin 2022, totalisant environ 770 pages incluant 1 annexe;

STABLEX CANADA INC. Réaménagement de la cellule n° 6 au centre de traitement de Stablex, à Blainville – Mise à jour de la description du projet et des impacts – Stablex Canada Inc. – Document complémentaire, par Englobe Corp., 9 juin 2022, totalisant environ 74 pages;

STABLEX CANADA INC. Réaménagement de la cellule n° 6 au centre de traitement de Stablex, à Blainville – Document de réponses à la deuxième série de questions du MELCCFP – Stablex Canada Inc. – Version finale, par Englobe Corp., 20 décembre 2022, totalisant environ 244 pages incluant 2 annexes;

STABLEX CANADA INC. Réaménagement de la cellule n° 6 au centre de traitement de Stablex, à Blainville – Synthèse de l'étude d'impact sur l'environnement – Stablex Canada inc. – Version finale, par Englobe Corp., février 2023, totalisant environ 37 pages incluant 1 annexe;

DONNÉES QUÉBEC. Base de données sur la connectivité écologique des milieux naturels dans les Basse-Terre du Saint-Laurent – Carte interactive, 2023, [En ligne : [Base de données sur la connectivité écologique des milieux naturels dans les Basse-Terre du Saint-Laurent – Carte interactive - Données Québec \(donneesquebec.ca\)](#)];

Lettre de M. Benoit Rompré, Directeur des projets majeurs et site, de Stablex Canada inc., à M. Joseph Zayed, de la Commission du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement, datée du 12 mai 2023, concernant les réponses aux questions complémentaires DQ12 du BAPE, 9 pages;

Lettre de M. Benoit Rompré, Directeur des projets majeurs et site, de Stablex Canada inc., à M. Joseph Zayed, de la Commission du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement, datée du 16 mai 2023, concernant l'étude qui évalue le bruit résiduel dans le secteur sud de la cellule 6 projetée et la superficie touchée par le corridor forestier de la CMM par rapport au site de la cellule 6 projetée, 3 pages;

Lettre de M. Benoit Rompré, Directeur des projets majeurs et site, de Stablex Canada inc., à M<sup>me</sup> Annie St-Gelais, de la Commission du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement, datée du 31 mai 2023, concernant les projections des besoins d'élimination chez Stablex pour les 10 prochaines années par origine et pour chacune des catégories, 2 pages;

Lettre de M. Benoit Rompré, Directeur des projets majeurs et site, de Stablex Canada inc., à M. Joseph Zayed, de la Commission du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement, datée du 27 juin 2023, concernant les réponses aux questions complémentaires DQ17 du BAPE, 8 pages;

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, DE LA FAUNE ET DES PARCS. *Portrait au Québec – Gestion des matières dangereuses résiduelles – Sols contaminés*, Document transmis à la demande de la commission mandatée aux audiences publiques, 2023, totalisant environ 12 pages, p.5;

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, DE LA FAUNE ET DES PARCS. *La gestion des matières dangereuses résiduelles au Québec – Commission du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement sur le projet Stablex à Blainville, 2023.* 9 pages;

VILLE DE BLAINVILLE. *Procès-verbal*, 22 août 2023, totalisant environ 21 pages, [En ligne : [Microsoft Word - 6C9629FD-ECA8-4091-B4AC-DB0857F5483B \(blainville.ca\)](https://www.blainville.ca/documents/6C9629FD-ECA8-4091-B4AC-DB0857F5483B)];

Lettre de M. Pierre Légo, de Stablex Canada Inc., à M. Patrice Savoie, du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, datée du 18 septembre 2023, concernant un complément d'information pour l'acceptabilité du projet – Dossier Stablex (3211-21-014), totalisant environ 415 pages incluant 1 pièce jointe;

STABLEX CANADA INC. Projet de réaménagement de la cellule n° 6 au centre de traitement de Stablex à Blainville – Étude de caractérisation du milieu naturel – Stablex Canada Inc. – Rapport final, par Englobe Corp., octobre 2023, totalisant environ 430 pages incluant 5 annexes;

Courriel de M. Pierre Légo, de Stablex Canada Inc., à M. Patrice Savoie, du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, envoyé le 9 novembre 2023 à 16 h 59, concernant les informations en attente – Projet de réaménagement de la cellule 6 du centre de traitement de Stablex à Blainville (3211-21-014), totalisant environ 33 pages incluant 2 pièces jointes;

Lettre de M<sup>me</sup> Catherine Lalumière, d'Englobe Corp., à Stablex Canada Inc., datée du 5 décembre 2023, concernant le réaménagement de la cellule n° 6 au centre de traitement de Stablex à Blainville – Compte rendu – Recherche de la goodyéria pubescente (*Goodyera pubescens*) sur le terrain de la Ville de Blainville – Référence d'Englobe : 02101778.001, totalisant 4 pages;

Lettre de M. Pierre Légo, de Stablex Canada Inc., à M. Patrice Savoie, du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, datée du 27 mars 2024, concernant le dépôt de documents – Compléments d'information relatifs au projet de réaménagement de la cellule 6 de Stablex Canada Inc. – V/ dossier : 3211-21-014 – N/dossier : 190-138, totalisant environ 27 pages incluant 3 pièces jointes;

Lettre de M. Pierre Légo, de Stablex Canada Inc., à M. Patrice Savoie, du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, datée du 24 avril 2024, concernant la demande d'engagements et d'informations complémentaires pour le projet de réaménagement de la cellule 6 au centre de traitement de Stablex sur le territoire de la ville de Blainville par Stablex Canada Inc., totalisant environ 31 pages;

Lettre de M. Pierre Légo, de Stablex Canada Inc., à M. Patrice Savoie, du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, datée du 3 juin 2024, concernant l'addenda – Demande d'engagements et d'informations complémentaires pour le projet de réaménagement de la cellule 6 au centre de traitement de Stablex sur le territoire de la ville de Blainville par Stablex Canada Inc., totalisant environ 81 pages incluant 1 annexe;

COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL. *Plan métropolitain de gestion des matières résiduelles 2024 2030*, 2024, totalisant environ 294 pages, [En ligne : [Plan métropolitain de gestion des matières résiduelles | PMGMR - Communauté métropolitaine de Montréal - CMM](#)];

STABLEX REPUBLIC SERVICES. *Filiale de Republic Services*. [En ligne : [Filiale de US Ecology/Republic Services | Stablex](#)];

Courriel de M. Pierre Légo, de Stablex Canada Inc., à M. Patrice Savoie, du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, envoyé le 15 juillet 2024 à 16 h 45, concernant le réseau de suivi de la qualité des eaux souterraines, 4 pages;

Courriel de M. Pierre Légo, de Stablex Canada Inc., à M. François Robert-Nadeau, du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, envoyé le 6 août 2024 à 6 h 49, concernant la demande de renseignements et d'engagement en lien avec le reboisement, 2 pages;

Courriel de M. Pierre Légo, de Stablex Canada Inc., à M. François Robert-Nadeau, du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, envoyé le 6 août 2024 à 7 h 13, concernant la demande de renseignements en lien avec les plans de reboisement et de revégétalisation, les travaux d'aménagement de la cellule, l'inventaire faunique ainsi que les réservoirs, 3 pages;

Courriel de M. Pierre Légo, de Stablex Canada Inc., à M. François Robert-Nadeau, du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, envoyé le 28 août 2024 à 17 h 01, concernant le projet alternatif potentiel de compensation de l'habitat du poisson, 2 pages;

Courriel de M<sup>me</sup> Catherine Lalumière, d'Englobe Corp., à M. François Robert-Nadeau, du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, envoyé le 26 septembre 2024 à 16 h 48, concernant la frênaie noire, 1 page;

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC. *Conserver la biodiversité et favoriser l'accès à la nature – Plan Nature 2030*, 2024, totalisant environ 88 pages, [En ligne : [Plan nature 2030 \(quebec.ca\)](#)];

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, DE LA FAUNE ET DES PARCS. Campagne d'échantillonnage et inspection à l'usine Stablex : le Ministère atteste la conformité du site d'enfouissement à la règlementation et aux autorisations environnementales en vigueur, 7 juin 2024, [En ligne : [Campagne d'échantillonnage et inspection à l'usine Stablex : le Ministère atteste la conformité du site d'enfouissement à la règlementation et aux autorisations environnementales en vigueur Gouvernement du Québec \(quebec.ca\)](#)];

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, DE LA FAUNE ET DES PARCS. Occurrences d'espèces en situation précaire, Jeu de données, mis à jour le 30 août 2024, [En ligne : <https://www.donneesquebec.ca/recherche/dataset/occurrences-especes-en-situation-precaire>];

HABITAT. Évaluation de la valeur écologique du site ORICA, Phase I – Analyse préliminaire, 2024a, 45 pages;

HABITAT. Valeur écologique du site ORICA en comparaison au site STABLEX, Phase II – Tableau comparatif, 2024b, 18 pages;

NATURE ACTION QUÉBEC. 2025. [En ligne : [Corridor forestier du Grand Coteau – Nature-Action Québec](#)].

## **ANNEXES**

---



## ANNEXE 1 RÉSUMÉ DES AUTORISATIONS DE L'ENTREPRISE POUR LES ANNÉES 1981 À 1986

<b>1979</b>	<b>1981</b>	<b>1982</b>	<b>1983</b>	<b>1986</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Sélection du procédé Sealosafe®</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Décret no 1317-81 du 13 mai 1981</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Autorisation pour l'établissement du centre de traitement des résidus inorganiques industriels (usine)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Décret no 990-83 du 18 mai 1983</li> <li>• Permis visant l'exploitation du centre de traitement des résidus inorganiques, industriels, solides et liquides, de même que le site d'enfouissement</li> <li>• Bail</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Décret no 1263-86 du 20 août 1986</li> <li>• Autorisation pour le capage et le réménagement de la première cellule d'enfouissement</li> </ul>
<b>1992</b>	<b>1994</b>	<b>1995</b>	<b>1996</b>	<b>1998</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Autorisation pour l'installation de dispositifs pour le traitement des eaux usées des cellules mères 1 et 2</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Autorisation pour la construction, l'exploitation et le recouvrement de la cellule no 2.3A et 2.3B, puis 2.3C</li> <li>• Modification de l'autorisation pour l'ajout d'un pourcentage de sols contaminés</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Décret no 1427-95 du 1er novembre 1995</li> <li>• Autorisation pour la construction, l'exploitation et le recouvrement de la cellule no 3</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Modification au certificat d'autorisation concernant l'analyse des COV (HHT et HMAT)</li> <li>• Modification de l'autorisation pour traiter les eaux de la cellule no 3</li> <li>• Décret no 1165-96 du 18 septembre 1996</li> <li>• Nouveau bail</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Renouvellement du permis d'exploitation</li> <li>• Autorisation pour l'exploitation d'un centre de traitement de sols contaminés</li> </ul>
<b>1999</b>	<b>2000</b>	<b>2001</b>	<b>2003 et 2008</b>	<b>2007</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Collaboration entre gouvernements concernant les importations de matières dangereuses résiduelles</li> <li>• Anciennes autorisations remplacées par un permis global (70.9 à 70.18 de la section VII.1 du chapitre 1 de la LQE)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Décret no 449-200 du 5 avril 2000</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Permis d'importation des sols émis par le gouvernement fédéral</li> <li>• Autorisation pour la construction, l'exploitation et le recouvrement de la cellule no 4</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Renouvellement du permis d'exploitation</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Autorisation pour la construction, l'exploitation et le recouvrement de la cellule no 5</li> </ul>



Source : Direction de l'évaluation environnementale des projets terrestres du MELCCFP.

## ANNEXE 2 LISTE DES UNITÉS ADMINISTRATIVES DU MINISTÈRE, DES MINISTÈRES ET DES ORGANISMES GOUVERNEMENTAUX CONSULTÉS

L'évaluation de l'acceptabilité environnementale du projet a été réalisée par la Direction de l'évaluation environnementale des projets terrestres en collaboration avec les unités administratives concernées du Ministère :

- la Direction de l'adaptation aux changements climatiques;
- la Direction de l'analyse des impacts des contaminants sur les milieux aquatiques;
- la Direction de l'eau potable, des eaux souterraines et de surface;
- la Direction de l'expertise en décarbonation et efficacité énergétique;
- la Direction de l'expertise en valorisation et en élimination;
- la Direction de la gestion de la faune de Lanaudière et des Laurentides;
- la Direction de la protection et de la réhabilitation des terrains;
- la Direction des matières dangereuses et des pesticides;
- la Direction des milieux humides;
- la Direction des politiques de l'atmosphère;
- la Direction générale de l'évaluation environnementale et stratégique – Pôle d'expertise sur les impacts sociaux;
- la Direction principale de la qualité de l'air et du climat;
- la Direction principale des eaux usées;
- la Direction principale des espèces menacées ou vulnérables;
- la Direction régionale de l'analyse et de l'expertise des Laurentides;
- le Bureau de l'expertise en contrôle;

ainsi que les ministères et organisme suivants :

- le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie;
- le ministère de la Culture et des Communications;
- le ministère de la Santé et des Services sociaux;
- le ministère de la Sécurité publique;
- le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation;
- le ministère des Ressources naturelles et des Forêts;
- Environnement et Changement climatique Canada.



### ANNEXE 3 CHRONOLOGIE DES ÉTAPES IMPORTANTES DU PROJET

Date	Évènement
2019-10-21	Réception de l'avis de projet au ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques
2019-10-31	Délivrance de la directive
2019-11-13 au 2019-12-12	Consultation publique sur les enjeux
2020-12-08	Réception de l'étude d'impact
2021-03-12	Transmission du deuxième document de questions à l'initiateur de projet
2022-07-28	Transmission du troisième document de questions à l'initiateur de projet
2023-01-19	Avis de recevabilité de l'étude d'impact
2023-02-22 au 2023-03-24	Période d'information et de consultation publique
2023-05-08 au 2023-09-08	Période de mandat du BAPE
2023-06-01	Transmission de la première série de demandes d'engagements complémentaires en analyse environnementale à l'initiateur de projet
2024-04-09	Transmission de la deuxième série de demandes d'engagements complémentaires en analyse environnementale à l'initiateur de projet
2024-12-05	Réception des derniers renseignements de l'initiateur (courriel)
2024-12-10	Réception du dernier avis des ministères et l'organisme